

les *Retraités*
et les *retraites*

en 2009



les *Retraités*
et les **retraites**

en 2009

**OUVRAGE SOUS LA DIRECTION de Patrick Aubert
COORDONNÉ PAR Virginie Andrieux**



RÉDACTION

Patrick Aubert

Vue d'ensemble et enquêtes d'opinion

Emmanuel Caicedo

Le risque vieillesse-survie dans les comptes de la protection sociale

Cécile Chantel et Bruno Ducoudré

Estimation des effectifs de retraités et du montant des pensions, les effectifs de retraités, le montant des pensions et son évolution, la liquidation des droits à la retraite

Nadine Barthélémy

Les bénéficiaires du minimum vieillesse

Charline Laborde

La retraite supplémentaire

REMERCIEMENTS

La DREES tient en outre à remercier l'ensemble de ses correspondants dans les caisses de retraite et les organismes qui gèrent la retraite supplémentaire facultative.

Elle remercie également Alain Peuillet et Pascal Brassamin de la FFSA ainsi que Laurent Elghozi, José Sanchez et Bertrand Boivin-Champeaux de la CTIP et Jean-Marie Fournie de l'AFG.

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION

Anne-Marie Brocas

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION

Catherine Demaison

AVANT-PROPOS

Ce recueil rassemble les résultats, pour l'année 2009, des enquêtes statistiques annuelles de la DREES auprès des organismes qui gèrent des régimes de retraite obligatoire ou facultative – l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR), l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse et l'enquête sur la retraite supplémentaire facultative –, ainsi que ceux de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR). Il vise à mettre en cohérence ces différentes sources, notamment pour le calcul de résultats consolidés « tous régimes de retraite confondus ».

En 2010, la méthode d'estimation de ces résultats consolidés a été entièrement revue et affinée, grâce au développement du modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités). Cet outil améliore nettement l'articulation réalisée entre les résultats agrégés des enquêtes statistiques annuelles et les données structurielles de l'EIR. Il permet l'estimation et la publication, pour la première fois dans cet ouvrage, de nouveaux indicateurs « tous régimes confondus ».

Par ailleurs, une nouvelle vague de l'échantillon interrégimes de retraités est désormais disponible : l'EIR de 2008. Cet ouvrage présente donc des résultats nouveaux sur les montants des retraites et de leurs composantes au 31 décembre 2008, ainsi que sur les circonstances de la liquidation des droits : décote, surcote, minimum contributif...

L'amélioration des enquêtes annuelles et l'utilisation de sources nouvelles permettent enfin la publication, dans cet ouvrage, de résultats nouveaux, notamment sur le cumul emploi-retraite, les prestations de retraite supplémentaire facultative et les épargnants au PERCO. L'ouvrage reprend aussi les résultats principaux des comptes de la protection sociale s'agissant des risques vieillesse et survie.

SOMMAIRE

LES RETRAITÉS ET LES RETRAITES EN 2009

VUE D'ENSEMBLE

Les retraités et les retraites en 2009	9
Les dépenses liées au risque vieillesse-survie dans les comptes de la protection sociale	17

ESTIMATION DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS ET DU MONTANT DES PENSIONS

1 • Le suivi du nombre de retraités et des montants des pensions - Sources et méthode	23
---	----

LES EFFECTIFS DE RETRAITÉS

2 • Les effectifs de retraités de droit direct.....	28
3 • Les effectifs de retraités de droit dérivé	32
4 • Les nouveaux retraités de droit direct	34

LE MONTANT DES PENSIONS ET SON ÉVOLUTION

5 • Le niveau des pensions	38
6 • Les revalorisations des pensions individuelles et l'évolution des retraites	44
7 • Les pensions des nouveaux retraités	48

LA LIQUIDATION DES DROITS À LA RETRAITE

8 • L'âge minimal de départ à la retraite avant la réforme de 2010 - Conditions applicables	52
9 • Âges de liquidation d'une pension de retraite.....	56
10 • La surcote	60
11 • La décote	64
12 • Les bénéficiaires du minimum contributif ou garanti	68
13 • Le cumul emploi-retraite	72

LES BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

14 • Le minimum vieillesse - Dispositif et enquête	79
15 • Les bénéficiaires du minimum vieillesse et les montants versés en 2009	82
16 • Le profil des allocataires du minimum vieillesse.....	84

LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

17 • La retraite supplémentaire facultative - Dispositifs et enquête	89
18 • Le financement de la retraite supplémentaire facultative en 2009	94
19 • Adhérents et montant des cotisations pour les produits de retraite supplémentaire	98
20 • Bénéficiaires et prestations versées au titre de la retraite supplémentaire en 2009	102
21 • Le PERCO en 2008	106

ENQUÊTES D'OPINION

19 • Les opinions et les souhaits des Français en matière de retraite.....	112
--	-----

Glossaire	115
-----------------	-----

VUE D'ENSEMBLE

Les retraités et les retraites en 2009

Près de 15 millions de personnes, vivant en France ou à l'étranger, sont retraitées de droit direct d'au moins un régime français en fin d'année 2009. Depuis 2006, ces retraités sont plus nombreux d'environ 350 000 à 400 000 personnes chaque année. Cette croissance ralentit néanmoins en 2009, du fait principalement de la restriction des conditions d'accès au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

La pension moyenne tous régimes confondus s'établit à 1 194 euros mensuels. Elle augmente en moyenne de 3 % par an depuis 2004, soit une croissance supérieure à l'inflation annuelle moyenne d'environ 1,3 point. Cette évolution est portée essentiellement par l'effet de noria, c'est-à-dire le remplacement des retraités les plus âgés, décédés en cours d'année, par de nouveaux retraités disposant généralement de carrières salariales plus favorables.

Au 31 décembre 2009, un peu moins de 15 millions de personnes sont titulaires d'une pension de retraite de droit direct (dite aussi de droit propre) d'au moins un régime français de retraite de base ou complémentaire (tableau 1).

Cela ne recouvre pas nécessairement le nombre de retraités vivant en France puisque, d'une part, certains bénéficiaires d'une pension de retraite d'un régime français vivent à l'étranger (environ 1,4 million de retraités, dont 1 million au titre d'un droit direct), et que, d'autre part, parmi les retraités vivant en France 730 000 d'entre eux perçoivent uniquement une pension de droit dérivé (pension de réversion) et 69 000 seulement une allocation du minimum vieillesse.

Les dépenses associées aux pensions de ces retraités représentent – d'après les comptes de la protection sociale – un peu plus de 14 % du produit intérieur brut (PIB) français en 2009¹. Ces prestations relèvent pour l'essentiel des régimes légalement obligatoires : la retraite supplémentaire facultative, qui regroupe

tous les produits gérés par des sociétés d'assurance, des mutuelles ou des institutions de prévoyance, ne représente en effet que 2,3 % du total des prestations de retraite (encadré 1).

Près de 16 millions de retraités de droit direct ou dérivé

La plupart des retraités perçoivent des pensions de retraites issues de plusieurs régimes distincts, ce qui explique que le nombre de retraités de droit direct d'au moins un régime français soit nettement inférieur à la somme des effectifs de retraités dans les différents régimes. Les anciens salariés du secteur privé perçoivent ainsi généralement une pension d'un régime complémentaire en plus de leur pension de base, et les personnes passées au cours de leur carrière du secteur privé au secteur public, ou d'un statut de salarié à un statut d'indépendant, cumulent des pensions de plusieurs régimes de base.

1. Soit 272,2 milliards d'euros en 2009. Ces dépenses correspondent principalement au versement des pensions de retraite de droit direct (234,2 milliards d'euros) et de droit dérivé (dites aussi pensions de réversion – 32,5 milliards d'euros). Le reste est composé d'autres dépenses – allocations du minimum vieillesse, compensations de charges notamment dans le cas des personnes âgées ayant perdu leur autonomie, aides versées dans le cadre de l'action sociale des différents régimes – qui ne représentent qu'une part marginale des prestations de vieillesse et de survie.

Tous régimes confondus, près de 16 millions de retraités perçoivent une retraite de droit direct ou dérivé. La CNAV (régime général des salariés du privé) est le régime le plus important avec 11,7 millions de bénéficiaires d'un droit direct au 31 décembre 2009. Parmi les régimes de base, suivent la MSA salariés, avec un peu moins de 2 millions de retraités, ainsi que la MSA non-salariés et la Fonction publique d'État civile et militaire, avec 1,6 million de retraités chacune.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé, qu'il soit ou non cumulé avec une pension de droit direct, sont nettement moins nombreux. D'un régime à l'autre, leur effectif est en général 3 à 4 fois plus faible que celui de retraités de droit direct. Enfin, 600 000 personnes bénéficient d'une allocation du minimum

vieillesse, ASV ou ASPA, leur permettant d'atteindre un niveau minimal de ressources. Dans la plupart des situations, ces allocations complètent de faibles retraites et sont versées par les caisses, notamment la CNAV et la MSA. Néanmoins, pour 69 000 personnes elles constituent la seule source de revenu et sont versées directement par le service de l'ASPA (géré par la Caisse des dépôts et consignations – CDC).

Ces estimations du nombre de retraités proviennent d'un système d'information statistique combinant les résultats de plusieurs sources de données. Ce système a été amélioré en 2010 avec la conception d'un nouvel outil d'estimation des grandeurs « tous régimes confondus » : le modèle ANCETRE (encadré 2).

TABLEAU 1 ● Effectifs de retraités dans les principaux régimes au 31 décembre 2009

En milliers

	Ensemble des retraités de droit direct ou dérivé	Retraités de droit direct		Retraités de droit dérivé (réversion)		Bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse (ASV ou ASPA)
		Tous retraités percevant un droit direct	dont nouveaux retraités en 2009	Tous retraités percevant un droit dérivé	dont retraités percevant un droit dérivé servi seul ⁽⁵⁾	
Ensemble (tous régimes confondus)	15 840	14 740	739	4 220	1 090	583
dont retraités résidents en France	14 460	13 730	699	3 800	730	583
CNAV	12 599	11 707	662	2 667	892	419
MSA salariés	2 509	1 929	75	742	580	21
<i>ARRCO</i>	11 216	9 828	586	2 862	1 388	–
<i>AGIRC</i>	2 487	1 993	130	558	494	–
Fonction publique d'État civile ⁽¹⁾	1 546	1 345	65	265	200	1
Fonction publique d'État militaire ⁽¹⁾	497	352	11	146	145	0
<i>CNRACL</i> ⁽²⁾	881	788	43	122	93	0
<i>IRCANTEC</i>	1 773	1 505	73	314	268	–
MSA non-salariés	1 753	1 649	34	480	104	49
RSI commerçants	nd	853	49	276	nd	9
<i>RSI commerçants complémentaire</i>	nd	264	31	97	nd	–
RSI artisans	nd	620	33	243	nd	6
<i>RSI artisans complémentaire</i>	nd	516	31	191	nd	–
CNIEG ⁽³⁾	150	113	5	40	37	0
SNCF ⁽⁴⁾	287	184	5	107	103	0
RATP	40	31	1	11	10	0
Services de l'ASPA	–	–	–	–	–	69

En *italique* figurent les régimes complémentaires.

nd : non déterminé.

(1) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans, hors pensions cristallisées.

(2) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans.

(3) Au 1^{er} janvier 2010.

(4) Y compris pensions de réforme.

(5) Le chiffre de bénéficiaires d'un droit dérivé uniquement, tous régimes confondus, ne peut pas être comparé aux nombres de bénéficiaires de droits dérivés servis seuls régime par régime : un pensionné de réversion peut en effet bénéficier d'un droit dérivé servi seul dans un régime, tout en bénéficiant d'un droit direct servi par un autre régime.

Champ • Retraités bénéficiaires d'une pension de droit direct ou dérivé dans au moins un régime français, vivants au 31 décembre 2009 et résidents en France ou à l'étranger.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2009, enquête sur allocations du minimum vieillesse, EIR 2008, modèle ANCETRE, DREES.

Des effectifs de retraités toujours en hausse, malgré un ralentissement en 2009

En 2009, le nombre de retraités de droit direct augmente d'environ 320 000 personnes au cours de l'année, en léger ralentissement par rapport au rythme annuel moyen de 380 000 retraités supplémentaires observé depuis 2006.

Ce repli s'explique principalement par la restriction, à partir du 1^{er} janvier 2009, des conditions d'accès au dispositif de retraites anticipées pour carrières longues², renforcée par l'impact de la scolarité obligatoire jusqu'à

16 ans pour les personnes nées à partir de 1953. Ainsi, la proportion de retraités dans la population diminue de près de 6 points parmi les hommes de 56 et de 57 ans (graphique 1). Cette diminution est un peu plus faible (de l'ordre de 1 à 2 points) pour les hommes de 58 et 59 ans ainsi que pour les femmes. Dans le premier cas, certains hommes étaient en effet déjà partis à la retraite avant 2009, et avaient donc pu bénéficier des conditions d'accès à la retraite anticipée moins restrictives. Dans le second cas, il s'agit d'un facteur d'échelle : les femmes étaient déjà moins nombreuses avant 2009 à pouvoir partir dans le cadre de ce dispositif, du fait de carrières en moyenne plus courtes.

ENCADRÉ 1 ● La retraite supplémentaire facultative reste marginale par rapport aux régimes obligatoires par répartition

En plus des régimes obligatoires par répartition, une retraite supplémentaire (dite aussi « sur-complémentaire ») facultative permet à certains retraités de compléter leurs revenus. La « retraite supplémentaire » recouvre les dispositifs facultatifs de retraite proposés par certaines entreprises à leurs salariés (contrats dits « article 39 », « article 82 » et « article 83 » du Code général des impôts, PERE, auxquels il faut ajouter le dispositif d'épargne salariale PERCO), ainsi que des produits d'épargne retraite individuels (PERP, dispositifs « Madelin » et « exploitants agricoles » pour les indépendants, PREFON, FONPEL, CAREL...). Ces dispositifs fonctionnent le plus souvent par capitalisation.

En 2009, les produits d'épargne retraite individuels souscrits hors du cadre professionnel représentent 800 000 bénéficiaires d'une rente et 3 millions d'adhérents (en phase de constitution du contrat), dont plus de 2 millions pour le seul PERP. Les dispositifs destinés aux professions indépendantes représentent, quant à eux, 100 000 rentiers et 1,4 million de contrats en cours de constitution. Les dispositifs de retraite supplémentaire destinés aux salariés du privé comptent enfin 500 000 rentiers et de l'ordre de 4 millions d'adhérents en phase de constitution du produit. Pour ce dernier produit il s'agit d'un ordre de grandeur, dans la mesure où le nombre d'adhérents aux contrats de retraite supplémentaire proposés aux salariés est très difficile à estimer ; il exclut en outre les contrats à prestations définies (dits « article 39 »). L'ensemble de ces résultats ne concerne que les contrats gérés par les sociétés d'assurance, les mutuelles ou les institutions de prévoyance.

Au total en 2009, les dispositifs de retraite supplémentaire représentent 143 milliards d'euros de provisions mathématiques¹, 13 milliards d'euros de cotisations et 6 milliards de prestations. Ils restent néanmoins marginaux par rapport aux régimes obligatoires par répartition, en dépit d'une montée en charge progressive depuis 2004 (graphique). Ainsi, en 2009, les cotisations associées à ces dispositifs ne représentaient que 5,4 % du montant total des cotisations de retraite (obligatoire et non obligatoire), la proportion équivalente pour les prestations s'établissant à 2,3 %.



Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative et comptes de la protection sociale, DREES ; comptes de la Sécurité sociale.

1. C'est-à-dire les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations.

2. La durée d'assurance requise pour être éligible à ce dispositif a en effet été modifiée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 : cette durée était par exemple de 168 trimestres pour une personne ayant 56 ans jusqu'en 2008, alors qu'elle est de 172 trimestres pour une personne atteignant cet âge en 2009.

ENCADRÉ 2 ● Le système d'information statistique sur les retraites : des évolutions notables en 2010

Les données statistiques sur les retraités et les retraites jusqu'en 2009 sont issues d'une synthèse de sources diverses, notamment de plusieurs enquêtes produites par la DREES à un rythme annuel : enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR), enquête sur les allocations du minimum vieillesse, enquête sur la retraite supplémentaire facultative.

L'estimation de grandeurs (effectif et pension moyenne) « tous régimes confondus » est par ailleurs réalisée grâce aux données de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR). Cette source regroupe, pour un échantillon anonyme d'individus, l'information sur les pensions de retraite versées par la quasi-totalité des organismes de retraites obligatoires français. L'EIR n'est toutefois alimenté que tous les quatre ans : la mesure des effectifs de retraités et des pensions moyennes tous régimes fait donc l'objet, entre deux vagues de l'EIR, d'une estimation spécifique, combinant les informations de l'EIR le plus récent avec celles de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite.

Un nouvel outil permettant une meilleure estimation des grandeurs annuelles tous régimes confondus : le modèle ANCETRE

Jusqu'en 2009, la DREES estimait les effectifs de retraités tous régimes en appliquant, à un niveau agrégé, un coefficient correcteur représentatif du nombre moyen de pensions par retraité. La pension moyenne était ensuite obtenue en divisant le total des prestations versées par les régimes par cet effectif. En 2010, la méthode d'estimation a été entièrement revue. Cette dernière est dorénavant réalisée au moyen d'un nouvel outil : le modèle ANCETRE (Actualisation aNuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités).

Le modèle s'articule autour de deux étapes : dans un premier temps, il prend en compte l'évolution d'année en année de la structure des polyppensions qui est prévisible du fait d'effets de composition démographique et de la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrières longues). Il se fonde pour cela sur la dernière version disponible de l'EIR et sur les données démographiques les plus récentes publiées par l'INSEE. Dans un second temps, le modèle répondra les données individuelles pour assurer la cohérence entre les données de l'EIR et les données agrégées actualisées de l'EACR. Cette pondération se fait régime par régime et, dans la plupart des cas, génération par génération.

Révision des séries statistiques depuis 2004

Par ailleurs, une vague plus récente de l'EIR, portant sur la situation au 31 décembre 2008, est désormais disponible. Son champ a été élargi par rapport à l'EIR de 2004 : l'EIR de 2008 est, en effet, représentatif de la totalité des retraités, quels que soient leur âge et leur lieu de résidence, ainsi que des nouveaux retraités au cours de l'année. Ces deux évolutions – disponibilité de l'EIR de 2008 et développement du modèle ANCETRE – permettent d'améliorer substantiellement la qualité des estimations des grandeurs tous régimes.

Mais elles ont également permis de réviser les séries publiées depuis 2004. Les nouvelles données conduisent en effet à revoir à la hausse l'évolution du nombre moyen de pensions perçues par retraité depuis 2004. Par rapport à la précédente publication¹, le rythme de croissance annuelle du nombre de retraités est donc un peu plus faible après révision, quand le rythme de croissance de la pension moyenne est, lui, un peu plus élevé.

Des informations plus précises dans l'enquête sur la retraite supplémentaire

Le questionnaire de l'enquête sur la retraite supplémentaire facultative a également été revu pour les données de l'année 2009, dans le sens d'une plus grande précision des notions utilisées. Les prestations peuvent dorénavant être bien identifiées selon leur nature : rentes viagères, versement forfaitaire unique (lorsque le montant du capital accumulé est trop faible pour donner lieu à une rente viagère) et sorties en capital. Dans la publication précédente, les données sur les prestations portaient sur les seules rentes viagères. Elles pouvaient de plus être légèrement biaisées par les réponses de certains organismes qui y adjoignaient les versements uniques. Les résultats sont désormais publiés pour chaque nature de prestation.

1. *Les retraités et les retraites en 2008*, Collection études et statistiques, DREES.

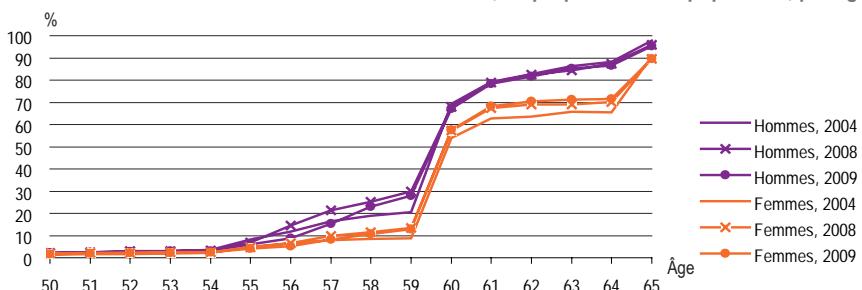
Aux autres âges, les évolutions entre 2008 et 2009 sont plus ténues. La proportion de retraités est, pour les hommes, en légère baisse à 60 ans et dans les années qui suivent (de -0,5 à -1 point), vraisemblablement sous l'effet de l'allongement de la durée requise pour accéder au taux plein. Elle est en revanche en hausse pour les femmes : l'amélioration des carrières féminines au fur et à mesure des générations leur permet d'atteindre le taux plein plus jeunes que leurs aînées et de liquider leurs droits directs de retraite un peu plus tôt. 72 % des femmes nées en 1945 (génération ayant 64 ans en 2009) ont ainsi pu partir à la retraite avant l'année des 65 ans, contre 70 % pour celles nées en 1944 et 66 % pour celles nées en 1940.

Malgré le ralentissement lié à la baisse des départs en retraite anticipée pour carrière longue, la croissance annuelle du nombre de retraités reste supérieure à celle qui était observée avant 2006. Elle est due à l'arrivée aux âges de la retraite des générations pleines

du « baby-boom », nées à partir de 1946 et comptant un tiers d'individus en plus que les générations précédentes.

Le phénomène démographique de « papy-boom » ne se traduit toutefois que de façon atténuée par un accroissement de la taille des cohortes de liquidants. En effet, toutes les personnes d'une même génération ne partent pas à la retraite, ni ne décèdent, au cours de la même année. En particulier, certains individus des générations pleines du baby-boom ont pu partir à la retraite avant 2006, notamment dans le cadre d'un départ anticipé pour carrières longues. Le nombre d'attributions de pensions a ainsi connu une très forte augmentation dès 2004, première année de mise en place de ce dispositif (graphique 2). En revanche, certains individus des générations creuses antérieures au baby-boom ont pu liquider leurs droits à la retraite tardivement, après 2006.

GRAPHIQUE 1 ● Retraités de droit direct résidents en France, en proportion de la population, par âge

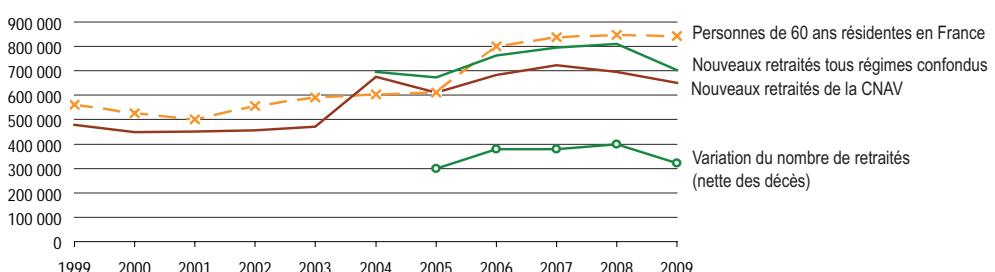


Lecture • Parmi les personnes résidentes en France et âgées de 60 ans au 31 décembre 2009, 67,2 % des hommes et 57,7 % des femmes ont déjà liquidé au moins un premier droit direct de retraite.

Champ • Personnes résidentes en France (y compris certaines n'ayant acquis aucun droit direct de retraite).

Sources • Modèle ANCETRE, DREES ; bilan démographique INSEE.

GRAPHIQUE 2 ● Population de 60 ans et nombre de nouveaux retraités, toutes générations confondues, dans l'année



Note • Dans le bilan démographique, la population est estimée au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour la CNAV, les données sur le nombre de nouveaux retraités peuvent différer légèrement de celles qui sont présentées dans la suite de cet ouvrage. Les différences s'expliquent d'une part par le champ (avec ou sans les DOM) et par des différences de concept.

Champ • Nouveaux retraités de droit direct, résidents en France métropolitaine et dans les DOM (pour la population et le nombre de nouveaux retraités tous régimes confondus) ou en France métropolitaine uniquement (pour les données CNAV).

Sources • Bilan démographique, INSEE ; recueil statistique 2009, CNAV ; modèle ANCETRE, DREES.

Une croissance des pensions due essentiellement à l'effet de noria

Le montant moyen de la pension de droit direct, tous régimes confondus, s'établit à 1 194 euros mensuels en décembre 2009 (graphique 3). Comme les effectifs de retraités, il croît d'année en année, et cela à un rythme annuel moyen d'environ 1,3 point de pourcentage en plus de l'inflation (soit, en euros courants, de 3 % chaque année en moyenne entre 2004 et 2009).

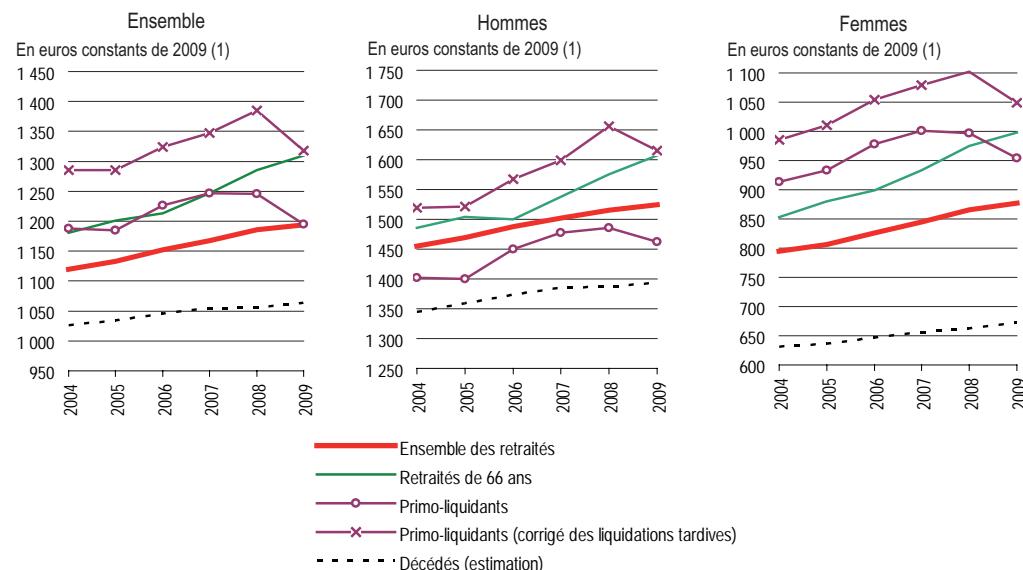
La croissance du montant moyen de pension des retraités d'une année sur l'autre résulte de deux composantes, l'une liée à l'évolution des pensions des personnes déjà retraitées, et l'autre liée au renouvellement de la population de retraités, avec le décès des plus âgés d'un côté et la liquidation de leur droit par les personnes des générations atteignant les âges de la retraite, de l'autre.

Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions de retraite sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolu-

tion des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Sur le moyen terme, les pensions des personnes déjà retraitées évoluent donc au même rythme que l'inflation. D'une année sur l'autre, les évolutions peuvent bien sûr diverger, en cas d'écart entre l'inflation prévue au moment où la revalorisation réglementaire est déterminée, et l'évolution des prix constatée après coup. Mais ces divergences ne peuvent être que transitoires, puisqu'elles sont corrigées lors des revalorisations des années suivantes.

La croissance de la pension moyenne à un rythme plus élevé que l'inflation résulte donc pour l'essentiel du renouvellement de la population de retraités : l'arrivée de nouveaux retraités disposant généralement de carrières plus favorables et de pensions en moyenne plus élevées, et le décès de retraités plus âgés percevant des pensions plus faibles, en moyenne, que l'ensemble des retraités. Ainsi, les personnes qui liquident un premier droit direct de retraite en 2009 perçoivent un montant de pension de 12 % plus élevé que celles qui décèdent au cours de la

GRAPHIQUE 3 ● Montants mensuels moyens d'avantage principal de droit direct (tous régimes confondus), pour diverses catégories de retraités



(1) La série de revalorisation du régime général est utilisée comme indice de prix. Les montants des pensions mensuelles correspondent à l'avantage principal de droit direct (hors accessoires, hors réversion et hors allocations du minimum vieillesse).

Note • La pension moyenne des personnes décédées en cours d'année est estimée en pondérant chaque retraité par sa probabilité de décès en cours d'année. Les probabilités sont distinguées par âge, sexe, année, niveau de pension et statut (pension normale / pension d'inaptitude ou d'ex- invalide) ; elles sont estimées à partir des coefficients de mortalité observés entre les vagues de l'IEIR de 1993, 1997, 2001, 2004 et 2008. La pension moyenne des primo-liquidants corrigée des liquidations tardives est, quant à elle, estimée à partir du flux de liquidants de l'année : pour chaque âge à la première liquidation d'un droit, on calcule le rapport des montants de pension liquidés après cet âge sur ceux liquidés à cet âge ; on corrige ensuite, âge par âge, les montants moyens de pension des primo-liquidants par ces rapports.

Lecture • En moyenne, la pension des retraités de droit direct s'élève à 1 194 euros mensuels au 31 décembre 2009. La pension moyenne des retraités décédés au cours de l'année était de 1 064 euros par mois, et celle des nouveaux retraités, ayant liquidé un premier droit direct de retraite au cours de l'année, de 1 195 euros par mois.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année ou décédés en cours d'année.

Sources • Modèle ANCETRE, DREES.

même année, soit 1 200 euros contre 1 060 euros mensuels³.

Ce mécanisme est habituellement qualifié « d'effet de noria ». Il est particulièrement marqué pour les femmes, pour lesquelles les différences entre générations sont plus marquées, du fait d'une hausse de leur taux d'activité au cours des cinquante dernières années, d'une élévation de leur niveau de qualification et d'un rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes. Il est renforcé par la montée en charge des dispositifs de compensation des interruptions de carrière liées aux enfants (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer). La pension moyenne de droit direct des femmes liquidant un premier droit en 2009 est ainsi de plus de 40 % plus élevée que celle des femmes décédées au cours de l'année.

Pour les hommes, l'évolution est moins évidente *a priori* : les écarts de carrières entre générations y sont en effet moins différenciés, et la hausse des salaires moyens au fur et à mesure des générations pourrait être atténuée par l'impact des réformes des retraites de 1993 et de 2003 qui peuvent induire, à terme, une diminution du montant des pensions individuelles en l'absence d'un report de l'âge de départ. L'écart de pension entre les nouveaux retraités et les plus âgés reste néanmoins suffisamment élevé pour continuer à alimenter l'effet de noria. Par ailleurs, pour les générations jusqu'à celle née en 1943, la pension moyenne des hommes reste croissante de génération en génération : elle est, pour chacune des générations nées entre 1938 et 1943, d'environ 1,6 % plus élevée que celle de la génération née un an auparavant. Ceci semble indiquer que l'amélioration progressive des carrières salariales l'emporte encore sur l'impact des réformes des retraites, tout au moins de celle de 1993. Il n'est pas encore possible de savoir si cette évolution va se poursuivre pour des générations plus récentes, et donc touchées de manière plus importante par la réforme des retraites de 2003. Il faut en effet attendre que la quasi-totalité des individus de ces générations soit partie en retraite (donc à au moins 66 ans) pour le vérifier.

Les évolutions des pensions moyennes d'année en année doivent être interprétées avec prudence : elles sont en effet sensibles aux effets de composition par

classe d'âge. En particulier, la hausse de la pension moyenne de l'ensemble des retraités va au-delà du seul effet lié aux différences de niveau de pension entre entrants et sortants de la population des retraités : les nouveaux retraités perçoivent en effet des pensions plus élevées que celles des retraités décédés en cours d'année, mais ils sont également plus nombreux. Ce rajeunissement de la population de retraités explique une croissance de la pension moyenne de l'ensemble des retraités entre 2004 et 2009 plus forte que celle des personnes décédées mais aussi que celle des nouveaux liquidants. Les effets de composition démographique expliquent également une part importante des évolutions de la pension moyenne des nouveaux liquidants. Ils jouent notamment sur la baisse observée entre 2008 et 2009. Les départs en retraite anticipée pour carrière longue représentent en effet une proportion plus faible du flux de liquidants. Or, ces retraités ont en moyenne des pensions plus élevées que les autres liquidants, du fait de carrières plus longues et d'un départ sans décote : leur diminution, en proportion, induit donc une baisse de la pension moyenne.

Une diminution des écarts de pensions entre hommes et femmes

La retraite globale moyenne des femmes (y compris les avantages accessoires de retraite, et notamment les pensions de réversion) représente 72 % de celle des hommes, selon l'échantillon interrégimes de retraités de 2008. La prise en compte des avantages accessoires, et en particulier des droits dérivés dont les bénéficiaires sont pour la plupart des femmes, contribue sensiblement à diminuer l'écart entre sexes (de l'ordre de 15 points de pourcentage), par rapport aux seuls avantages de droit propre.

Les écarts de droits propres se réduisent néanmoins progressivement, même si le montant moyen des pensions des femmes reste nettement plus faible, avec 877 euros mensuels contre 1 524 euros pour les hommes en décembre 2009. L'avantage principal de droit direct moyen des femmes (hors accessoires et hors réversion) représente 57,5 % de celui des hommes, alors qu'il n'en représentait que 54,6 % en 2004.

3. L'écart est encore accru si l'on tient compte des liquidations tardives, c'est-à-dire les liquidations de nouveaux droits par des personnes qui avaient déjà liquidé un premier droit, dans un autre régime, par le passé. Cette situation peut concerner des personnes ayant changé de statut en cours de carrière (salariés du privé et du public, ou bien salariés et indépendants), et ayant donc acquis des droits dans plusieurs régimes de retraite. Il peut également s'agir de personnes ne liquidant pas au cours de la même année leurs pensions dans leur(s) régime(s) de base et dans leur(s) régime(s) complémentaires. La prise en compte des liquidations tardives conduit à corriger d'environ +10 % les montants de retraite moyens des nouveaux retraités, par rapport aux montants des seules retraites liquidées au cours de la première année de liquidation.

Les dépenses liées au risque vieillesse-survie dans les comptes de la protection sociale

Premier poste des prestations sociales, les dépenses relatives au risque vieillesse-survie s'élèvent en 2009 à 272,2 milliards d'euros, soit un septième du PIB. Après cinq années de hausse très soutenue, elles ralentissent en 2009, en raison notamment de la diminution des départs en retraite liée au durcissement des conditions d'accès aux départs anticipés pour carrière longue. Leur croissance reste néanmoins vive (+4 %).

Près de la moitié des dépenses de protection sociales sont affectées au risque vieillesse-survie

Les dépenses afférentes au risque vieillesse-survie s'élèvent, en 2009, à 272,2 milliards d'euros, servies quasi-intégralement sous forme de versements aux ménages (tableau 1). Elles représentent 45,6 % de l'ensemble des prestations de protection sociale et 14,3 % du PIB. Le risque vieillesse (234,2 milliards d'euros) correspond aux prestations versées au titre des droits propres des bénéficiaires. Outre les pensions de retraite directes (de base et complémentaires) qui représentent à elles seules 218,8 milliards

d'euros, le risque vieillesse comprend des avantages non contributifs comme le minimum vieillesse, des compensations de charges notamment dans le cas des personnes âgées ayant perdu leur autonomie (l'allocation personnalisée d'autonomie – APA – notamment) et, plus marginalement, des aides versées dans le cadre de l'action sociale des différents régimes. Le risque survie (38,0 milliards d'euros) concerne, quant à lui, les pensions de réversion versées au titre de droits dérivés (32,5 milliards), les allocations de veuvage, ainsi que des compensations de charges principalement versées par les régimes mutualistes (capitaux décès). Ces dépenses sont retracées dans les comptes de la protection sociale (encadré 1).

TABLEAU 1 ● Les prestations du risque vieillesse-survie

	Montants en millions d'euros, évolutions en %							
	1990	2000	2007	2008	2009	2008 / 2007	2009 / 2008	2009 / 2000
Vieillesse	93 701	149 082	212 500	224 833	234 249	5,8	4,2	5,1
Pensions directes	87 123	141 959	198 072	209 757	218 797	5,9	4,3	4,9
• de base	66 243	105 490	146 242	154 969	161 838	6,0	4,4	4,9
• complémentaires	20 880	36 468	51 830	54 788	56 958	5,7	4,0	5,1
Autres prestations vieillesse ⁽¹⁾	6 578	7 124	14 428	15 076	15 453	4,5	2,5	9,0
Survie	21 668	27 951	36 406	36 850	37 969	1,2	3,0	3,5
Pensions de réversion	18 453	23 882	31 323	31 589	32 514	0,9	2,9	3,5
Autres prestations survie ⁽²⁾	3 215	4 069	5 083	5 261	5 455	3,5	3,7	3,3
Ensemble des prestations vieillesse-survie	115 369	177 033	248 906	261 683	272 218	5,1	4,0	4,9
Pensions	105 576	165 841	229 395	241 346	251 310	5,2	4,1	5,3
Autres prestations	9 793	11 192	19 511	20 337	20 908	4,2	2,8	8,1

(1) Avantages non contributifs (minimum vieillesse) et compensations de charges (APA notamment).

(2) Compensations de charges et capitaux décès.

Sources • Comptes de la protection sociale, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Le compte de la protection sociale

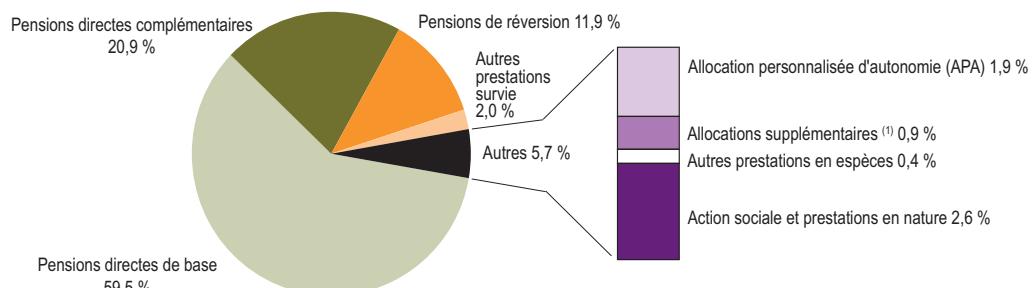
Le compte de la protection sociale est un compte satellite de la comptabilité nationale. Il retrace, à un rythme annuel, les prestations versées aux ménages, quel que soit le régime qui les verse : organismes de Sécurité sociale, régime d'indemnisation du chômage, État, collectivités locales, associations, entreprises... Il propose une analyse détaillée par risques de ces prestations : santé, vieillesse-survie, famille et maternité, emploi, logement, pauvreté et exclusion sociale. Il décrit également le financement global de cette dépense, assuré notamment par les cotisations, les impôts et taxes affectés à la protection sociale et les contributions publiques, ainsi que son organisation à travers les transferts entre les différents régimes. Réalisé par la DREES, le compte de la protection sociale évalue la part des dépenses de vieillesse-survie dans les dépenses de protection sociale et sa place dans l'économie. Il apporte un éclairage complémentaire aux résultats issus des enquêtes et des panels de la DREES sur le thème des retraites, qui sont retracés dans cet ouvrage.

TABLEAU 2 ● Prestations du risque vieillesse-survie par régime en 2009

	Régime général	Autres régimes de base	Régimes complémentaires de salariés	Régimes directs d'employeurs	Régimes d'employeurs (prestations extra-légales)	Régimes de la mutualité et de la prévoyance	Régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics	En millions d'euros
Vieillesse	82 354	41 147	54 935	41 008	97	2 790	11 918	234 249
Pensions directes	80 502	39 556	54 724	41 008	0	2 235	772	218 797
Autres prestations vieillesse	1 852	1 591	211	0	97	555	11 146	15 453
Survie	10 170	7 502	10 963	5 194	0	3 390	750	37 969
Pensions de réversion	9 051	6 776	10 950	5 102	0	635	0	32 514
Autres prestations survie	1 118	727	13	92	0	2 755	750	5 455
Ensemble	92 523	48 650	65 897	46 202	97	6 180	12 669	272 218

Sources • Comptes de la protection sociale, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Ventilation détaillée des prestations du risque vieillesse-survie en 2009



(1) Il s'agit principalement des allocations constituant le minimum vieillesse.

Sources • Comptes de la protection sociale, DREES.

TABLEAU 3 ● Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale des départements

	1995	2000	2007	2008	2009	2008 / 2007	2009 / 2008	2009 / 2000
Personnes âgées dépendantes	200,0	169,5	1086,7	1134,5	1175,8	4,4	3,6	24,0
• PCH et ACTP ⁽¹⁾ de 60 ans ou plus	200,0	43,2	24,2	31,7	37,7	31,0	18,9	-1,5
• Prestation spécifique dépendance (PSD)	0,0	126,3	0,0	0,0	0,0	-	-	-
• Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	0,0	0,0	1062,5	1102,8	1138,1	3,8	3,2	-
Autres aides aux personnes âgées ⁽²⁾	220,9	178,0	139,8	139,1	138,1	-0,5	-0,7	-2,8
Total aide sociale aux personnes âgées	420,9	347,5	1226,5	1273,6	1313,9	3,8	3,2	15,9

(1) Prestation de compensation du handicap, Allocation compensatrice pour tierce personne.

(2) Aides ménagères, accueil en établissement au titre de l'ASH et accueil auprès de particuliers.

Champ • France métropolitaine.

Sources • Comptes de la protection sociale, DREES.

Après cinq années de hausse particulièrement forte en raison du départ à la retraite des générations du baby-boom (entre +4,9 % et +6,2 % par an depuis 2004), la progression des dépenses du risque vieillesse-survie est un peu moins vive en 2009 (+4,0 %) mais reste néanmoins soutenue.

Le durcissement de l'accès à la retraite anticipée modère la croissance des pensions versées en 2009

Ce sont les pensions de retraite (de droit direct et de réversion), qui contribuent principalement à ce ralentissement. Elles représentent à elles seules 251,3 milliards d'euros, soit 92,3 % des prestations vieillesse-survie (tableau 2 et graphique 1).

La moindre croissance des pensions de retraite (+4,1 % après +5,2 % en 2008) s'explique en grande partie par la diminution du nombre de départs à la retraite, liée notamment à la restriction des conditions d'accès au dispositif de départ anticipé pour carrière longue.

Ce ralentissement s'observe au régime général, mais aussi dans la plupart des autres régimes. Pour autant, à l'instar du régime général, la croissance reste globalement forte en raison de la hausse du nombre de bénéficiaires, exception faite de certains régimes caractérisés par la décroissance du nombre de retraités comme celui des mines ou les régimes d'exploitants agricoles.

Les autres dépenses progressent également moins vivement que les années précédentes

Le montant des prestations vieillesse-survie autres que les pensions progresse de 2,8 % en 2009 (après +4,2 % en 2008).

Notamment, le montant des allocations au titre de la prise en charge des personnes âgées dépendantes (5,3 milliards d'euros en 2009) connaît une progression moins vive qu'en 2008 (+3,8 % après +6,4 %). Ce ralentissement marque la fin de la montée en charge de l'APA, la principale de ces allocations (5,0 milliards en 2009), qui connaît une hausse de seulement 3,3 % des montants versés en 2009. Au 31 décembre 2009, 1 138 100 personnes sont bénéficiaires de cette allocation en France métropolitaine, soit une progression de 3,2 % en glissement sur l'année. Le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes de 60 ans ou plus, destinée à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), est en forte croissance mais l'importance de cette prestation ne revêt qu'un caractère secondaire par rapport à l'APA (tableau 3).

La croissance des prestations en nature et des dépenses d'aide sociale marque également un ralentissement par rapport au rythme des années précédentes : elle n'est plus que de 4,8 % en 2009 après 7,0 % en 2008 et 8,9 % en 2007.

ESTIMATION DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS ET DU MONTANT DES PENSIONS

1 ● Le suivi du nombre de retraités et des montants des pensions

SOURCES ET MÉTHODE

La DREES estime chaque année le nombre de retraités et la pension moyenne « tous régimes ». Ces grandeurs ne peuvent être recueillies en additionnant simplement les effectifs et les pensions moyennes de chaque régime, car beaucoup de retraités reçoivent une pension de plusieurs régimes.

Un outil spécifique, le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités), a donc été conçu afin de produire ces estimations, en combinant au mieux les données de deux sources statistiques :

- **l'échantillon interrégimes de retraités (EIR)**, échantillon anonymisé alimenté tous les quatre ans, qui contient des informations au niveau individuel nécessaires à l'estimation des grandeurs « tous régimes » ;
- **l'enquête annuelle auprès des caisses de retraites (EACR)** qui recueille à un niveau agrégé les effectifs et les versements effectués par chaque caisse. Les informations sont issues des bases de données exhaustives des régimes de retraite.

L'échantillon interrégimes de retraités

L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) permet de reconstituer le montant de la retraite globale des individus, ainsi que ses éléments constitutifs. L'opération consiste à interroger les organismes de retraites sur les caractéristiques individuelles d'un échantillon anonyme de retraités : nature et montant des prestations versées, conditions de liquidation des droits à la retraite (âge de liquidation, taux de liquidation, durée de carrière validée). Le rapprochement, individu par individu, des montants en provenance des différents régimes permet notamment de reconstituer la pension globale de chaque retraité.

La quasi-totalité des organismes de retraites obligatoires (régimes de base, régimes complémentaires obligatoires et régimes spéciaux) sont interrogés, soit 74 régimes au total pour l'EIR 2008. Les retraites issues de régimes supplémentaires non obligatoires sont en revanche exclues du champ de l'enquête,

ainsi que les revenus provenant de l'épargne individuelle volontaire. Le champ de l'EIR comprend donc tous les individus de l'échantillon qui perçoivent une pension de droit direct ou de droit dérivé d'une caisse de retraite. L'EIR collecté en 2009, portant sur la situation au 31 décembre 2008, est la sixième vague du panel : la première a eu lieu en 1988 ; l'opération a ensuite été reconduite en 1993, 1997, 2001 et 2004. L'EIR est un panel : les personnes appartenant à l'échantillon initial sont à nouveau sélectionnées à chaque vague d'enquête (excepté les individus décédés entre-temps).

Historiquement, l'échantillon a été enrichi à chaque vague, pour mieux prendre en compte la population des retraités et répondre aux besoins d'information des acteurs sociaux. L'enrichissement de l'EIR 2004 portait ainsi sur les générations âgées de 54 ans à 60 ans, et les personnes nées à l'étranger. L'EIR 2008 a été étendu aux générations âgées de 34 ans à 54 ans : il est donc représentatif de la quasi-totalité du champ des retraités. Il rassemble 252 000 individus.

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) porte sur les principaux régimes de retraite de base (11 régimes, dont les principaux régimes spéciaux) et de retraite complémentaire (5 régimes) [cf. tableau, encadré 1]. Elle collecte des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivants au 31 décembre de l'année.

Ces informations concernent principalement les montants moyens de pensions (avantage principal de droit direct et de droit dérivé), les effectifs de

bénéficiaires correspondants et les effectifs de nouveaux bénéficiaires d'un droit direct ou dérivé au cours de l'année, ventilés selon le sexe et, pour certains indicateurs, selon la génération.

L'enquête recueille aussi des informations sur les liquidants (c'est-à-dire les nouveaux retraités de l'année écoulée) concernés par la décote ou la surcote et sur les motifs de liquidation (handicap, carrière longue...).

Ces données annuelles représentent un complément indispensable à celles de l'EIR. Elles sont exploitées et consolidées à un niveau « tous régimes » par la DREES (encadré 1), afin d'établir des données de

ENCADRÉ 1 • Estimation de grandeurs annuelles « tous régimes » : le modèle ANCETRE

Un même individu peut recevoir une pension de plus d'un régime de retraite à la fois : régime de base et régimes complémentaires, mais aussi régime général et régimes spéciaux s'il a changé d'employeur en cours de carrière (retraités dits « polypensionnés »). Dès lors, il n'est pas possible d'additionner le nombre de pensions versées par chaque régime pour calculer le nombre total de retraités : une telle méthode conduirait à des doubles comptes. Ainsi, la somme des effectifs de chaque régime mesure le nombre total des pensions servies et non le nombre global des retraités couverts par ces régimes.

Jusqu'en 2009 (cf. *Les retraités et les retraites en 2008*), la DREES estimait les effectifs de retraités tous régimes en appliquant, au niveau agrégé, un coefficient correcteur représentatif du nombre moyen de pensions par retraité. En 2010, la méthode a été améliorée, avec la construction d'un nouvel outil permettant d'estimer annuellement les grandeurs tous régimes : le modèle ANCETRE. Les séries depuis 2004 ont donc été révisées à cette occasion.

Le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités) a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'EIR et celles de l'EACR. Il articule deux étapes : dans un premier temps, il prend en compte, à partir de la dernière version disponible de l'EIR, l'évolution d'année en année de la structure des polypensions qui est prévisible du fait d'effets de composition démographique et de la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrières longues) ; dans un second temps, il répond à ces données individuelles pour assurer la cohérence, régime par régime, entre les données de l'EIR et les données agrégées actualisées de l'EACR.

Éléments techniques du modèle ANCETRE

Plus précisément, les données individuelles de l'EIR 2004 ont été enrichies, par des techniques de « clonage », afin de les rendre plus représentatives de l'ensemble du champ des retraités. En pratique, des individus fictifs ont été créés à partir des individus présents dans l'EIR 2004. Ces individus fictifs représentent notamment les retraités absents du champ de l'EIR 2004 : retraités âgés de 34 à 53 ans, ainsi que les retraités nés au cours d'une année impaire ayant entre 55 et 66 ans en 2004. Pour l'EIR 2008, aucun clonage n'est appliqué puisque cet échantillon est, par construction, déjà représentatif de l'ensemble du champ des retraités.

La macro CALMAR (CALage sur MARGes) de l'INSEE a ensuite été utilisée pour caler l'EIR 2004 sur les données de l'EACR entre 2004 et 2007, et l'EIR 2008 sur les données de l'EACR pour 2008 et 2009. En pratique, ce calage consiste à modifier les pondérations individuelles de manière à ce que, pour certains indicateurs, les résultats agrégés calculés à partir de l'EIR répondé soient égaux aux valeurs fournies par l'EACR. Le calage concerne les effectifs de retraités, les effectifs de nouveaux retraités (liquidants) et les montants des pensions. Il est effectué par âge : par exemple, les individus de la génération née en 1944 et présents dans l'EIR 2004 sont représentatifs des retraités atteignant 60 ans successivement en 2004, 2005, 2006 et 2007. À partir de 2008, ce sont les retraités nés en 1948 qui sont représentatifs des retraités atteignant 60 ans.

cadrage actualisées sur le nombre de retraités et de liquidants, ainsi que sur le niveau des pensions et les écarts entre hommes et femmes.

Les données de l'enquête annuelle réalisée par la DREES peuvent différer légèrement de celles qui sont publiées par les régimes de retraites dans leurs propres bilans statistiques annuels. En effet, afin de rendre comparable les chiffres correspondant aux différents régimes, des concepts statistiques homogènes ont été définis et s'appliquent aux données fournies par toutes les caisses. Ces concepts ne correspondent pas forcément à ceux utilisés par chaque régime.

• • •

La diversité des régimes de retraite

	Régimes de base	Régimes complémentaires
Salariés du secteur privé	Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), régime général	Régimes complémentaires obligatoires : • ARRCO (salariés d'employeurs privés) • AGIRC (cadres) • IRCANTEC (agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques)
Salariés agricoles	Mutualité sociale agricole (MSA) alignée sur le régime général	
Artisans	Régime social des indépendants (RSI) « artisans »	Régimes complémentaires obligatoires : • RSI complémentaire « artisans »
Industriels et Commercants	Régime social des indépendants (RSI) « commercants »	• RSI complémentaire « commercants »
Professions libérales	Régime de base (10 sections professionnelles regroupées au sein de la CNAVPL)* Caisse nationale des barreaux français (CNBF)*	Régimes complémentaires obligatoires* Avantages supplémentaires pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés*
Non-salariés agricoles	Mutualité sociale agricole (MSA)	Régime complémentaire obligatoire*
Fonctionnaires civils et militaires de l'Etat		Régime spécial géré par le service des retraites de l'Etat
Fonctionnaire des hôpitaux et des collectivités locales		Régime spécial géré par la CNRACL
Salarié des entreprises publiques et autres régimes spéciaux		Régimes spéciaux de la SNCF, de la RATP, des industries électriques et gazières (CNIEG), des mines*, etc.

* Régimes ne participant pas à l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite.

LES EFFECTIFS DE RETRAITÉS

2 • Les effectifs de retraités de droit direct

Au 31 décembre 2009, le nombre total des retraités de droit direct s'élève à 14,7 millions dont 7,2 millions d'hommes et 7,5 millions de femmes. Cet effectif de retraités progresse à un rythme soutenu au cours des dernières années, il a augmenté de 2,3 % sur un an, et de 13,8 % depuis 2004. Parmi les 14,7 millions de retraités, 11,7 millions reçoivent une pension de base de la CNAV et 9,8 millions reçoivent une pension complémentaire de l'ARRCO. Les hommes sont souvent majoritaires parmi les pensionnés des caisses de retraite du secteur privé, tandis que les femmes sont plus fortement représentées au sein des pensionnés de la Fonction publique civile.

Un effectif de retraités tous régimes estimé à 14,7 millions fin 2009...

Tous régimes confondus au 31 décembre 2009, le nombre total des retraités de droit direct, qui ont acquis des droits à pension en contrepartie de cotisations auprès de régimes de retraite, est estimé à 14,7 millions, dont 14,6 millions dans un régime de base au moins (tableaux 1 et 2). Il augmente de 2,3 % par rapport à 2008 et de 13,8 % par rapport à 2004 (soit environ 350 000 de plus par an depuis 5 ans). Bien qu'elles aient moins participé au marché du travail que les hommes, les femmes sont légèrement majoritaires parmi les bénéficiaires d'un droit direct en raison d'une espérance de vie plus longue. En 2009, l'effectif des femmes à la retraite s'accroît en outre plus rapidement : il augmente de 2,9 %, tandis que celui des hommes progresse de 1,6 % entre 2008 et 2009.

Ces estimations, tous régimes confondus, sont obtenues à partir de deux sources : l'enquête annuelle de la DREES auprès des caisses de retraite (EACR), qui permet de suivre les pensions servies régime par régime, et l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) qui permet tous les quatre ans de mesurer le nombre moyen de pensions par retraité. Ces deux sources sont combinées au sein du modèle ANCETRE afin de produire chaque année une estimation tous régimes des effectifs de retraités (cf. fiche 1). Ces estimations tiennent également compte des différents champs d'observation, notamment entre les régimes du privé et de la Fonction publique (encadré 1).

... qui augmente dans la plupart des régimes

En 2009, 11,7 millions de retraités perçoivent une pension de droit direct de la CNAV, et 9,8 millions de retraités reçoivent une pension complémentaire de l'ARRCO. Les régimes de base du secteur privé (CNAV, MSA « salariés agricoles », MSA « non-salariés agricoles », RSI « artisans » et « commerçants ») versent 16,8 millions de pensions, les caisses de la Fonction publique 2,5 millions et les principaux régimes spéciaux un peu plus de 300 000 pensions (CNIÉG, SNCF, RATP).

La proportion d'hommes au sein des effectifs de retraités de droit direct est particulièrement élevée pour la Fonction publique d'État militaire, les régimes spéciaux, chez les artisans et à l'AGIRC. Les femmes sont plus nombreuses dans la Fonction publique civile (FPE civile, CNRACL et IRCANTEC), ainsi qu'à la CNAV et à la MSA « non-salariés ».

La population des retraités de droit direct augmente par rapport à 2008 dans tous les régimes, hormis à la MSA « non-salariés » et à la SNCF (tableau 2), régimes pour lesquels le nombre des décès excède en 2009 celui des nouveaux pensionnés. Ces évolutions prolongent les tendances observées depuis 2004. Les effectifs de pensionnés se sont notamment accrus à un rythme soutenu dans la Fonction publique, à la CNAV, et au RSI.

TABLEAU 1 ● Effectif de retraités de droit direct tous régimes

	Effectif tous régimes (en milliers)			Effectif dans un régime de base (en milliers)	Nombre moyen de pensions par retraité		Nombre de pensions servies (en milliers)
	Ensemble	Hommes	Femmes		Ensemble (régimes de base et complémentaires)	Dans un régime de base	
2004	12 960	6 380	6 580	12 760	2,327	1,402	30 160
2005	13 260	6 530	6 730	13 070	2,343	1,398	31 080
2006	13 640	6 720	6 920	13 460	2,350	1,395	32 050
2007	14 020	6 900	7 120	13 860	2,362	1,394	33 120
2008	14 418	7 097	7 321	14 266	2,381	1,396	34 330
2009	14 740	7 210	7 530	14 580	2,387	1,393	35 200

Note • Les effectifs tous régimes confondus de 2004 à 2008 ont été révisés par rapport à la publication *Les retraités et les retraites en 2008*, à la suite du développement du modèle ANCETRE (cf. fiche 1). Pour les estimations portant sur les années 2004 à 2007, ce modèle utilise les données de l'EIR 2004 ; à partir de 2008, l'estimation est fondée sur celles de l'EIR 2008.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2004 à 2009, EIR 2004 et 2008, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Effectifs de retraités de droit direct, par régime de retraite en 2009

	Effectifs	Proportion d'hommes	En %	
			Évolution 2009 / 2008	Évolution 2009 / 2004
CNAV	11 706 970	48	2,7	18
MSA salariés	1 928 996	66	0,1	6
<i>ARRCO</i>	<i>9 828 301</i>	<i>53</i>	<i>2,8</i>	<i>nd</i>
<i>AGIRC</i>	<i>1 992 957</i>	<i>76</i>	<i>4,6</i>	<i>31</i>
Fonction publique d'Etat civile ⁽¹⁾	1 345 481	45	3,0	21
Fonction publique d'Etat militaire ⁽¹⁾	352 075	94	0,6	1
CNRACL ⁽²⁾	788 307	30	4,1	30
<i>IRCANTEC</i>	<i>1 505 210</i>	<i>42</i>	<i>3,2</i>	<i>nd</i>
MSA non-salariés	1 648 854	46	-1,4	-7
RSI commerçants	853 481	55	2,4	13
<i>RSI commerçants complémentaire</i>	<i>263 910</i>	<i>72</i>	<i>6,4</i>	<i>nd</i>
RSI artisans	620 307	82	2,0	17
<i>RSI artisans complémentaire</i>	<i>515 508</i>	<i>82</i>	<i>2,9</i>	<i>nd</i>
CNIEG ⁽³⁾	112 636	77	2,2	nd
SNCF ⁽⁴⁾	184 406	90	-1,4	nd
RATP	30 554	82	0,6	nd
Ensemble, tous régimes	14 740 000	49	2,3	13,8
Retraités dans au moins un régime de base	14 580 000	49	2,2	14,3

(1) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans (cf. encadré 1), hors pensions cristallisées.

(2) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans (cf. encadré 1).

(3) Au 1^{er} janvier 2010.

(4) Y compris pensions de réforme.

nd : non déterminé.

Note • Les données présentées correspondent à une définition homogène à tous les régimes de retraite, assurant leur comparabilité. Elles peuvent de ce fait différer de celles publiées par les régimes concernés, notamment dans leurs bilans statistiques. *En italique*, figurent les régimes complémentaires.

Champ • Ensemble des retraités de droit direct, vivants au 31 décembre 2009.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2009, modèle ANCETRE, DREES.

Un retraité sur trois est polypensionné en 2008

Selon les données de l'EIR 2008, parmi les 14,3 millions de retraités percevant un droit direct dans un régime de base, 4,7 millions, soit un sur trois, reçoivent une pension d'au moins deux régimes de base (tableau 3). Les hommes sont plus nombreux en proportion parmi les polypensionnés (40 % chez les

hommes contre 26 % chez les femmes) en raison de carrières généralement plus longues, d'une probabilité de changer de régime plus importante, et d'une plus forte présence parmi les indépendants. La majorité des indépendants et des professions libérales ont en effet été affiliés à plusieurs régimes de base au cours de leur carrière (le plus souvent au régime général, en plus de leur régime d'indépendant). ■

TABLEAU 3 ● Effectifs des retraités de droit direct d'un régime de base en 2008, selon le régime principal

	Effectifs en milliers											
	Ensemble		Hommes		Femmes		Résidents en France					
							Ensemble		Hommes		Femmes	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Ensemble	14 266	100,0	7 001	100,0	7 265	100,0	13 357	100,0	6 292	100,0	7 065	100,0
Ensemble des unipensionnés	9 528	66,8	4 176	59,6	5 352	73,7	8 695	65,1	3 532	56,1	5 163	73,1
dont anciens salariés	8 864	62,1	3 923	56,0	4 942	68,0	8 033	60,1	3 280	52,1	4 753	67,3
Salariés du régime général	7 014	49,2	2 994	42,8	4 020	55,3	6 268	46,9	2 412	38,3	3 856	54,6
Fonctionnaires civils d'État	842	5,9	330	4,7	512	7,0	839	6,3	329	5,2	511	7,2
Fonctionnaires militaires d'État	214	1,5	198	2,8	17	0,2	212	1,6	196	3,1	17	0,2
Salariés agricoles (MSA)	161	1,1	96	1,4	65	0,9	98	0,7	54	0,9	45	0,6
Fonctionnaires CNRACL	280	2,0	40	0,6	240	3,3	279	2,1	40	0,6	239	3,4
Régime spécial (1)	255	1,8	190	2,7	65	0,9	254	1,9	189	3,0	65	0,9
Autre régime spécial (2)	98	0,7	75	1,1	23	0,3	82	0,6	61	1,0	21	0,3
dont anciens non-salariés	664	4,7	253	3,6	411	5,7	662	5,0	252	4,0	410	5,8
Non-salariés agricoles (MSA)	553	3,9	204	2,9	349	4,8	552	4,1	204	3,2	348	4,9
RSI Commerçants	61	0,4	17	0,2	44	0,6	61	0,5	17	0,3	44	0,6
RSI Artisans	22	0,2	12	0,2	10	0,1	22	0,2	12	0,2	10	0,1
Professions libérales	28	0,2	20	0,3	8	0,1	27	0,2	19	0,3	8	0,1
Ensemble des polypensionnés (3)	4 738	33,2	2 825	40,4	1 913	26,3	4 662	34,9	2 761	43,9	1 902	26,9
dont anciens salariés	3 608	25,3	2 151	30,7	1 456	20,0	3 534	26,5	2 088	33,2	1 446	20,5
Salariés du régime général	2 173	15,2	1 273	18,2	900	12,4	2 118	15,9	1 226	19,5	891	12,6
Fonctionnaires civils d'État	415	2,9	231	3,3	184	2,5	414	3,1	231	3,7	184	2,6
Fonctionnaires militaires d'État	110	0,8	107	1,5	3	0,0	110	0,8	107	1,7	3	0,0
Salariés agricoles (MSA)	220	1,5	155	2,2	64	0,9	205	1,5	142	2,2	63	0,9
Fonctionnaires CNRACL	406	2,8	160	2,3	246	3,4	406	3,0	160	2,5	245	3,5
Régime spécial (1)	230	1,6	189	2,7	41	0,6	229	1,7	189	3,0	41	0,6
Autre régime spécial (2)	54	0,4	35	0,5	19	0,3	52	0,4	34	0,5	18	0,3
dont anciens non-salariés	993	7,0	577	8,2	416	5,7	991	7,4	575	9,1	416	5,9
Non-salariés agricoles (MSA)	527	3,7	234	3,3	294	4,0	527	3,9	233	3,7	294	4,2
RSI Commerçants	209	1,5	132	1,9	77	1,1	208	1,6	132	2,1	76	1,1
RSI Artisans	197	1,4	169	2,4	29	0,4	196	1,5	168	2,7	28	0,4
Professions libérales	60	0,4	42	0,6	17	0,2	59	0,4	42	0,7	17	0,2
Autres (4)	138	1,0	97	1,4	40	0,6	137	1,0	97	1,5	40	0,6

(1) Régimes spéciaux : SNCF, RATP, CNIEG, ENIM, etc.

(2) Autres régimes spéciaux : CANSSM (mines) et CAVIMAC (cultes).

(3) Pour les retraités polypensionnés, le régime indiqué correspond au régime principal, c'est-à-dire représentant plus de la moitié de la carrière.

(4) Autres : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins 3 régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

Note • les polypensionnés sont classés selon leur régime principal d'affiliation, c'est-à-dire le régime de base pour lequel le nombre de trimestres validés est le plus élevé.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Divers champs d'observation selon les régimes de retraite**Pensions de retraite et pensions d'invalidité**

Par souci de comparaison avec les régimes du privé, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité dans un régime de la Fonction publique ou dans un régime spécial sont, au-dessus d'un certain âge, inclus dans le champ des données présentées. En effet, les pensions d'invalidité prennent fin à l'âge de 60 ans et donnent lieu à la liquidation d'une pension de retraite dans les régimes – général et alignés –, alors qu'elles demeurent des pensions d'invalidité dans les régimes de la Fonction publique. Par convention, on a donc considéré comme des pensions de retraite toutes les pensions d'invalidité des anciens fonctionnaires dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » de départ à la retraite.

Cette convention est appliquée d'une manière légèrement différente selon la source des données. Dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (cf. fiche 1), les pensions d'invalidité des régimes de la Fonction publique sont intégrées dès lors que la personne a atteint au moins 60 ans, et exclues si elle est plus jeune. Dans l'EIR 2008, l'information disponible au niveau individuel permet d'évaluer de manière un peu plus fine l'âge « normal » de départ à la retraite : ce dernier tient compte du statut de chacun (qui détermine l'âge d'ouverture des droits) et peut donc valoir, selon les cas, 50, 55 ou 60 ans. Le champ de l'EIR 2008 est donc légèrement plus large que celui de l'EACR puisqu'il inclut, de surcroît, certains titulaires de pensions d'invalidité âgés de 50 à 59 ans de la Fonction publique et des régimes spéciaux. Le modèle ANCETRE, qui combine l'EACR et l'EIR pour produire des estimations tous régimes chaque année, a un champ identique à celui de l'EIR. Le concept retenu dans ANCETRE pour l'intégration des pensions d'invalidité est donc rigoureusement identique à celui de l'EIR.

Lieu de naissance, lieu de résidence et types de régimes

Selon les résultats présentés, les effectifs de retraités peuvent être estimés sur différents champs qui sont systématiquement mentionnés dans les tableaux : résidents en France ou résidents à l'étranger, retraités d'un ou plusieurs régimes de base ou retraités uniquement de régimes complémentaires, etc.

3 • Les effectifs de retraités de droit dérivé

Tous régimes confondus, 4,2 millions de personnes bénéficient d'un droit dérivé au 31 décembre 2009. Parmi ces retraités, 1,1 million ne perçoivent pas de pension de droit direct mais uniquement une pension au titre de la réversion. Les femmes sont les principales bénéficiaires des pensions de réversion, en raison notamment de leur longévité. Le nombre de pensions de droit dérivé versées par les caisses de retraite augmente régulièrement. En 2009, la CNAV verse 2,7 millions de pensions de réversion, soit 11,7 % de plus qu'en 2003.

4,22 millions de personnes perçoivent une pension de réversion fin 2009...

Tous régimes confondus, le nombre total de personnes bénéficiaires d'un avantage de droit dérivé (une pension de réversion) d'un régime obligatoire de base ou complémentaire est estimé à 4,22 millions au 31 décembre 2009 (tableau 1). Un quart d'entre elles (1,1 million) ne perçoivent aucun droit direct, soit parce qu'elles n'ont pas encore liquidé leurs droits propres, soit parce qu'elles n'ont acquis aucun droit ou pas suffisamment pour percevoir une pension en rente. Le nombre total de personnes bénéficiaires d'un avantage de droit dérivé augmente de 1,5 % entre 2008 et 2009.

Les personnes percevant uniquement une pension de réversion représentent plus du quart (26,5 %) du nombre total de pensionnés des régimes français en 2008 d'après l'EIR (tableau 2). Les femmes sont nettement plus nombreuses à bénéficier d'un droit dérivé de retraite que les hommes, en premier lieu du fait de leur longévité. Cet effet est renforcé par leur plus jeune âge, en moyenne de deux ans inférieur à celui de leur conjoint. De plus, les hommes ont un niveau de pension de droit direct souvent plus élevé et dépassent plus fréquemment la condition de revenu maximum excluant du bénéfice d'une pension de réversion dans certains régimes. Parmi les hommes percevant une pension de réversion, seule une faible proportion (moins de 10 %) ne la cumule pas avec une pension de droit propre, alors que c'est le cas de 28 % des femmes bénéficiaires d'un droit dérivé.

... pour 4,4 millions de pensions de réversion servies par les principaux régimes de base du privé

En 2009, 2,7 millions de personnes perçoivent une pension de réversion de la CNAV, et 2,9 millions de personnes reçoivent une pension de réversion de l'ARRCO. Les régimes de base du secteur privé (CNAV, MSA « salariés », MSA « non-salariés », RSI

« artisans » et RSI « commerçants ») versent au total 4,4 millions de pensions de réversion et les caisses de la Fonction publique 0,5 million (FPE civile, FPE militaire et CNRACL).

Les femmes sont nettement plus nombreuses que les hommes à bénéficier d'une pension de réversion, quel que soit le régime de retraite considéré. La proportion de femmes parmi les bénéficiaires d'une pension de réversion dépasse le plus souvent les 90 % sauf pour la MSA « non-salariés », la FPE civile, la CNRACL et l'IRCANTEC où elle est néanmoins supérieure à 80 %.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion ne sont pas forcément titulaires d'une pension de droit direct dans le même régime de retraite. Ainsi, les bénéficiaires d'un droit dérivé seul sont majoritaires parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une pension de réversion dans le régime considéré, sauf pour trois caisses de retraite : la CNAV, la MSA « non-salariés » et l'ARRCO (tableau 1). Les bénéficiaires d'un droit dérivé seul ne sont toutefois pas toujours identifiés par toutes les caisses de retraites.

La population des retraités de droit dérivé augmente, par rapport à 2008, dans tous les régimes hormis à la FPE militaire, l'IRCANTEC, à la CNIEG, la SNCF et la RATP, régimes pour lesquels le nombre des décès excède en 2009 celui des nouveaux pensionnés. Depuis 2003, les effectifs bénéficiaires d'une pension de réversion à la CNAV ont augmenté de 11,7 % (graphique 1). Ils se sont fortement accrus, notamment en 2005, en raison de l'abaissement progressif de l'âge minimum requis pour bénéficier d'une pension de réversion (de 55 ans initialement à 52 ans au 1^{er} juillet 2005, puis à 51 ans au 1^{er} juillet 2007). La condition d'âge minimum a été rétablie à 55 ans en 2009. La progression de 2003 à 2009 atteint 12 % pour la MSA « salariés ». En revanche, le nombre de bénéficiaires d'un droit dérivé à la MSA « non-salariés » est resté stable entre ces deux dates.

TABLEAU 1 ● Effectifs de retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct dans le régime, par régime de retraite en 2009

	Hommes	Femmes	Ensemble	Évolutions 2009 / 2008 (en %)	dont bénéficiaires d'un droit dérivé seul
CNAV	151 738	2 515 693	2 667 431	1,5	892 313
MSA salariés	27 669	714 154	741 823	1,3	580 198
ARRCO	233 130	2 628 967	2 862 097	1,9	1 387 843
AGIRC	17 812	540 052	557 864	2,1	494 024
Fonction publique d'État civile	35 251	229 653	264 904	1,5	200 281
Fonction publique d'État militaire	580	145 618	146 198	-0,5	144 595
CNRACL	20 480	101 645	122 125	1,8	93 039
IRCANTEC	36 079	277 590	313 669	-0,7	267 784
MSA non-salariés	52 468	427 744	480 212	0,9	104 452
RSI commerçants	14 912	261 256	276 168	0,5	nd
<i>RSI commerçants complémentaire</i>	<i>6 220</i>	<i>90 320</i>	<i>96 540</i>	<i>3,9</i>	<i>nd</i>
RSI artisans	4 590	238 063	242 653	1,3	nd
<i>RSI artisans complémentaire</i>	<i>3 725</i>	<i>187 394</i>	<i>191 119</i>	<i>0,9</i>	<i>nd</i>
CNIEG	1 183	38 669	39 852	-0,2	37 136
SNCF	2 182	104 897	107 079	-2,2	103 088
RATP	301	10 866	11 167	-4,4	9 935
Bénéficiaires d'un droit dérivé, tous régimes	410 000	3 810 000	4 220 000	1,5	1 090 000

(1) Bénéficiaires d'un droit dérivé uniquement, tous régimes confondus. Ce chiffre ne peut pas être comparé aux nombres de bénéficiaires de droits dérivés servis régime par régime : un pensionné de réversion peut en effet bénéficier d'un droit dérivé servi seul dans un régime, tout en bénéficiant d'un droit direct servi par un autre régime.

nd : non déterminé.

Note • Les données présentées font l'objet d'une définition spécifique pour garantir leur homogénéité. Elles ne peuvent donc pas être directement comparées à celles publiées par les régimes concernés. Les régimes complémentaires sont signalés *en italique*.

Champ • Ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2009.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2009, EIR 2008, modèle ANCETRE, DREES.

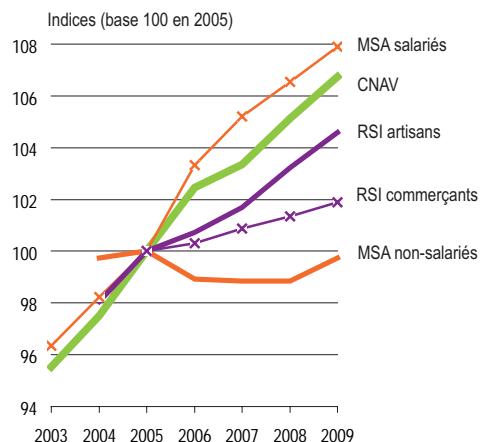
TABLEAU 2 ● Effectifs de retraités de droit dérivé en 2008 tous régimes confondus

	Ensemble		Droit dérivé uniquement		Droit dérivé cumulé à un droit propre	
	Nombre	Part (en %)	Nombre	Part (en %)	Nombre	Part (en %)
Hommes	394 000	100	37 000	9,4	357 000	90,6
Femmes	3 761 000	100	1 065 000	28,3	2 696 000	71,7
Ensemble	4 155 000	100	1 102 000	26,5	3 053 000	73,5

Champ • Retraités vivants au 31 décembre 2008, nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution depuis 2003 des effectifs de retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct, pour les principaux régimes de base du secteur privé



Note • Les données présentées font l'objet d'une définition spécifique pour garantir leur homogénéité. Elles ne peuvent donc pas être directement comparées à celles publiées par les régimes concernés.

Champ • Ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraites, DREES.

4 ● Les nouveaux retraités de droit direct

Tous régimes confondus, le nombre de nouveaux retraités liquidant un premier droit direct s'établit à 739 000 en 2009. Il diminue de 12 % par rapport à 2008. De même, le nombre de nouveaux retraités diminue de façon importante dans la plupart des régimes en 2009. Il revient à un niveau proche, voire inférieur, de celui observé en 2004 au régime général et dans les régimes alignés. La forte baisse des effectifs liquidant un droit direct au titre du dispositif de départ anticipé pour carrière longue explique en grande partie ces évolutions. Les personnes partant à la retraite du fait qu'elles ont atteint ou dépassé l'âge minimum de départ sont les plus nombreuses parmi les nouveaux retraités de la Fonction publique et du secteur privé. Les hommes sont généralement majoritaires parmi les nouveaux pensionnés, hormis dans les régimes de la Fonction publique civile et à la CNAV.

Une nette diminution des effectifs de nouveaux retraités de droit direct en 2009...

Tous régimes confondus, 943 000 personnes, dont 51 % d'hommes, ont liquidé un droit direct en 2009, soit 11 % de moins qu'en 2008. Parmi ces personnes, 739 000 ont liquidé un droit pour la première fois (tableau 1). Les nouveaux retraités sont moins nombreux qu'en 2008 pour la plupart des régimes, hormis dans le régime complémentaire du RSI « commerçants ». La diminution est particulièrement élevée à l'IRCANTEC (-41 %), la MSA « salariés » (-31 %), la RATP et la MSA « non-salariés » (-27 %). Elle est de -11 % à la CNAV.

Dans la plupart des régimes, la baisse du nombre de nouveaux pensionnés entre 2008 et 2009 fait suite à une hausse régulière de ces effectifs depuis 2004. En effet, la génération née en 1946, la première du baby-boom, d'un tiers plus nombreuse que la génération précédente, atteignait l'âge de 60 ans en 2006. Son arrivée à l'âge où se concentrent la majorité des départs à la retraite a engendré un nombre d'attributions de pensions en nette progression. En 2008, ce phénomène démographique s'atténue, l'écart de taille entre les générations nées en 1946, 1947 et 1948 étant plus réduit (graphique 1). La diminution des effectifs de nouveaux retraités de droit direct observée en 2009 s'explique en premier lieu par une forte baisse des départs anticipés pour carrières longues (tableaux 2 et 3), provenant en partie du durcissement des conditions d'accès à ce dispositif (cf. fiche 8).

... largement due à la chute du nombre de départs anticipés pour carrière longue

La proportion de départs pour carrière longue représentait, selon les régimes, 15 à 30 % de l'ensemble des départs en 2008. Cette proportion baisse fortement en 2009, passant de 16,3 % à 3,7 % à la CNAV, de 32,6 % à 5,6 % à la MSA salariés, et de 15,2 % à 5 % à la CNRACL (tableaux 2 et 3).

Dans la Fonction publique, les départs pour ancienneté (c'est-à-dire qui ont lieu lorsqu'un agent atteint l'âge d'ouverture des droits en totalisant au moins 15 années de services, cf. fiche 11) hors carrières longues, qui concernent les agents dits « sédentaires » et les agents dits « actifs », représentent la part la plus importante des motifs de départ : 82 % des nouveaux pensionnés à la FPE civile et 67 % à la CNRACL en 2009.

Au régime général et dans les régimes alignés, les départs ayant lieu à l'âge minimum de 60 ans ou plus tard, représentent la plus grande partie des départs en retraite. Ces départs, qui se font avec ou sans décote ou surcote, et qui incluent les départs pour inaptitude au travail et les pensions d'invalidité converties en pensions de vieillesse, constituent à la CNAV 96 % des départs en 2009. En revanche, les départs anticipés pour handicap ne représentent qu'une part très marginale des départs à la retraite dans ces régimes.

TABLEAU 1 ● Nouveaux pensionnés de droit direct par régime de retraite en 2009

	Effectifs	Proportion d'hommes (en %)	Évolutions 2009/2008 (en %)
CNAV	662 103	46,5	-11,4
MSA salariés	74 502	60,2	-30,6
ARRCO	586 406	52,8	-10,3
AGIRC	129 637	69,7	-11,6
Fonction publique d'État civile ⁽¹⁾	65 080	46,5	-16,7
Fonction publique d'État militaire ⁽¹⁾	10 764	92,1	-2,1
CNRACL ⁽¹⁾	43 472	30,0	-25,7
IRCANTEC	73 247	37,6	-41,1
MSA non-salariés	33 543	48,7	-27,3
RSI commerçants	48 856	56,8	-4,9
<i>RSI artisans complémentaire</i>	30 502	66,0	6,0
RSI artisans	32 653	80,7	-17,6
<i>RSI artisans complémentaire</i>	30 983	80,8	-7,5
CNIEG ⁽²⁾	5 052	80,6	-6,5
SNCF ⁽³⁾	4 837	88,6	-18,5
RATP	1 128	83,0	-27,6
Liquidants d'un droit direct dans l'année, tous régimes ⁽⁴⁾	943 359	50,9	-11,3
Primo-liquidants d'un droit direct dans l'année, tous régimes ⁽⁴⁾	739 317	47,5	-12,3

(1) Y compris fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant 60 ans ou plus en 2009.

(2) Y compris les liquidations au 1^{er} janvier 2010.

(3) Y compris pensions de réforme.

(4) Y compris les bénéficiaires de pensions d'invalidité de la Fonction publique et des régimes spéciaux atteignant au cours de l'année 2009 l'âge minimal de départ à la retraite (50, 55 ou 60 ans selon les cas) ou liquidant après cet âge (cf. fiche 2).

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. *En italique* figurent les régimes complémentaires. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

Champ • Retraités ayant acquis un premier droit direct en 2009, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Les circonstances de liquidation de la retraite dans la Fonction publique

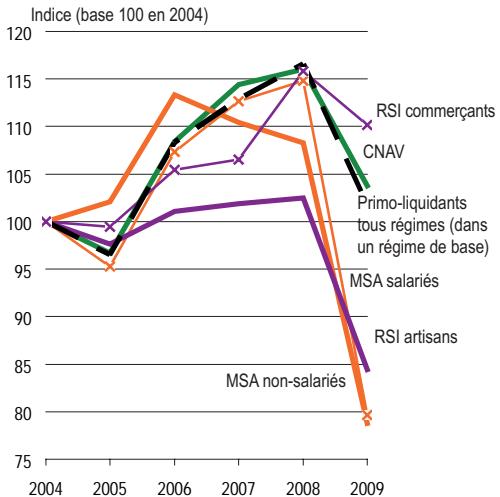
	En %			
	Fonction publique d'État civile		CNRACL	
	2008	2009	2008	2009
Départs pour ancienneté (sédentaires)	57,2	59,9	37,1	41,9
Départs anticipés pour carrières longues	3,4	1,3	15,2	5,0
Départs anticipés pour handicap	0,2	0,2	0,4	0,3
Départs pour ancienneté (actifs)	24,8	22,1	24,1	25,1
Départs pour tierce personne	7,6	8,5	15,2	16,8
Départs pour invalidité	1,4	1,6	1,4	1,9
Invalides ayant liquidé avant l'année, et atteignant 60 ans au cours de l'année	5,5	6,4	6,6	9,0

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité avant 60 ans.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du nombre de nouveaux pensionnés tous régimes confondus et par régime de retraite



Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

Champ • Retraités ayant acquis un premier droit direct, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 3 ● Les circonstances de liquidation de la retraite dans les régimes du secteur privé

	En %			
	Départs à 60 ans ou plus		Départs anticipés pour carrière longue	
	2008	2009	2008	2009
CNAV	83,6	96,2	16,3	3,7
MSA salariés	67,4	94,4	32,6	5,6
MSA exploitants	77,4	96,1	22,6	3,9
RSI commerçants	86,8	96,3	13,2	3,7
RSI artisans	73,0	92,2	27,0	7,8

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). La proportion de départs au titre de l'ex-invalidité et de l'inaptitude parmi les départs à 60 ans ou plus est présentée dans la fiche 11.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

LE MONTANT DES PENSIONS ET SON ÉVOLUTION

5 • Le niveau des pensions

Le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct tous régimes de retraite confondus, acquis en contrepartie d'une activité professionnelle, s'élève à 1 194 euros fin 2009. Ce montant augmente de 0,9 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Il augmente de 7,7 % par rapport à 2004, sous l'effet notamment du renouvellement de la population des retraités, les nouveaux retraités percevant généralement des pensions plus élevées que celles des retraités, plus âgés, qui décèdent au cours de l'année. L'avantage principal de droit direct s'accroît dans la plupart des régimes de base. Il est plus important en moyenne pour les hommes que pour les femmes mais l'écart tend à se réduire, en raison notamment d'une participation accrue des femmes au marché du travail.

Estimation de la pension moyenne tous régimes...

Le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (tous régimes confondus) est estimé à 1 194 euros fin 2009, soit 1,7 % de plus qu'à la fin de 2008 en euros courants (tableau 1). Cette augmentation s'explique pour 1 point par la revalorisation légale des pensions et pour 0,7 point par l'effet de noria.

En effet, l'augmentation ne reflète pas uniquement l'évolution de l'avantage principal perçu, individuellement, par chaque retraité. La hausse de la pension moyenne provient en partie des revalorisations annuelles des pensions appliquées par chaque caisse de retraite, mais elle s'explique aussi par l'effet de noria, un effet de composition lié au renouvellement de la population des retraités. Celui-ci se traduit par l'arrivée de nouveaux retraités ayant généralement eu des carrières plus favorables et qui disposent en moyenne de pensions plus élevées (cf. fiche 7), et par le décès de retraités plus âgés percevant des pensions plus faibles en moyenne que les nouveaux retraités.

En euros constants, la pension mensuelle moyenne tous régimes augmente de 0,9 %, les prix à la consommation (hors tabac) ayant augmenté de 0,8 %

entre décembre 2008 et décembre 2009. Entre 2004 et 2009, le montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct s'accroît de 7,7 % en euros constants. Ce montant est plus important pour les hommes que pour les femmes. L'écart diminue toutefois entre 2004 et 2009 : le montant mensuel moyen pour les femmes représente 58 % de celui des hommes en 2009 contre 55 % en 2004. Sur le long terme, les taux d'activité des femmes, et donc leur accès à un droit propre, n'ont cessé de progresser depuis la fin de la seconde guerre mondiale. En outre, la mise en place de l'AVPF en 1972 leur permet, sous certaines conditions, d'acquérir des droits dans le cadre de l'éducation des enfants. Leurs niveaux de qualification sont aussi plus élevés et favorisent un rapprochement progressif de leurs rémunérations avec celles des hommes.

... et par régime de retraite

L'avantage principal de droit direct moyen par régime augmente dans la plupart des régimes de base en euros constants entre 2008 et 2009 (tableau 2). Parmi les principaux régimes du secteur privé, la pension moyenne augmente de 0,7 % à la CNAV, de 0,2 % à l'ARRCO et diminue de 0,1 % à l'AGIRC. Dans les régimes du secteur public, elle s'accroît de

TABLEAU 1 ● Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct

	Montant mensuel moyen par retraité, tous régimes (en euros courants)			Évolution du montant mensuel (en %)		
	Ensemble	Hommes	Femmes	brut	corrigé de l'inflation annuelle (1)	corrigé de la revalorisation annuelle légale (2)
2004	1 029	1 338	730			
2005	1 062	1 378	756	3,2	1,6	1,2
2006	1 100	1 420	789	3,5	1,9	1,7
2007	1 135	1 459	820	3,2	0,7	1,4
2008	1 174	1 500	857	3,4	2,4	1,5
2009	1 194	1 524	877	1,7	0,9	0,7

(1) L'évolution du montant mensuel est corrigée de l'évolution de l'indice des prix hors tabac pour la France entière en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

(2) L'évolution du montant mensuel est corrigée de la revalorisation annuelle légale au régime général, en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

Note • Les montants moyens tous régimes confondus de 2004 à 2008 ont été révisés par rapport à la publication *Les retraités et les retraites en 2008* à la suite du développement du modèle ANCETRE (cf. fiche 1). Pour les estimations portant sur les années 2004 à 2007, ce modèle utilise les données de l'EIR 2004 ; à partir de 2008, l'estimation est fondée sur celles de l'EIR 2008.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2004 à 2009, EIR 2004 et 2008, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Montant de l'avantage principal de droit direct moyen par régime de retraite en 2009

	Montant mensuel (avantage principal de droit direct) en euros	Écart relatif de la pension des femmes à celle des hommes (en %)	Évolution ⁽⁶⁾ 2009/2008 (en %)	Évolution ⁽⁶⁾ 2009/2004 (en %)
CNAV	543	-28	0,7	5,5
MSA salariés	177	-22	0,2	3,1
<i>ARRCO</i>	287	-42	0,2	nd
<i>AGIRC</i>	728	-59	-0,1	nd
Fonction publique d'Etat civile ⁽¹⁾	1 874	-15	0,5	2,8
Fonction publique d'Etat militaire ⁽¹⁾	1 566	-23	0,1	1,1
CNRACL ⁽²⁾	1 192	-11	0,5	3,0
<i>IRCANTEC</i>	89	-38	2,9	nd
MSA non-salariés	343	-25	0,8	nd
RSI commerçants	275	-38	-0,6	-2,1
<i>RSI commerçants complémentaire</i>	113	-29	-0,3	nd
RSI artisans	324	-41	0,5	6,1
<i>RSI artisans complémentaire</i>	125	-57	3,0	nd
CNIEG ⁽³⁾	2 276	-30	-0,2	nd
SNCF ⁽⁴⁾	1 763	-19	1,0	nd
RATP	1 996	-18	-0,5	nd
Ensemble, tous régimes confondus⁽⁵⁾	1 194	-42	0,9	7,7

nd : non déterminé.

(1) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans, hors pensions cristallisées.

(2) Hors pensions d'invalidité des moins de 60 ans.

(3) Montant y compris les pensions liquidées le 1^{er} janvier 2010.

(4) Y compris pensions de réforme.

(5) Y compris pensions d'invalidité des régimes de la Fonction publique et des régimes spéciaux pour les bénéficiaires ayant atteint l'âge minimal de départ à la retraite (cf. fiche 2).

(6) L'évolution du montant mensuel est corrigée de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) France entière, en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

Note • Les données présentées correspondent à une définition homogène à tous les régimes de retraite, assurant leur comparabilité. Elles peuvent de ce fait différer de celles publiées par les régimes concernés, notamment dans leurs bilans statistiques. En *italique*, figurent les régimes complémentaires.

Champ • Ensemble des retraités vivants au 31 décembre 2009.

TABLEAU 3 • Montants mensuels moyens bruts des éléments composant la retraite totale au 31 décembre 2008

	Tous retraités		Tous retraités de droit direct		Retraités de droit direct d'un régime de base		Retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France		Tous retraités de droit dérivé	
	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)
Hommes										
Droit direct (A)	1 488	94	1 500	94	1 517	94	1 657	95	1 346	80
Droit dérivé	15	1	13	1	13	1	15	1	271	16
Accessoires	62	4	62	4	63	4	68	4	55	3
Minimum vieillesse	15	1	13	1	13	1	9	1	4	0
Retraite totale (B)	1 579	100	1 589	100	1 607	100	1 749	100	1 676	100
Effectifs (en milliers)	7 157	-	7 097	-	7 001	-	6 292	-	394	-
Femmes										
Droit direct (C)	745	70	857	75	862	75	879	75	498	43
Droit dérivé	271	25	233	21	233	20	238	20	607	52
Accessoires	37	3	39	3	39	3	40	3	46	4
Minimum vieillesse	12	1	8	1	8	1	8	1	7	1
Retraite totale (D)	1 065	100	1 138	100	1 143	100	1 165	100	1 158	100
Effectifs (en milliers)	8 430	-	7 321		7 265	-	7 065	-	3 761	-
Ensemble										
Droit direct	1 086	83	1 174	86	1 184	86	1 245	86	578	48
Droit dérivé	153	12	125	9	125	9	133	9	575	48
Accessoires	48	4	50	4	51	4	53	4	47	4
Minimum vieillesse	13	1	11	1	11	1	9	1	7	1
Retraite totale	1 301	100	1 360	100	1 370	100	1 440	100	1 207	100
Effectifs (en milliers)	15 586	-	14 418		14 266	-	13 357	-	4 155	-
Rapport femmes/hommes (en %)										
<i>Droit direct (C)/(A)</i>	50	-	57	-	57	-	53	-	37	-
<i>Retraite totale (D)/(B)</i>	67	-	72	-	71	-	67	-	69	-

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct ou de droit dérivé, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

0,5 % dans la Fonction publique d'État civile et à la CNRACL. De 2004 à 2009, l'avantage principal de droit direct moyen augmente au régime général et dans les régimes alignés, hormis au RSI « commerçants » où il diminue de 2,1 % en euros constants. Dans ce régime, l'effet du renouvellement de la population sur le montant moyen de pension est négatif : les nouveaux retraités ont en effet des durées d'assurance dans le régime inférieures à celles de leurs aînés sur les années récentes. Ils partent aussi plus souvent à la retraite avec une décote de pension.

Les montants moyens de pension versés par chaque régime ne permettent pas de comparer la situation des retraités selon leur parcours de carrière (secteur public ou secteur privé, indépendant ou salarié par exemple), dans la mesure où la plupart des retraités perçoivent simultanément plusieurs pensions versées par divers régimes (retraités dits « polypensionnés »). Une telle comparaison ne peut donc être conduite qu'au moyen de données statistiques fines confrontant, au niveau individuel, les pensions de retraités versées par chacun des régimes français.

Selon l'EIR, les femmes perçoivent un montant de retraite globale estimé à 72 % de celui des hommes fin 2008

La sixième vague de l'EIR permet de décrire la diversité des pensions versées aux retraités vivants au 31 décembre 2008 (cf. fiche 1). L'échantillon regroupe en effet des informations individuelles détaillées pour l'ensemble des avantages de retraite perçus.

Fin 2008, les retraités de droit direct perçoivent un montant mensuel d'avantage principal de droit direct (tous régimes) de 1 174 euros en moyenne (tableau 3), en hausse de 13 % par rapport à 2004. Les hommes touchent un montant de retraite plus élevé que les femmes, qu'il s'agisse du seul avantage principal de droit direct ou de la pension globale. Ces écarts entre hommes et femmes sont atténués par la prise en compte des autres composantes de la pension qui constituent la retraite globale, comme les

avantages accessoires, les pensions de réversion, etc. En effet, la retraite totale des hommes est composée à 95 % de l'avantage principal de droit direct, contre 75 % pour les femmes. Celles-ci perçoivent un montant mensuel moyen de droit dérivé supérieur aux hommes car elles sont nettement surreprésentées parmi les personnes veuves (cf. fiche 3). Ainsi, la retraite totale moyenne des femmes représente 72 % de celle des hommes, alors que ce ratio n'est que de 57 % pour le seul avantage principal de droit direct.

Les titulaires d'une faible pension globale restent néanmoins surreprésentées parmi les femmes (graphique 1). Toutefois, la dispersion des montants de retraite totale est beaucoup moins nette pour les retraités ayant validé une carrière complète (graphique 2). Mais là encore, des écarts selon le genre persistent et peuvent s'expliquer par des différences de secteurs d'activité, de salaires au cours de la vie active, etc.

Le montant moyen de l'avantage principal de droit direct diffère également selon le(s) régime(s) d'affiliation des retraités, y compris pour les seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont l'ensemble des composantes monétaires de la pension a pu être identifié par l'EIR 2008. Globalement, les retraités à carrière complète polypensionnés touchent une retraite en moyenne inférieure à celle des retraités unipensionnés, soit environ 10 % de moins à la fin de 2008 (tableau 4). Pour les hommes unipensionnés, les anciens non salariés perçoivent dans ce cas un montant de retraite de droit direct plus de deux fois inférieur à celui des anciens salariés. De même, parmi les polypensionnés à carrière complète, ce sont les anciens artisans, commerçants et non salariés agricoles qui perçoivent les montants de pension de droit direct les plus faibles. En revanche, les montants moyens de retraites sont les plus élevés dans les régimes ayant une proportion plus élevée de cadres ou de professions très qualifiées (Fonction publique d'État et régime des professions libérales pour les polypensionnés notamment).

TABLEAU 4 • Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct, selon le régime principal d'affiliation au cours de la carrière

En euros au 31 décembre 2008

	Tous retraités de droit direct			Retraités de droit direct à carrières complètes (4)		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
Tous retraités de droit direct	1 174	1 500	857	-	-	-
Retraités de droit direct d'un régime de base	1 184	1 517	862	1 577	1 782	1 250
Unipensionnés d'un régime de base	1 133	1 504	843	1 645	1 924	1 297
<i>dont anciens salariés</i>	<i>1 174</i>	<i>1 546</i>	<i>878</i>	<i>1 744</i>	<i>2 018</i>	<i>1 391</i>
Salariés du régime général	1 046	1 469	731	1 654	1 966	1 254
Fonctionnaires civils d'État	2 012	2 246	1 860	2 308	2 478	2 169
Fonctionnaires militaires d'État	1 583	1 613	1 231	2 162	2 174	ns
Salariés agricoles (MSA)	566	654	436	1 464	1 426	ns
Fonctionnaires CNRACL	1 258	1 600	1 202	1 790	1 935	1 738
Régimes spéciaux (1)	1 996	2 129	1 609	2 400	2 465	ns
Autres régimes spéciaux (2)	837	974	381	803	1 004	448
<i>dont anciens non salariés</i>	<i>584</i>	<i>864</i>	<i>412</i>	<i>662</i>	<i>826</i>	<i>511</i>
Non-salariés agricoles (MSA)	530	748	402	628	774	500
Commerçants (RSI)	465	729	362	923	ns	ns
Artisans (RSI)	606	821	ns	ns	ns	ns
Professions libérales	1 909	2 208	ns	ns	ns	ns
Polypensionnés de régimes de base	1 286	1 536	918	1 487	1 630	1 156
<i>dont anciens salariés</i>	<i>1 388</i>	<i>1 654</i>	<i>994</i>	<i>1 637</i>	<i>1 771</i>	<i>1 311</i>
Salariés du régime général	1 214	1 530	767	1 505	1 663	1 095
Fonctionnaires civils d'État	1 840	2 047	1 580	1 969	2 090	1 764
Fonctionnaires militaires d'État	2 415	2 444	ns	2 475	2 492	ns
Salariés agricoles (MSA)	1 243	1 331	1 031	1 539	1 554	1 489
Fonctionnaires CNRACL	1 402	1 562	1 297	1 527	1 583	1 466
Régimes spéciaux (1)	1 898	1 967	1 577	1 978	1 998	1 850
Autres régimes spéciaux (2)	1 126	1 335	740	1 212	1 478	ns
<i>dont anciens non salariés</i>	<i>933</i>	<i>1 131</i>	<i>658</i>	<i>1 005</i>	<i>1 153</i>	<i>744</i>
Non-salariés agricoles (MSA)	691	827	582	749	852	653
Commerçants (RSI)	1 021	1 206	702	1 254	1 318	1 000
Artisans (RSI)	1 108	1 175	716	1 200	1 230	920
Professions libérales	2 178	2 394	1 650	2 298	2 484	ns
<i>Autres polypensionnés (3)</i>	<i>1 179</i>	<i>1 312</i>	<i>855</i>	<i>1 306</i>	<i>1 367</i>	<i>1 085</i>
Autres retraités de droit direct (5)	248	282	190	-	-	-

(1) Régimes spéciaux : SNCF, RATP, CNIEG, ENIM, etc.

(2) Autres régimes spéciaux : CANSSM (mines) et CAVIMAC (cultes).

(3) Autres : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins 3 régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

(4) Sont sélectionnés ici les seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

(5) Retraités percevant un droit direct dans au moins un régime complémentaire (mais dans aucun régime de base).

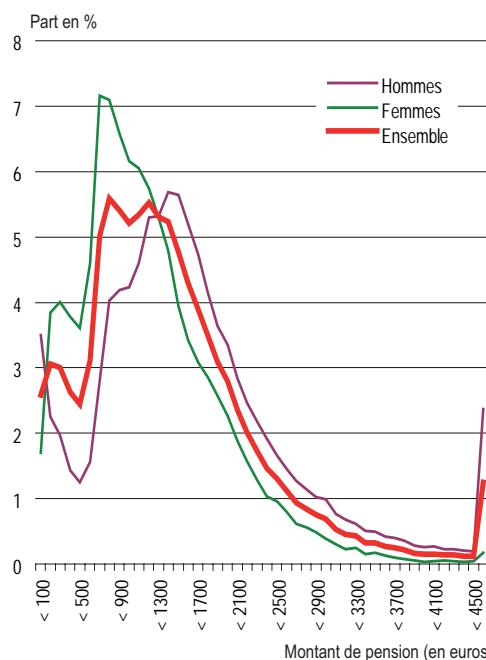
ns : non significatif - effectif trop faible.

Note • Les polypensionnés sont classés selon leur régime principal d'affiliation, c'est-à-dire le régime de base pour lequel le nombre de trimestres validés est le plus élevé.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

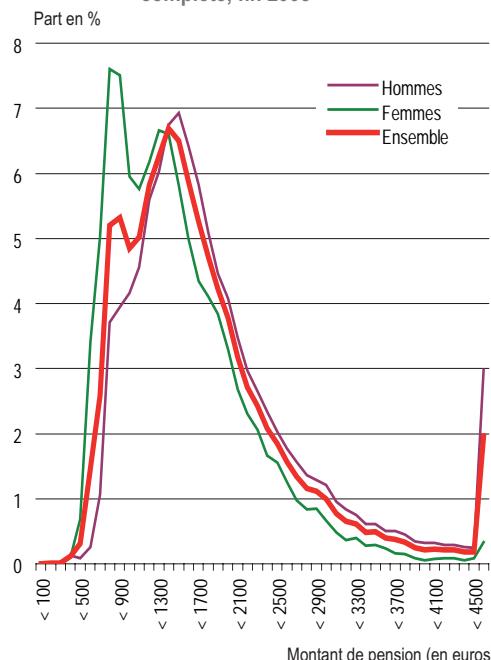
GRAPHIQUE 1 ● Distribution de la pension globale des retraités de droit direct d'un régime de base, fin 2008



Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins, nés en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Distribution de la pension globale des retraités de droit direct d'un régime de base, ayant une carrière complète, fin 2008



Note • Sont sélectionnés ici les seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont la quasi-totalité des composantes de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins ayant effectué une carrière complète, nés en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

6 • Les revalorisations des pensions individuelles et l'évolution des retraites

En 2009, la pension nette de prélèvements sociaux des personnes déjà retraitées en 2008 augmente de 1,2 % en euros constants pour le régime général, les régimes alignés, la Fonction publique d'État (civile et militaire) et la CNRACL. Cette hausse s'explique par une revalorisation des pensions de 1 % au 1^{er} avril 2009, qui correspond à une revalorisation de +1,3 % en moyenne annuelle, supérieure à la hausse de l'indice des prix hors tabac (+0,1 % en moyenne annuelle) entre 2008 et 2009. Cet écart, par rapport au principe réglementaire de revalorisation des pensions selon l'inflation, est par nature transitoire : il est corrigé *a posteriori* suivant l'inflation effectivement constatée les années précédentes.

Les revalorisations des pensions de vieillesse en 2009...

Le 1^{er} avril 2009, la pension nette des personnes déjà retraitées en 2008 augmente de 1 % au régime général, dans les régimes alignés, à la Fonction publique d'État (civile et militaire) et à la CNRACL. Cette hausse correspond à une revalorisation de +1,3 % en moyenne annuelle. La pension nette augmente également de 1,3 % dans les régimes complémentaires de l'ARRCO et de l'AGIRC. Cette estimation décrit la situation des retraités présents dans les régimes de retraite en 2009 et 2008. Elle diffère de l'évolution de la pension moyenne en fin d'année de l'ensemble des retraités (+1,7 % par rapport au 31 décembre 2008, soit +0,7 % après prise en compte de la revalorisation de +1 % au 1^{er} avril 2009 (cf. fiche 5) qui intègre les effets du renouvellement de la population des retraités ou d'acquisition de nouveaux droits.

La variation de pension nette des personnes déjà retraitées résulte de l'écart entre les revalorisations réglementaires prévues pour l'année selon l'inflation et l'évolution des prix constatée. Des écarts temporaires peuvent ainsi exister, qui donnent lieu à des ajustements d'une année sur l'autre (encadré 1). Ainsi, le régime général et les régimes alignés, la Fonction publique d'État et la CNRACL ont revalorisé leurs pensions de 1 % au 1^{er} avril 2009 (la revalorisation appliquée à la même date par l'ARRCO et l'AGIRC s'élève à 1,3 %). Cette revalorisation de 1 % appliquée dans le régime général, qui reposait sur une hypothèse d'évolution des prix supérieure de +0,4 point à l'inflation réellement constatée en 2009, inclut également un rattrapage de +0,6 % au titre de l'année 2008 (où l'inflation avait été plus forte que prévu), après un premier

ajustement – de nature exceptionnelle – intervenu au 1^{er} septembre 2008. Il en résulte une revalorisation de +1,3 % des pensions en moyenne annuelle en 2009, alors que les prix à la consommation hors tabac augmentaient de 0,1 % (toujours en moyenne annuelle) au cours de l'année¹. En 2009, la pension nette de prélèvements sociaux des personnes déjà retraitées en 2008 augmente donc de 1,2 % en euros constants pour le régime général (tableaux 1 et 2).

En l'absence de modification des taux de prélèvements sociaux sur les pensions en 2009 (encadré 2), l'évolution de la valeur des pensions nettes en euros constants est identique que les retraités soient soumis ou non à la CSG².

... et leur évolution depuis 1999

En dix ans, pour les retraités exonérés de CSG et présents dans les régimes de retraite tout au long de cette période, les pensions nettes sont en très légère baisse pour l'ARRCO et le régime général (tableau 1). La diminution est un peu plus sensible pour l'AGIRC, notamment entre 1999 et 2004 (-0,4 % par an en moyenne). Les pensions déjà liquidées augmentent, au-delà de l'inflation, de 0,1 % par an de 2004 à 2009 pour la Fonction publique d'État et la CNRACL, après avoir augmenté de 0,3 % par an entre 1999 et 2004 à la CNRACL et diminué de 0,4 % pour la Fonction publique d'État. Dans ces régimes, l'indexation des pensions selon l'évolution des prix n'est entrée en vigueur qu'en 2004, à la suite de la réforme de 2003.

Pour les retraités soumis aux prélèvements sociaux, seule l'année 2005 se distingue au cours des dix dernières années : cette année-là, le taux de CSG a augmenté de 0,4 point au 1^{er} janvier (graphique 1).

1. Après avoir fortement augmenté au début de l'année 2008, les prix à la consommation ont diminué au cours du second semestre 2008 pour repartir à la hausse tout au long de l'année 2009. La croissance des prix en moyenne annuelle est de ce fait nettement plus faible que le glissement annuel.

2. Selon l'EIR 2008, 49 % sont assujettis à la CSG à taux plein, 12 % à taux réduit et 32 % sont exonérés de CSG. Le reste correspond aux situations indéterminées ou incohérentes.

TABLEAU 1 ● Évolution de la valeur des pensions nettes

		En euros constants (%)		
		Variations annuelles (moyennes annuelles)		
		2009 - 2008	2009 - 2004	2004 - 1999
Exonération de CSG	CNAV	1,2	0,1	-0,1
	<i>AGIRC</i>	<i>1,3</i>	<i>0,1</i>	<i>-0,4</i>
	<i>ARRCO</i>	<i>1,3</i>	<i>0,1</i>	<i>-0,2</i>
	Fonction publique	1,2	0,1	-0,4
	CNRACL	1,2	0,1	0,3
	RSI base (commerçants et artisans)	1,2	0,1	-0,1
	<i>RSI (commerçants complémentaire)</i>	<i>2,5</i>	<i>0,2</i>	-
	<i>RSI (artisans complémentaire)</i>	<i>2,4</i>	<i>-0,4</i>	<i>-0,8</i>
CSG à taux plein	CNAV	1,2	0,0	-0,1
	<i>AGIRC</i>	<i>1,3</i>	<i>0,0</i>	<i>-0,4</i>
	<i>ARRCO</i>	<i>1,3</i>	<i>0,0</i>	<i>-0,2</i>
	Fonction publique	1,2	0,0	-0,4
	CNRACL	1,2	0,0	0,3
	RSI base (commerçants et artisans)	1,2	0,0	-0,1
	<i>RSI (commerçants complémentaire)</i>	<i>2,5</i>	<i>0,1</i>	-
	<i>RSI (artisans complémentaire) (1)</i>	<i>2,4</i>	<i>-0,5</i>	<i>-0,8</i>

(1) Hors droits de reconstitution de carrière et points cotisés avant 1997 et liquidés après 2008 (cf. encadré 3).

Note • La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la Fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003. Pour les pensions soumises à CSG les évolutions présentées dans ce tableau sont nettes de prélèvements sociaux.

En *italique* figurent les régimes complémentaires.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES ; indice des prix à la consommation, INSEE.

TABLEAU 2 ● Revalorisations des pensions depuis dix ans

	En euros constants (%)		
	Taux annuels moyens		
	2009 - 2008	2009 - 2004	2004 - 1999
Indice de prix à la consommation, hors tabac, France entière	0,1	1,6	1,7
CNAV	1,3	1,7	1,6
<i>AGIRC</i>	<i>1,3</i>	<i>1,6</i>	<i>1,4</i>
<i>ARRCO</i>	<i>1,3</i>	<i>1,6</i>	<i>1,5</i>
Fonction publique d'État	1,3	1,7	1,3
CNRACL	1,3	1,7	2,0
RSI base (commerçants et artisans)	1,3	1,7	1,6
<i>RSI (commerçants complémentaire)</i>	<i>2,6</i>	<i>1,8</i>	-
<i>RSI (artisans complémentaire) (1)</i>	<i>2,5</i>	<i>1,1</i>	<i>0,9</i>

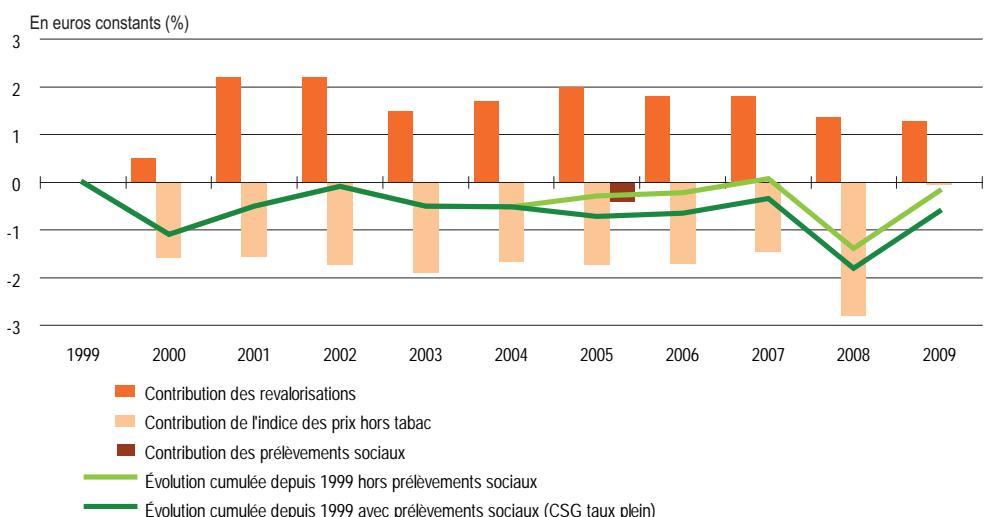
(1) Hors droits de reconstitution de carrière et points cotisés avant 1997 et liquidés après 2008 (cf. encadré 3).

Note • La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la Fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003.

En *italique* figurent les régimes complémentaires.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES ; indice des prix à la consommation, INSEE.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution annuelle nette théorique d'une pension de la CNAV depuis 1999



Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 3 ● Évolution estimée de la pension nette d'un ancien salarié du secteur privé

		En euros constants (en %)			
		Taux annuels moyens (en %)			
		2009 - 2008	2009 - 2004	2004 - 1999	2009 - 1999
Exonération de CSG	retraité non cadre du privé (1)	1,2	0,1	-0,1	-0,1
	retraité cadre du privé (2)	1,3	0,1	-0,2	-0,1
CSG à taux plein	retraité non cadre du privé (1)	1,2	0,0	-0,1	-0,2
	retraité cadre du privé (2)	1,3	0,0	-0,2	-0,2

(1) La retraite du non-cadre est constituée pour 74 % par une pension du régime général et pour 26 % par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO.

(2) La retraite du cadre est composée comme suit : 49 % régime général, 26 % complémentaire ARRCO, 25 % complémentaire cadres AGIRC.

Note • On s'intéresse ici uniquement à l'évolution de l'avantage principal de droit direct.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, EIR 2008, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Règles et accords encadrant les revalorisations de pensions

Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions de retraite des régimes de base sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Le principe d'indexation des pensions servies par la CNAV et les régimes alignés selon l'inflation, est inscrit au Code de la Sécurité sociale depuis la loi du 21 août 2003 (article L 161-23-1), mais pratiqué depuis les années 1980. Les minima – contributif et garanti – sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Un ajustement à la hausse ou à la baisse peut intervenir l'année suivante, si l'inflation constatée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances de l'année suivante diffère des prévisions.

Par exemple, au titre de l'année 2008, le taux de revalorisation applicable au 1^{er} janvier de l'année aux pensions de vieillesse déjà liquidées est ainsi de 1,1 %, correspondant à la somme du taux prévisionnel de l'évolution en moyenne annuelle pour 2008 des prix à la consommation hors tabac (+1,6 %) et du différentiel de taux entre l'évolution constatée et l'évolution qui avait été prévue pour 2007 (-0,5 %).

Dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRKO, l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire prévoit que la valeur du point servant au calcul des pensions est indexée sur l'évolution des prix (hors tabac). La prévision retenue diffère cependant de celle estimée par les régimes de base.

Dans la Fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, le régime d'indexation des pensions était lié aux revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation du point d'indice de la Fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient en outre d'augmentations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les actifs de leurs corps d'origine. Les évolutions présentées prennent en compte ces évolutions catégorielles complémentaires. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites.

À partir de 2009, la revalorisation des pensions intervient au 1^{er} avril de chaque année et non plus au 1^{er} janvier. Elle équivaut désormais à la prévision d'inflation pour l'année N établie par la Commission économique des comptes de la Nation et ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année N -1.

ENCADRÉ 2 ● Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraites sont assujetties à la CSG et à la CRDS. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % depuis 2005 (contre 6,2 % en 2004), pour les personnes dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 euros). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %).

Le taux réduit de CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont les ressources excèdent le seuil d'exonération de la taxe d'habitation. Ce taux minoré de CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %).

L'exonération de CSG (et de CRDS) concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et dont les ressources sont en outre inférieures au seuil d'exonération de la taxe d'habitation (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif).

Parmi les régimes étudiés, la branche complémentaire du RSI « artisans » connaît des évolutions négatives, quels que soient la période et le niveau de prélèvement considérés. Les revalorisations dans ce régime ont en effet été en moyenne inférieures à l'inflation (encadré 3).

Évolution de la retraite globale de retraités-types unipensionnés, cadres et non-cadres du privé

Les retraites perçues par les pensionnés sont souvent composites. Pour étudier l'effet des revalorisations sur la retraite globale de « retraités-types » unipensionnés (anciens cadres et non-cadres du privé), il est nécessaire de suivre l'évolution des différents éléments qui constituent leur pension (régime de base et régimes complémentaires). L'échantillon interrégimes de retraités permet le rapprochement des informations les concernant en provenance de différents régimes de retraite, et donc de reconstituer la retraite totale d'un individu. La part représentée par chacun des éléments de pension dans la retraite globale des retraités-types

est étudiée ici à partir de l'EIR 2008 et l'évolution de leur retraite totale est obtenue par pondération des évolutions de chacune des composantes de leur pension. Les anciens salariés, non-cadres, unipensionnés du secteur privé perçoivent une retraite composée, en moyenne, à 74 % d'une retraite de base du régime général et à 26 % d'une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO (cas 1, tableau 3). Le retraité ancien cadre du secteur privé perçoit, quant à lui, une pension globale composée en moyenne à 49 % par une retraite de base du régime général, à 26 % par une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO, et à 25 % par une retraite complémentaire versée par l'AGIRC (cas 2, tableau 3). Du fait de la combinaison des revalorisations de leurs différents éléments de pension, le montant net de prélèvements sociaux de la pension globale augmente de 1,2 % pour un retraité « non-cadre » et de 1,3 % pour un retraité « cadre » en euros constants en 2009. Ce montant baisse en moyenne de 0,2 % par an depuis 1999 pour un non-cadre retraité et un cadre retraité dont les pensions sont soumises à la CSG. ■

ENCADRÉ 3 ● Les revalorisations au régime complémentaire des artisans à partir de 2009

Depuis la réforme du régime complémentaire des artisans intervenue en 2007, mais effective à partir de 2009, les pensions sont désormais revalorisées au 1^{er} avril de chaque année en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année passée avec une revalorisation des pensions différenciée suivant le mode d'acquisition du point :

- revalorisation des droits de reconstitution de carrière à un tiers de l'inflation ;
- revalorisation des droits cotisés avant 1997 pour les pensions liquidées après le 1^{er} janvier 2008 à la moitié de l'inflation ;
- revalorisation des autres droits selon l'inflation.

7 • Les pensions des nouveaux retraités

L'avantage principal moyen des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit direct en 2009 a baissé de 3,9 % en euros constants par rapport aux nouveaux pensionnés de 2008. Il diminue dans plusieurs régimes notamment à la CNAV (-3,5 %) et l'ARRCO (-6,7 %). Cette diminution reflète pour l'essentiel un effet de composition, lié à la restriction des conditions d'accès aux retraites anticipées en 2009. L'écart de montant de pension entre les nouveaux pensionnés et l'ensemble des retraités s'élève quant à lui à 7,1 % à la CNAV, et à 5,2 % à l'ARRCO, du fait de carrières professionnelles plus favorables pour les nouveaux retraités.

Les pensions moyennes tous régimes confondus, mesurées en euros constants et à l'âge de 66 ans, continuent de progresser de génération en génération. Elles augmentent à la CNAV, à la MSA « salariés » et dans la branche « artisans » du RSI. Les femmes perçoivent des pensions généralement plus faibles que les hommes, mais l'écart se réduit progressivement, car les femmes des générations plus récentes ont connu des carrières plus favorables que leurs aînées.

Un 1^{er} droit direct à pension d'un montant moyen globalement plus faible en 2009...

En 2009, tous régimes confondus, l'avantage principal moyen des pensionnés liquidant un premier droit direct (encadré 1) diminue de 3,9 %, une fois prise en compte l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2009. Il diminue de 3,5 % à la CNAV et de 6,7 % à l'ARRCO, et dans la plupart des autres régimes du privé. En revanche, l'avantage principal des nouveaux pensionnés de l'AGIRC, de la Fonction publique, de la SNCF et de la RATP augmente en 2009 par rapport à celui des liquidants de 2008, et reste stable pour la branche « commerçants » du RSI. La forte hausse constatée à l'IRCANTEC (+35,8 %) provient, quant à elle, du relèvement du seuil en deçà duquel les pensions sont liquidées sous la forme d'un versement forfaitaire unique, qui n'entre pas dans le calcul de la pension moyenne des nouveaux retraités.

La diminution de pension observée en 2009 pour le régime général et l'ARRCO est principalement imputable à un effet de composition du flux des nouveaux retraités. Les personnes liquidant un premier droit direct au titre d'un départ anticipé pour carrière longue diminuent en effet fortement en 2009 (cf. fiche 4), du fait d'une restriction des conditions d'accès au dispositif (cf. fiche 8). Or, les cotisants concernés disposent de durées d'assurance élevées et liquident toujours leur

pension à taux plein, ce qui fait que celle-ci est en moyenne plus élevée que celle des autres personnes liquidant un premier droit direct à 60 ans ou après. De leur côté, les départs avec décote augmentent en 2009 (cf. fiche 11). Les liquidations d'une première pension s'accompagnent donc de montants moyens plus faibles en 2009 qu'en 2008.

Disposant de carrières plus favorables, les nouveaux pensionnés perçoivent néanmoins des montants de pension supérieurs à ceux des autres retraités (tableau 1). Cela s'explique par la progression des pensions des femmes de génération en génération, reflétant des carrières professionnelles plus favorables et la validation de droits au titre de l'AVPF. Cet écart est le moteur de l'effet dit de « noria ». Ce dernier explique que la pension moyenne des retraités progresse d'année en année, bien que les pensions individuelles soient indexées sur les prix, par le simple jeu du renouvellement de la population des retraités.

Enfin, les femmes liquidant un premier droit direct dans l'année, tous régimes confondus, perçoivent des pensions inférieures de 35 % à celles des hommes. Cet écart est de 10 % ou moins à la RATP, la SNCF et à la CNRACL. Il reste le plus souvent compris entre 20 % et 40 % dans les autres régimes, et est supérieur à 40 % pour la branche complémentaire « artisans » du RSI, l'IRCANTEC et l'AGIRC.

ENCADRÉ 1 ● Les nouveaux pensionnés

Les nouveaux pensionnés (liquidants) d'un régime sont les personnes ayant demandé et obtenu un droit direct de retraite dans ce régime au cours de l'année.

Un même retraité peut obtenir à des dates différentes des droits dans plusieurs régimes auxquels il a cotisé et ainsi « liquider » sa pension de retraite en plusieurs fois. Sur le champ « tous régimes », les individus sont, par convention, considérés comme liquidants au cours de l'année où ils liquident un premier droit direct de retraite, dans un régime au moins. Ils sont à ce titre également qualifiés de « primo-liquidants ». La pension qu'ils perçoivent alors peut être inférieure à celle qu'ils percevront à terme.

La date à laquelle le retraité obtient son droit est celle d'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Elle peut différer de la date de son premier versement.

TABLEAU 1 ● Montant moyen de l'avantage principal des nouveaux pensionnés par régime de retraite en 2009

	Montant mensuel (avantage principal de droit direct) en euros	Évolutions 2009/2008 ⁽¹⁾	Écart relatif de la pension des femmes à celle des hommes ⁽²⁾	Écart relatif de la pension des liquidants à celle de l'ensemble des retraités ⁽³⁾
CNAV	581	-3,5	-23	7,1
MSA salariés	185	-9,1	-17	4,8
<i>ARRCO</i>	302	-6,7	-34	5,2
<i>AGIRC</i>	651	5,3	-60	-10,6
Fonction publique d'État civile ⁽⁴⁾	1 984	1,9	-13	5,9
Fonction publique d'État militaire ⁽⁴⁾	1 557	1,1	-21	-0,6
CNRACL ⁽⁴⁾	1 273	1,3	-10	6,8
<i>IRCANTEC</i>	132	35,8	-41	47,7
MSA non-salariés	294	-16,0	-39	-14,4
RSI commerçants	249	0,0	-32	-9,4
<i>RSI commerçants complémentaire</i>	92	-4,1	-39	-18,9
RSI artisans	321	-6,5	-33	-0,7
<i>RSI artisans complémentaire</i>	134	-7,3	-46	7,6
CNIEG ⁽⁵⁾	2 344	-1,4	-25	3,0
SNCF ⁽⁶⁾	1 951	4,5	-10	10,7
RATP	2 343	3,8	-5	17,4
Effectifs liquidant un premier droit direct dans l'année, tous régimes confondus ⁽⁷⁾	1 195	-3,9	-35	0,1

(1) L'évolution du montant mensuel est corrigée de l'évolution de l'indice des prix hors tabac pour la France entière, en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

(2) Lecture : le montant des pensions des femmes à la CNAV est inférieur de 23 % à celui des hommes.

(3) Lecture : le montant des pensions des nouveaux pensionnés à la CNAV est supérieur de 7,1 % à celui de l'ensemble des retraités.

(4) Y compris invalides liquidant une pension d'invalidité à 60 ans ou plus.

(5) Montant y compris les pensions liquidées le 1^{er} janvier 2010.

(6) Y compris pensions de réforme.

(7) Le champ « tous régimes » exclut les retraités liquidant un droit dans une caisse de retraite en 2009 et qui avaient déjà liquidé un droit dans une autre caisse auparavant. Les résultats statistiques pour cette ligne ne sont donc pas directement comparables avec les autres lignes du tableau.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. En *italique* figurent les régimes complémentaires.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct en 2009, vivants au 31 décembre. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

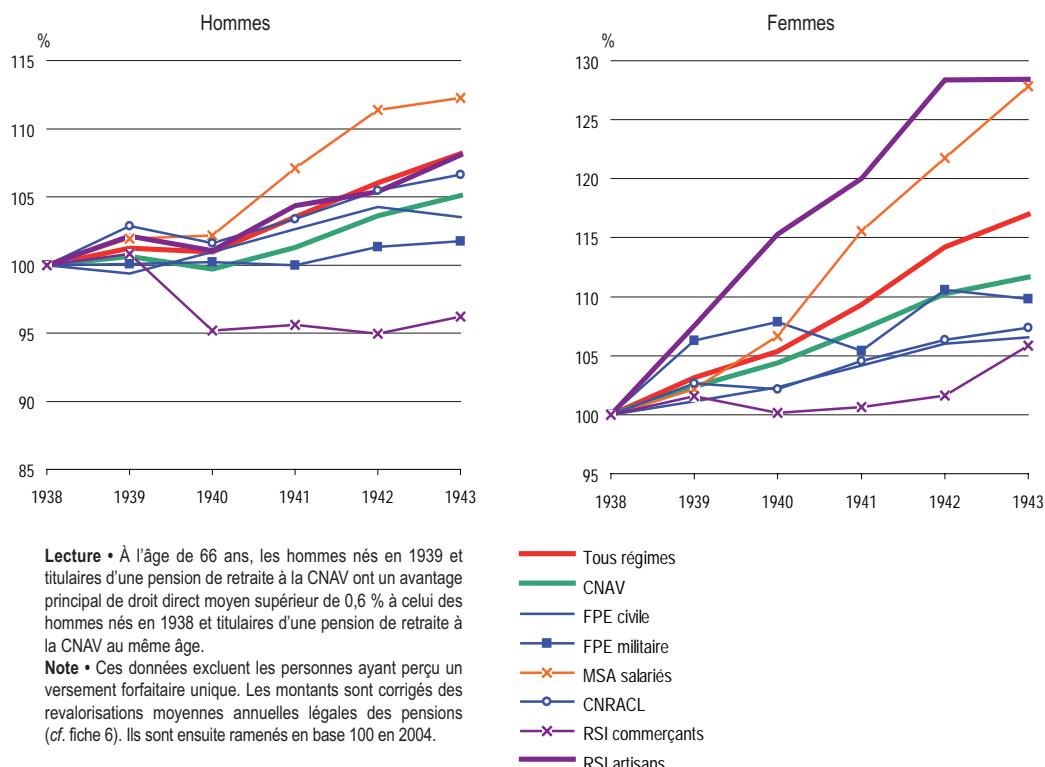
Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2009, modèle ANCETRE, DREES.

... mais la pension moyenne s'améliore de génération en génération

La pension moyenne des retraités âgés de 66 ans, c'est-à-dire à un âge où la quasi-totalité de la génération est partie en retraite, continue d'augmenter de génération en génération, tous régimes confondus et dans la plupart des régimes de base (graphique 1). Ainsi, les hommes de la génération née en 1943 ont un avantage principal de droit direct supérieur de 8,2 % à 66 ans (après revalorisation) par rapport aux hommes de la génération 1938 au même âge. L'écart est de 5,1 % pour les hommes pensionnés à la CNAV. Cette comparaison permet de s'affranchir des effets de composition liés à la démographie et à l'évolution des âges de liquidation : elle ne traduit que la résultante des évolutions des carrières salariales et de la législation des régimes de retraite d'une génération à l'autre.

L'avantage principal de droit direct progresse aussi plus rapidement d'une génération à l'autre pour les femmes que pour les hommes (+17 % contre +8,2 % entre les générations nées en 1938 et celle nées en 1943 tous régimes confondus, +11,7 % contre +5,1 % à la CNAV). Cela s'explique par une hausse de leur taux d'activité au cours des cinquante dernières années, une élévation de leur niveau de qualification et un rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes, ainsi que par la montée en charge des dispositifs de compensation des interruptions de carrières liées aux enfants (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer). Par contre, l'avantage principal de droit direct diminue pour les hommes au fil des générations dans la branche « commerçants » du RSI. Dans ce régime, les générations plus jeunes ont des durées d'assurance inférieures à celles de leurs aînés sur les années récentes et elles partent plus souvent avec une décote de leur pension (cf. fiche 5).

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du montant moyen de l'avantage principal des retraités âgés de 66 ans selon la génération (y compris revalorisations légales, et base 100 en 2004 – génération 1938)



LA LIQUIDATION DES DROITS À LA RETRAITE

8 • L'âge minimal de départ à la retraite avant la réforme de 2010

CONDITIONS APPLICABLES

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a rapproché les conditions de départ en retraite du secteur public et du secteur privé. L'âge minimal de référence pour le départ à la retraite reste fixé à 60 ans. Mais le dispositif de départ anticipé pour carrière longue, instauré conjointement dans la Fonction publique et le secteur privé, permet de partir en retraite avant 60 ans sous certaines conditions. Celles-ci, devenues plus restrictives en 2009, sont désormais similaires pour tous les régimes. La réforme étend aussi les dispositifs spécifiques de départ pour raison de santé : l'âge minimum de départ est abaissé à 55 ans pour certains salariés du secteur privé atteint d'une incapacité permanente, tandis que le départ anticipé pour handicap est créé pour les fonctionnaires. Enfin, la réforme permet d'augmenter progressivement depuis 2004 la durée d'assurance requise pour l'accès au taux plein dans la Fonction publique, afin de l'aligner d'ici 2008 sur celle du secteur privé. En outre, pour l'ensemble des assurés, la durée d'assurance doit être révisée en fonction des gains d'espérance de vie futurs. Cependant, des différences subsistent, certains agents des fonctions publiques ayant accès à des dispositifs spécifiques de départ à la retraite avant 55 ans.

Les conditions de départ dans la Fonction publique...

Pour les régimes de retraite de la Fonction publique, les conditions de liquidation de la pension sont fixées à l'article L 24 du Code des pensions civiles et militaires. La liquidation peut intervenir si le fonctionnaire « a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active » (art. L 24 I 1).

Les emplois classés dans la catégorie active, qui ouvrent la possibilité d'une liquidation de la pension dès 55 ans, « présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » (art. L 24 I 1). Il s'agit d'emplois de la Fonction publique hospitalière (dont les infirmiers), de la Fonction publique territoriale (parmi lesquels des emplois d'agents techniques, d'entretien, de salubrité, d'agents de police municipale) ou

de la Fonction publique d'État (par exemple : les instituteurs avant leur passage dans le corps de professeurs des écoles, ou encore certains agents des douanes). Certaines dispositions spécifiques permettent de liquider les droits à pension entre 50 et 55 ans : celles prévues pour les personnels des services actifs de police (loi n° 57-444 du 8 avril) ou de surveillance de l'administration pénitentiaire (loi n° 96-452 du 28 mai 1996) notamment.

Pour les militaires, l'article L 4139-16 du Code de la Défense définit les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section, ainsi que les limites de durée de service des militaires sous contrat. Pour une grande partie des militaires, le départ intervient nécessairement avant l'âge de 60 ans, étant données les limites d'âge et de durée de service existantes qui ouvrent droit à une pension de retraite : 15 ans de services effectifs pour un non-officier, 25 ans pour un officier.

Plusieurs possibilités de départ sans condition d'âge minimal existent aussi. La liquidation peut intervenir à tout âge, dès lors que le fonctionnaire a validé quinze années de service, « lorsqu' [il] est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » (art. L 24 I 3). Il n'y a pas non plus de condition d'âge lorsque le départ intervient du fait d'une infirmité ou d'une maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint (art. L 24 I 4), et lorsque le départ intervient à la suite d'une invalidité (art. L 24 I 2) [cf. encadré 3]. Des possibilités de départ similaires existent pour les militaires.

Dans tous les cas exposés ci-dessus, la pension est versée au prorata de la durée validée. Elle est donc d'autant plus réduite que le nombre de trimestres validés est faible par rapport au nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein.

La réforme de 2003 ajoute à ces dispositions le dispositif de départ anticipé pour carrière longue : l'âge de

60 ans est progressivement abaissé pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance suffisante et qui ont cotisé avant 16 ou 17 ans (encadré 1) à compter du 1^{er} janvier 2005 (art. L 25 bis I 3).

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 complète ces dispositifs en prévoyant un départ anticipé pour handicap (art. L 24 I 5 du Code des pensions civiles et militaires).

... et dans les régimes du secteur privé

La loi (art. L 351-1 du Code de la Sécurité sociale) pose le principe de la condition d'âge minimal, qui est de 60 ans depuis 1945. L'âge normal de départ est de 65 ans car il garantit l'obtention du taux plein sans condition (encadré 2). En 1983, un décret (art. R 351-2) en application d'une ordonnance de 1982, a instauré la retraite à soixante ans à taux plein, sous condition de validation d'une durée d'assurance minimale. Cette réforme s'est accompagnée de la création de l'AGFF (Association pour la gestion du Fonds de financement), accord qui permet aux salariés et aux cadres de bénéficier de leur retraite

ENCADRÉ 1 ● Départs anticipés pour carrière longue

Dans le secteur privé, cette mesure est applicable depuis le 1^{er} janvier 2004. Jusqu'en 2008, les assurés ayant commencé à travailler entre 14 et 17 ans et justifiant d'une durée d'assurance de 168 trimestres pouvaient partir à la retraite avant 60 ans. L'âge minimum auquel ils peuvent faire valoir ce droit varie de 56 à 59 ans, suivant l'âge de début de carrière et la durée d'activité cotisée (par exemple : 168 trimestres, pour partir à 56 ans, 160 pour partir à 59 ans). En 2009, la durée d'assurance minimale requise a été relevée : par exemple, à 58 ans, les individus nés en 1951 doivent avoir débuté leur carrière avant 16 ans et avoir une durée d'assurance tous régimes de 171 trimestres (42,75 ans, contre 42 ans en 2008) dont 167 trimestres d'activité cotisée (41,75 ans).

Les conditions d'accès au dispositif de départ pour carrière longue ont été progressivement étendues aux régimes de retraite de la Fonction publique entre 2005 et 2008. En 2009, ces conditions sont similaires à celles du secteur privé.

Conditions de départ pour carrière longue en 2009

Année de naissance	Durée d'assurance minimale	5 trimestres validés à la fin de l'année civile des 17 ans		5 trimestres validés à la fin de l'année civile des 16 ans	
		Départ à 59 ans		Départ à 58 ans	Départ à 56 ou 57 ans
		Durée cotisée			
1949	169	161			
1950	170	162		166	
1951	171	163		167	171
1952 et après	172	164		168	172

Note • L'âge de départ à la retraite correspond à l'âge atteint au moment de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

complémentaire AGIRC et ARRCO sans abattement dès l'âge de 60 ans, en même temps que leur retraite de base.

Avec la réforme de 2003, deux dispositifs pour carrière longue et pour handicap permettent un départ anticipé à la retraite avant 60 ans : les personnes âgées de 56 à 59 ans, ayant commencé à travailler entre 14 et 17 ans et justifiant de longues carrières (encadré 1), peuvent bénéficier d'un départ anticipé depuis le 1^{er} janvier 2004. Les conditions et modalités de départ anticipé à la retraite, prévues à l'article L 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les affiliés au régime général et aux régimes alignés, ont été précisées par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003.

En application de la loi (art. L 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale) et du décret n° 2004-232 du 17 mars 2004, l'âge de la retraite est abaissé à

55 ans, depuis le 1^{er} juillet 2004, au profit des personnes ayant accompli une certaine durée d'assurance alors qu'elles étaient atteintes d'une incapacité permanente à un taux d'au moins 80 %.

Deux dispositifs concernent des situations spécifiques d'assurés ayant atteint l'âge de 60 ans :

- l'invalidité, lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge de 60 ans, sa pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de vieillesse liquidée au taux plein de 50 % (art. L 341-15), c'est-à-dire sans décote. Les assurés qui conservent une activité professionnelle peuvent s'opposer à cette transformation ;
- l'inaptitude, où les assurés reconnus inaptes au travail peuvent bénéficier dès l'âge de 60 ans d'une pension vieillesse d'inaptitude calculée au taux plein (art. L 351-7 et L 351-8.1).

ENCADRÉ 2 ● Les différentes notions d'âge de départ à la retraite

Outre les règles des régimes de retraite, les normes du droit du travail appliquées ou celles de la Fonction publique ont également une grande importance pour déterminer l'âge de départ à la retraite (âge de mise à la retraite d'office dans le privé, limite d'âge dans la Fonction publique).

Dans le secteur public

L'âge de référence correspond à l'âge minimal où un agent peut prendre sa retraite « pour ancienneté ». À condition d'avoir validé au moins 15 années de service, cet âge correspond à l'âge d'ouverture des droits. Il est fixé à 60 ans pour les agents dits « sédentaires », à 55 ans pour les fonctionnaires dits « actifs » et à 50 ans pour les fonctionnaires ayant effectué au moins 15 ans de service à un poste qualifié d'insalubre. Cet âge ne garantit pas le taux maximum de liquidation de la pension (75 %), si l'agent n'atteint pas le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein (proratisation en fonction du nombre de trimestres validés dans le régime). Le départ en retraite à cet âge peut aussi donner lieu à une décote depuis 2006 si la durée d'assurance tous régimes requise n'est pas réunie.

L'âge de référence est abaissé à 56 ans pour les agents sédentaires, sous certaines conditions, dans le cadre du dispositif de départs pour carrière longue.

Lorsque le départ en retraite intervient pour un autre motif que l'ancienneté (motif familial, invalidité, handicap, infirmité), il peut avoir lieu avant l'âge de référence. L'âge d'ouverture des droits correspond alors à l'âge où la condition de départ pour ce motif est remplie. Là encore, l'obtention du taux maximum est conditionnée au fait d'avoir validé un nombre de trimestres suffisant.

Dans le secteur privé

L'âge minimal de départ en retraite est de 60 ans. Le départ à cet âge ne garantit pas l'obtention du taux plein (50 %, avant application du coefficient de proratisation), si la durée d'assurance tous régimes requise pour en bénéficier n'est pas réunie. En ce dernier cas, la liquidation donne lieu à une décote (à moins qu'elle n'intervienne à 65 ans ou après, ou bien qu'elle n'ait lieu au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité). Cet âge est abaissé à 56 ans, sous certaines conditions, dans le cadre du dispositif de départ pour carrière longue, et à 55 ans dans le cadre du dispositif de départ anticipé pour handicap. Le taux plein est garanti pour ces deux dispositifs.

Le départ en retraite à 65 ans garantit l'obtention du taux plein, avant application du coefficient de proratisation.

ENCADRÉ 3 ● La prise en compte des pensions d'invalidité dans la Fonction publique pour la définition de l'âge de départ en retraite

Dans les régimes de la Fonction publique (Fonction publique d'État civile et militaire, CNRACL), les pensions d'invalidité représentent une part non négligeable des pensions versées. Ces pensions d'invalidité sont versées à des pensionnés de tous âges. Il est donc très difficile d'établir, pour ces régimes, une distinction nette entre le moment où une pension, liquidée à l'origine pour un motif d'invalidité, correspond à une prestation d'invalidité et le moment où elle se transforme en prestation de vieillesse. Cette difficulté ne se retrouve pas dans les autres régimes, où les pensions d'invalidité sont clairement distinguées des pensions de vieillesse. Dans ces autres régimes, l'âge de départ en retraite correspond à l'année où la pension d'invalidité est convertie en pension de vieillesse, c'est-à-dire à 60 ans. Il existe des différences de concept dans les opérations statistiques « interrégimes » de la DREES (notamment entre l'échantillon interrégimes de retraités et l'enquête annuelle auprès des régimes de retraite). La comparaison des sources est de ce fait délicate.

Les pensions ou allocations liées à l'invalidité

Dans la Fonction publique civile, il existe plusieurs types de pensions ou allocations liées à l'invalidité :

- L'allocation temporaire d'invalidité, d'une durée de 5 ans, qui peut éventuellement être reconduite de manière définitive.
- La pension civile d'invalidité, en cas d'inaptitude définitive à tout emploi, qui permet d'être radié des cadres et mis en retraite par anticipation (art. L 24 I 2 du Code des pensions civiles et militaires). Seul ce cas correspond formellement à une pension d'invalidité qui donne accès à certains droits comme par exemple les majorations pour assistance constante d'une tierce personne.
- La retraite anticipée pour invalidité, qui autorise un départ anticipé en retraite pour diverses situations d'invalidité non liées à l'exercice des fonctions [parent d'un enfant handicapé (art. L 24 I 3), conjoint d'une personne incapable d'exercer tout emploi (art. L 24 I 4), impossibilité d'exercer une quelconque fonction du fait d'une infirmité contractée dans une période non valable pour la retraite (art. L 24 I 4), fonctionnaire handicapé à 80 % (art. L 24 I 5)].

Dans la Fonction publique d'État militaire, il existe un régime d'invalidité propre, distinct de celui de la Fonction publique civile. Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont attribuées à l'initiative du ministère de la Défense. Elles sont accordées à titre temporaire lorsque les infirmités indemnisées ne sont pas médicalement incurables. Les pensions peuvent devenir définitives au bout de 3 ans (blessures) ou de 9 ans (maladies).

Distinguer pension d'invalidité et de vieillesse

Pour définir un âge de départ en retraite comparable entre les régimes, il est nécessaire de distinguer, dans les régimes publics, le moment où les pensions sont considérées comme « d'invalidité » de celui où elles deviennent « de vieillesse ». On adopte pour cela les conventions suivantes :

- Avant l'âge ouverture des droits à la retraite (défini hors mise à la retraite pour invalidité), l'allocation temporaire d'invalidité et les pensions civiles et militaires d'invalidité sont considérées comme des « pensions d'invalidité », et donc hors du champ des « retraités ».
- À partir de l'âge d'ouverture des droits (inclus), ces pensions et allocations sont considérées comme des pensions de vieillesse, et rentrent donc dans le champ des retraites ; un parallèle est ainsi fait entre l'âge d'ouverture des droits à la retraite dans la Fonction publique et l'âge de 60 ans (âge auquel la pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse) au régime général.
- La pension devient « de vieillesse » à la limite d'âge pour les militaires officiers.
- La pension devient « de vieillesse » par convention à 50 ans pour les militaires non officiers.

La retraite anticipée pour invalidité est considérée comme une pension de vieillesse dès la liquidation ; la situation est, dans ce cas, similaire à ce qui se passe pour la retraite anticipée des assurés handicapés au régime général.

Ces conventions statistiques sont progressivement appliquées dans les publications de la DREES à partir de 2009 (cf. fiche 2). Elles le sont également dans les données de l'échantillon interrégimes de retraités de 2008.

9 • Âges de liquidation d'une pension de retraite

La liquidation d'une pension intervient le plus souvent au cours de l'année des 60 ans. Les départs avant 60 ans concernent 13 % des nouveaux retraités en 2009 et les départs à 65 ans ou après 18 % des nouveaux retraités. Dans les principaux régimes de retraite, l'âge de départ à la retraite a légèrement augmenté entre les générations 1937 et 1943. Pour les personnes nées en 1942, génération quasi intégralement partie à la retraite en 2008 ou avant, l'âge de liquidation dans le régime principal est en moyenne de 60,6 ans pour les hommes et de 61,4 ans pour les femmes. Parmi les retraités de cette génération, qui n'ont pas bénéficié des dispositifs de départ anticipé à la retraite autorisés par la réforme de 2003, les affiliés des régimes de la Fonction publique sont partis à la retraite plus précocement en moyenne que ceux des autres régimes.

Une forte proportion de départs à la retraite au cours de l'année des 60 ans

En 2009 tous régimes confondus, 47 % des personnes liquidant un premier droit direct le font au cours de l'année de leurs 60 ans, et 18 % le font à 65 ans ou plus (tableau 1). Environ 13 % des premiers départs à la retraite concernent par ailleurs des personnes âgées de moins de 60 ans au 31 décembre 2009 (personnes nées après 1949). Dans les divers régimes du secteur privé, cette proportion varie entre 3 et 6 %. Depuis 2004, le secteur privé compte en effet deux dispositifs permettant un départ avant 60 ans : les départs pour carrière longue et ceux pour handicap (cf. fiche 8).

La Fonction publique civile y ajoute d'autres dispositifs (départ pour service actif par exemple). Les générations concernées par une liquidation de pension y sont donc plus hétérogènes. Dans la Fonction publique civile, environ 13 % à 17 % des départs sont le fait d'individus âgés de 55 ans ou moins. 36 % des départs ont lieu avant l'année des 60 ans à la CNRACL, contre 27 % dans la Fonction publique d'État civile où 42 % des départs interviennent l'année des 60 ans en 2009. Dans la Fonction publique d'État militaire, les liquidations de pensions avant l'année des 60 ans sont majoritaires, mais sont le plus souvent suivies d'une poursuite de l'activité professionnelle.

Les départs à la retraite des individus composant une génération s'étalent sur plusieurs années, et les différentes générations sont plus ou moins nombreuses. L'âge moyen des liquidants, calculé à partir des nouveaux retraités d'une année donnée, peut donc varier chaque année du fait de la composition et de la part de chacune des générations partant à la retraite. Pour neutraliser cet effet de composition, il est plus pertinent d'opter pour une approche par génération, en calculant

l'âge moyen à la liquidation pour des générations qui sont entièrement parties à la retraite, c'est-à-dire ayant atteint au moins 66 ans à la date d'observation. Cette approche a l'inconvénient de ne permettre l'étude que des générations anciennes, peu touchées par la réforme des retraites de 2003, mais permet d'analyser les évolutions de l'âge de départ à la retraite.

L'âge à la liquidation de la retraite augmente légèrement dans les principaux régimes entre les générations 1937 et 1943

L'âge moyen de liquidation d'une pension à la CNAV pour la génération née en 1937 était de 61,5 ans, de 60,9 ans à la MSA « salariés », contre 58,5 ans à la CNRACL et 58,3 ans à la Fonction publique d'État civile. En comparaison, les individus composant la génération née en 1943 et titulaires d'une pension de retraite de la CNAV en 2009 ont liquidé leur pension en moyenne à 61,6 ans, à 61,2 ans à la MSA « salariés », 58,5 ans à la FPE civile et 58,3 ans à la CNRACL (tableau 2). En ce qui concerne les générations touchées par la réforme des retraites de 2003, le recul temporel est pour l'instant encore insuffisant pour un bilan complet, les personnes de ces générations n'étant pas encore toutes parties à la retraite.

La plupart des départs ont lieu à 60 ans pour la génération 1942

Pour les polypensionnés la liquidation des différentes pensions n'intervient pas forcément la même année. L'échantillon interrégimes de retraités apporte pour les générations entièrement parties à la retraite un éclairage intéressant puisqu'il permet notamment de connaître les divers âges de départ à la retraite (l'âge à la première liquidation d'un droit, l'âge à la dernière

TABLEAU 1 ● Répartition des nouveaux pensionnés selon l'âge au 31 décembre 2009

		Moins de 55 ans	55 ans	56 à 59 ans	60 ans	61 à 64 ans	65 ans	Plus de 65 ans	En %
CNAV		0,0	0,0	3,2	51,6	23,3	15,7	6,1	100,0
MSA salariés		0,0	0,0	5,7	62,4	12,0	16,6	3,3	100,0
MSA non-salariés		0,0	0,0	3,9	64,3	15,5	9,4	6,9	100,0
RSI commerçants		0,0	0,0	3,0	42,6	27,8	16,0	10,6	100,0
RSI artisans		0,0	0,0	6,3	50,2	27,8	9,5	6,1	100,0
Fonction publique d'Etat civile		4,6	8,3	14,0	41,8	25,6	3,7	2,1	100,0
Fonction publique d'Etat militaire		77,6	5,9	14,7	1,7	0,1	0,0	0,0	100,0
CNRACL		6,8	10,4	19,2	39,5	20,5	2,7	1,0	100,0
Personnes liquidant un droit direct dans l'année, tous régimes confondus ⁽¹⁾		2,2	2,2	7,0	40,5	24,3	13,1	10,6	100,0
Personnes liquidant un premier droit direct dans l'année, tous régimes confondus ⁽¹⁾		2,8	2,7	7,7	47,3	21,4	13,0	5,1	100,0

(1) Y compris les bénéficiaires de pensions d'invalidité de la Fonction publique et des régimes spéciaux atteignant au cours de l'année 2009 l'âge minimal de départ à la retraite (50, 55 ou 60 ans selon les cas) ou liquidant après cet âge (cf. fiche 2).

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiches 2, 4 et 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité d'un régime spécial après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans.

Champ • Nouveaux pensionnés en 2009, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, modèle ANCETRE, DREES.

TABLEAU 2 ● Évolution de l'âge moyen à la liquidation selon la génération (née de 1937 à 1943)

	Génération						
	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943
CNAV	61,5	61,5	61,6	61,7	61,6	61,7	61,6
MSA salariés	60,9	61,1	61,1	61,3	61,2	61,2	61,2
MSA non-salariés	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5
RSI commerçants	nd	61,7	61,7	61,8	61,8	61,8	61,9
RSI artisans	nd	61,0	61,0	61,1	61,1	61,1	61,2
Fonction publique d'Etat civile	58,3	58,3	58,2	58,3	58,4	58,5	58,5
Fonction publique d'Etat militaire	47,0	47,4	47,5	47,3	47,5	47,9	48,2
CNRACL	58,5	58,4	58,4	58,4	58,4	58,4	58,3

nd : non déterminé.

Note • La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Pour la Fonction publique, l'âge retenu est l'âge de liquidation de la pension d'invalidité, même si celui-ci est inférieur à 60 ans. Le concept est donc différent de celui retenu au tableau 1.

Champ • Effectifs de retraités titulaires d'une pension de droit direct, âgés de 66 ans et vivants au 31 décembre de l'année des 66 ans.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

Âges de liquidation d'une pension de retraite

TABLEAU 3 ● Répartition des retraités nés en 1942 selon l'âge à la première liquidation

En %

Âge atteint à la première liquidation	Hommes			Femmes			Ensemble
	Résidents à l'étranger	Résidents en France	Ensemble	Résidents à l'étranger	Résidents en France	Ensemble	
Moins de 55 ans	0,2	3,5	3,1	0,1	2,2	2,1	2,6
55 ans	0,9	6,0	5,3	0,0	2,7	2,6	4,0
56 à 59 ans	0,1	2,2	2,0	0,1	3,1	3,0	2,4
60 ans	41,4	64,2	61,2	20,8	53,2	51,7	56,6
61 à 64 ans	15,8	13,8	14,1	16,4	11,5	11,7	12,9
65 ans	40,8	9,9	14,0	61,6	26,9	28,5	21,0
66 ans ou plus	0,9	0,4	0,4	1,0	0,5	0,5	0,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Âge moyen	62,6	60,2	60,5	63,7	61,3	61,4	60,9

Note • Âge atteint à la première liquidation d'une pension de base. Les tableaux 1 et 3 ne sont pas directement comparables, du fait de la différence de concept d'âge : âge au moment de la liquidation dans le tableau 3 (concept « d'âge exact ») et âge au 31 décembre de l'année de liquidation dans le tableau 1 (concept « d'âge en différence de millésime »).

Champ • Retraités nés en 1942, ayant au moins un droit direct dans un régime de base.

Sources • EIR 2008, DREES.

TABLEAU 4 ● Répartition des retraités nés en 1942 selon l'âge à la liquidation et le régime principal

	Âge moyen à la liquidation dans le régime principal	Répartition par âge à la liquidation dans le régime principal (%)							Part parmi les retraités (%)
		Moins de 55 ans	55 ans	56-59 ans	60 ans	61-64 ans	65 ans	66 ans ou plus	
Ensemble	61,0	2,5	3,7	2,4	56,8	12,8	21,4	0,6	100,0
Hommes	60,6	2,9	4,8	1,9	61,6	14,0	14,3	0,5	51,7
<i>Unipensionnés</i>									
CNAV	61,5	0,0	0,0	0,0	65,8	15,2	18,5	0,6	26,4
MSA salariés	63,0	0,0	0,0	0,0	38,0	8,9	52,3	0,8	0,8
FPE civile et CNRACL	59,2	3,6	16,5	13,8	47,3	12,7	5,3	0,7	2,5
<i>Polypensionnés</i>									
CNAV	61,0	0,0	0,0	0,0	75,1	13,8	10,5	0,5	9,4
MSA salariés	61,0	0,0	0,0	0,0	75,1	13,1	11,6	0,2	0,9
FPE civile et CNRACL	59,3	4,6	16,0	8,3	52,5	11,9	5,8	0,8	3,3
<i>Unipensionnés et polypensionnés</i>									
Régimes spéciaux	55,2	19,0	61,1	9,7	8,3	1,6	0,3	0,0	2,1
Militaires	48,8	70,7	16,5	12,2	0,0	0,7	0,0	0,0	1,0
Agriculteurs (non-salariés)	60,6	0,0	0,0	0,0	82,6	12,5	4,2	0,7	1,7
Artisans ou commerçants	61,3	0,0	0,0	0,0	66,3	21,0	12,1	0,5	2,2
Femmes	61,4	2,0	2,5	2,9	51,6	11,4	29,0	0,6	48,3
<i>Unipensionnées</i>									
CNAV	62,3	0,0	0,0	0,0	52,1	10,6	36,6	0,6	29,1
MSA salariés	63,5	0,0	0,0	0,0	29,7	7,0	63,4	0,0	0,4
FPE civile et CNRACL	58,0	10,1	14,1	18,2	46,4	8,3	2,8	0,2	4,7
<i>Polypensionnées</i>									
CNAV	62,2	0,0	0,0	0,0	51,3	15,9	32,4	0,3	6,1
MSA salariés	61,3	0,0	0,0	0,0	72,1	6,4	21,6	0,0	0,3
FPE civile et CNRACL	58,9	9,9	9,6	11,3	50,9	12,1	5,5	0,7	3,8
<i>Unipensionnées et polypensionnées</i>									
Régimes spéciaux	55,6	18,7	34,8	19,3	19,3	1,6	6,3	0,0	0,5
Agriculteurs (non-salariés)	60,9	0,0	0,0	0,0	77,8	12,8	8,7	0,8	1,9
Artisans ou commerçants	62,4	0,0	0,0	0,0	46,0	19,4	31,2	3,4	0,7

Note • Âge « exact » atteint à la liquidation de la pension où la durée validée est la plus importante, qui n'est pas nécessairement celui à la première liquidation. Les polypensionnés sont ici classés selon leur régime de base principal, celui où ils ont validé le plus de trimestres d'assurance.

Champ • Retraités nés en 1942, ayant au moins un droit direct dans un régime de base.

Sources • EIR 2008, DREES.

liquidation ou encore l'âge de départ à la retraite dans le régime principal...). Il propose en outre une analyse par individu et pas uniquement par pension.

Selon les données de l'EIR 2008, 61,2 % des hommes et 51,7 % des femmes nées en 1942 ont liquidé un premier droit à retraite à 60 ans (tableau 3). Les femmes sont sous-représentées parmi les retraités qui liquident leur retraite avant 60 ans ; elles sont à l'inverse plus nombreuses en proportion à attendre 65 ans pour liquider leur pension, en raison d'une durée d'assurance généralement plus courte que celle des hommes. Pour

la même raison, les personnes qui résident à l'étranger partent à la retraite à un âge plus avancé que les résidents en France.

Les personnes de la génération 1942 n'ont pas été concernées par les possibilités de départ anticipé autorisées par la réforme de 2003 (carrières longues et départ pour handicap notamment). Les indépendants et les salariés du privé de cette génération partent donc généralement plus tard que les retraités de la Fonction publique et des régimes spéciaux (tableau 4). █

10 • La surcote

Parmi les nouveaux pensionnés de la CNAV, 12,2 % bénéficient d'une surcote en 2009, qui majore effectivement le montant de leur pension, contre 9,2 % en 2008. Leur proportion diminue en revanche dans la Fonction publique d'État civile, passant de 34,1 % en 2008 à 27,5 % en 2009. Le gain moyen procuré par la surcote varie de 16 euros par mois pour le régime de la MSA « salariés » à 153 euros dans la Fonction publique d'État civile. De 49 euros à la CNAV, il est en légère diminution en raison de l'attribution de la surcote en 2009 à de nouveaux pensionnés portés au minimum contributif qui disposent de plus faibles retraites.

La proportion des pensions attribuées avec une surcote est en hausse...

12,2 % des nouveaux pensionnés de la CNAV bénéficient d'une surcote en 2009, qui majore effectivement le montant de leur pension (tableau 1). Ils étaient 9,2 % en 2008. Depuis l'introduction du dispositif en 2004, la part des départs avec surcote ne cesse d'augmenter dans ce régime. La réforme du dispositif de la surcote pour les bénéficiaires du minimum contributif, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, permet en outre d'attribuer la surcote à de nouveaux pensionnés (encadré 1). Auparavant, le gain dû à la surcote était nul pour les pensionnés portés au minimum contributif. Désormais, la surcote s'ajoute à leur pension et ils sont donc comptabilisés à ce titre comme bénéficiaires d'un gain de pension.

La proportion de nouveaux pensionnés ayant bénéficié d'une surcote augmente aussi entre 2008 et 2009 pour les autres régimes de base du privé alignés sur le régime général. Par contre, leur proportion diminue dans la Fonction publique d'État civile, où elle passe de 34,1 % à 27,5 % entre 2008 et 2009, ainsi qu'à la CNRACL, dans une moindre mesure.

Dans le secteur privé, dès 2004, 160 trimestres étaient nécessaires pour bénéficier de la surcote. Les conditions de bénéfice de la surcote dans la Fonction publique, à l'origine plus favorables que dans le secteur privé, s'en sont rapprochées depuis du fait de l'augmentation progressive de la durée d'assurance requise. En 2009, il faut avoir totalisé au moins 161 trimestres (et avoir travaillé au-delà de 60 ans), contre

160 trimestres en 2008, dans la Fonction publique comme dans le secteur privé. De plus, le mode de calcul du nombre de trimestres de surcote dans les régimes des fonctionnaires a été précisé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 : à partir du 1^{er} janvier 2009, ne sont désormais pris en compte pour la surcote que les trimestres entiers. Auparavant, du fait d'une règle d'arrondi, travailler une journée après son soixantième anniversaire suffisait pour bénéficier d'un trimestre de surcote.

... et le gain moyen qu'elle procure augmente, sauf à la CNAV en raison de l'accès à la surcote de nouveaux pensionnés au minimum contributif

Le gain lié à la surcote varie, en euros courants, de 16 euros en moyenne par mois pour le régime de la MSA « salariés » à 153 euros dans la Fonction publique d'État civile. Il vaut 49 euros à la CNAV. Les différences de montant de la surcote constatées entre les régimes de retraite des secteurs privés et publics tiennent essentiellement à la nature de ces régimes. Les premiers sont des régimes de base, tandis que les seconds sont des régimes intégrés. La majoration porte ainsi sur des montants plus faibles dans les régimes de base du secteur privé, puisque celle-ci se calcule comme une fraction plus faible de la pension totale.

Le gain moyen procuré par la surcote diminue très légèrement entre 2008 et 2009 à la CNAV, passant de 50 euros à 49 euros mensuels, après plusieurs années de croissance (graphique 1). Il augmente en

TABLEAU 1 ● Bénéficiaires de la surcote parmi les nouveaux pensionnés

	2005	2006	2007	2008	2009
CNAV	4,2	5,7	7,3	9,2	12,2
MSA salariés	nd	1,2	2,8	3,1	9,7
MSA non-salariés	nd	9,7	9,2	13,2	18,0
RSI commerçants	nd	12,3	12,3	13,0	16,7
RSI artisans	nd	8,5	8,7	8,6	14,3
CNRACL	nd	nd	nd	17,8	15,3
Fonction publique d'État civile	nd	nd	32,4	34,1	27,5
Ensemble des nouveaux retraités, tous régimes de base	nd	nd	nd	9,1	nd
<i>dont primo-liquidants</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>8,1</i>	<i>nd</i>

nd : non déterminé.

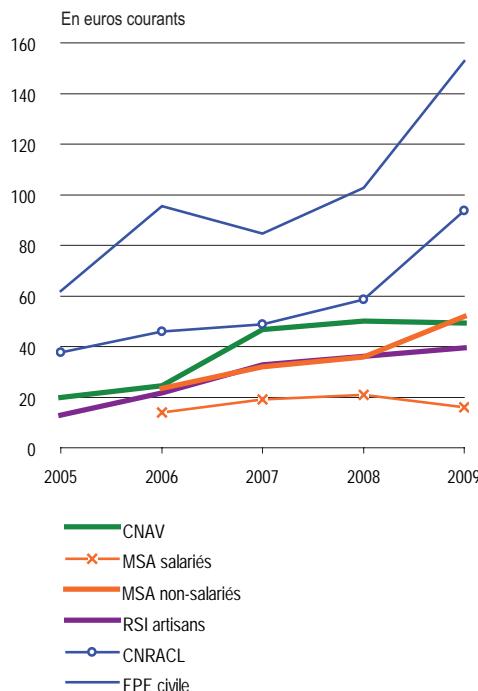
Note • Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans.

Pour l'estimation tous régimes, on retient l'ensemble des retraités ayant liquidé au moins un droit direct dans un régime de base en 2008. Les primo-liquidants sont ceux qui liquident un droit dans un régime de base pour la première fois en 2008. Les nouveaux retraités sont considérés comme bénéficiaires de la surcote lorsque cette dernière leur a procuré effectivement un gain de pension dans au moins un régime où ils ont liquidé un droit au cours de l'année.

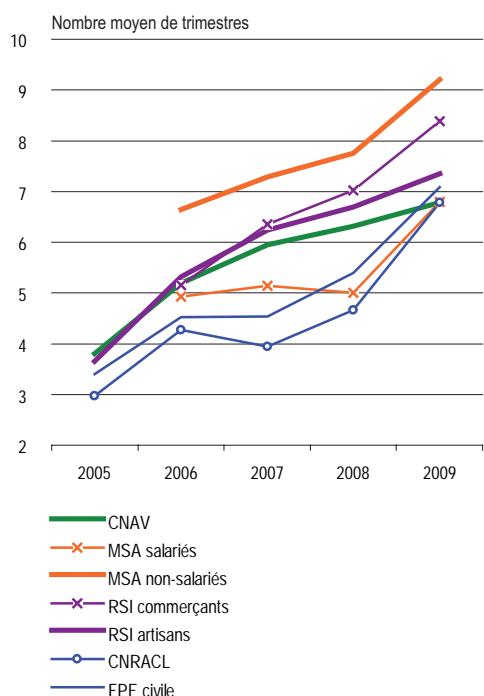
Champ • Nouveaux pensionnés de l'année, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite et EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution du gain moyen de pension lié à la surcote



GRAPHIQUE 2 ● Évolution du nombre moyen de trimestres de surcote



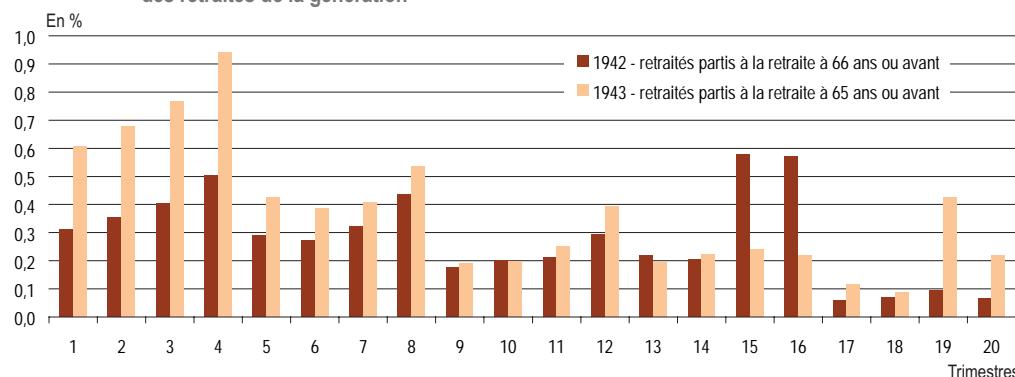
Champ • Nouveaux pensionnés bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

Champ • Nouveaux pensionnés bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 3 ● Trimestres de surcote des personnes nées en 1942 et 1943, en proportion de l'ensemble des retraités de la génération



Note • Pour les polypensionnés, le nombre de trimestres de surcote est celui du régime principal (régime où la durée d'assurance est la plus élevée). On compte ici l'ensemble des trimestres de surcote, même s'ils ne permettent pas de majorer le montant de la pension (le concept est différent de celui des graphiques 1 et 2).

Champ • Retraités ayant au moins un droit direct dans un régime de base.

Sources • EIR 2008, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Surcote et minimum contributif ou garanti

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein. Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âge et de durée validée n'ont pas forcément de gain de surcote pour autant. Jusqu'en 2008, la surcote est en effet appliquée avant que la pension soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif. Un retraité peut donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre si cette dernière, une fois portée au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public), lui procure un gain supérieur. La situation est modifiée à partir de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale pour cette année prévoyant que la surcote soit dorénavant appliquée après la comparaison au minimum contributif, et non avant. Les bénéficiaires de la surcote désignent ici, sauf mention contraire (cf. graphique 3), uniquement les personnes bénéficiant effectivement d'une majoration de pension au titre de la surcote.

revanche de 2008 à 2009 dans la plupart des autres régimes. Ces évolutions sont liées à plusieurs effets, dont des effets de composition, jouant parfois à contre-sens. Elles sont notamment à mettre en regard avec l'allongement de la durée moyenne de la surcote (graphique 2). Les périodes donnant lieu à surcote ne peuvent en effet être antérieures au 1^{er} janvier 2004. L'éloignement croissant par rapport à cette date prolonge d'autant la durée de surcote possible. Cela explique la hausse régulière du nombre moyen de trimestres de surcote depuis l'instauration de la réforme. En 2009, il est ainsi possible de valider jusqu'à vingt-trois trimestres au régime général et dans les régimes alignés, contre dix-neuf trimestres en 2008 (vingt-quatre trimestres maximum dans la Fonction publique d'État civile et à la CNRACL en 2009, contre vingt en 2008).

L'évolution de la législation explique aussi en partie celle de la majoration de pension moyenne liée à la surcote. Deux modifications, rendant plus favorable le mode de calcul de la majoration de la pension au régime général et dans les régimes alignés, ont en effet eu lieu, l'une en 2007 et l'autre en 2009. Depuis le 1^{er} janvier 2009, chaque trimestre de surcote majore la pension de 1,25 %. C'était déjà le cas depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les trimestres effectués au-delà de 65 ans. Avant 65 ans, ce taux était de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et 0,75 % en deçà. Avant 2007, tous les trimestres de surcote apportaient 0,75 % de majoration.

À l'inverse, la révision en 2009 du mode de calcul de la surcote pour en permettre l'accès à des pensionnés portés au minimum contributif a eu pour effet de faire diminuer globalement le gain moyen qu'elle procure. En effet, ces nouveaux bénéficiaires ont une surcote calculée sur un montant de pension inférieur à celui des autres retraités, d'où un effet à la baisse sur le gain moyen dû à la surcote.

Peu de pensionnés partis avec une surcote parmi les retraités de la génération 1942

Selon les informations fournies par l'EIR 2008, les personnes nées en 1942, et donc âgées de 62 ans lors de l'entrée en vigueur du dispositif de surcote, ont été très peu concernées par ce dernier. 5,7 % des retraités de cette génération ayant au moins un droit direct dans un régime de base sont partis avec une surcote. Les retraités de la génération 1943 (en négligeant les liquidations à l'âge de 66 ans – graphique 3) sont un peu plus souvent concernés par la surcote (7,5 %), et sont plus nombreux en proportion que la génération précédente à partir avec un nombre de trimestres de surcote relativement faible (de 1 à 4). En effet, ils n'ont été que marginalement plus touchés par l'entrée en vigueur du dispositif (marginalement, car ils avaient atteint l'âge minimal de 60 ans d'ouverture des droits à la retraite, auquel a lieu la majorité des départs, avant la mise en place du dispositif de surcote).

En 2009, de 2 à 7 % des nouveaux retraités du secteur privé sont concernés par la décote, selon le régime dont ils relèvent, contre 19 % dans la Fonction publique d'État civile. Depuis le 1^{er} janvier 2006, la décote concerne en effet également les retraités des régimes de la Fonction publique, au même titre que ceux du secteur privé, même si les modalités d'application restent encore différentes.

Dans le secteur privé, une forte proportion des départs avec décote a lieu avec le maximum de 20 trimestres de décote. Les liquidations avec décote dans le secteur public correspondent à un nombre de trimestres compris entre 1 et 9 dans près de 90 % des cas. À la CNAV, 8,3 % des femmes ont une liquidation de leur pension avec décote, avec en moyenne plus de trimestres manquants que les hommes.

La décote dans les régimes du secteur privé...

La décote induit une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète (encadré 1). En 2009, 7,5 % des pensions de la CNAV sont attribuées avec une décote (tableau 1), soit 1,5 point de plus qu'en 2008. Les attributions avec décote sont également en progression de 1,6 point au RSI dans la branche « artisans », de 0,7 point dans la branche « commerçants » et de 1,6 point dans la branche « non-salariés » de la MSA. Depuis 2006, la part de liquidations avec décote rapportée au nombre de nouveaux pensionnés augmente dans l'ensemble des régimes, probablement en lien avec la diminution progressive du coefficient de minoration dans ces régimes instaurée par la réforme de 2003 (graphique 1).

Les pensions d'ex-invalides et les pensions attribuées pour inaptitude sont automatiquement liquidées au taux plein de 50 %. La décote ne concerne donc pas les liquidants au titre de ces dispositifs, qui représentent 18,5 % de l'ensemble des liquidants à la CNAV (7,5 % pour les pensions d'ex-invalides et 11 % au titre de l'inaptitude). Au RSI, les départs au titre de l'inaptitude représentent 17 à 22 % des départs, tandis que les attributions de pensions d'ex-invalides y sont de l'ordre de 0 à 2 %.

Dans les régimes du secteur privé, les retraités prenant leur retraite avec une décote partent avec le maximum de décote de vingt trimestres dans 30 % à 38 % des cas selon les régimes (tableau 2 et graphique 2). Selon les régimes, le nombre moyen de trimestres de décote s'échelonne entre 12,2 et 13,7.

... et dans la Fonction publique civile

Les nouveaux pensionnés des régimes du secteur public civil peuvent avoir une pension minorée au titre

de la décote depuis le 1^{er} janvier 2006. En 2009, 19,1 % des nouveaux retraités (y compris pensions d'invalidité) sont dans ce cas dans la Fonction publique d'État civile et 6,3 % à la CNRACL : ces taux sont plus élevés que dans les régimes du privé mais, pour les générations concernées, le coefficient de minoration par trimestre manquant est plus faible dans la Fonction publique civile. Les décotes correspondent à une minoration d'un à neuf trimestres pour 89 % des attributions de pension avec décote à la CNRACL et pour 92 % dans la Fonction publique d'État civile (tableau 2 et graphique 2). En effet, la décote est attribuée en grande majorité dans le cadre de départs pour ancienneté (tableau 3). Dans ce cas, le nombre de trimestres de décote est mécaniquement plafonné à 9 trimestres en 2009, du fait de l'augmentation progressive de l'âge maximal d'annulation de la décote (encadré 1). Ce plafonnement mécanique ne joue pas lorsque le départ a lieu pour tierce personne, et la décote peut alors atteindre 20 trimestres.

Les proportions de « sédentaires » et d'« actifs » concernés par la décote parmi l'ensemble des nouveaux pensionnés sont proches à la Fonction publique d'État civile (10,1 % de « sédentaires » contre 8,4 % « d'actifs »). Par contre, à la CNRACL, ce sont principalement les agents ayant effectué quinze années de service actif qui sont concernés par la décote, soit 3,3 % de l'ensemble des nouveaux pensionnés en 2009. Les départs pour tierce personne avec décote représentent 0,5 à 0,7 % des départs dans la Fonction publique civile (tableau 3).

Les femmes sont plus concernées par la décote

Les liquidations avec décote concernent 8,3 % des femmes à la CNAV, contre 6,5 % des hommes dans ce régime (tableau 2). Elles concernent également 8,1 %

TABLEAU 1 ● Liquidants concernés par la décote en 2009 dans les régimes de base du secteur privé

	CNAV	MSA salariés	MSA non-salariés	RSI commerçants	En %
Départs avec décote	7,5	2,0	4,7	7,4	
Départs sans décote					
• départ normal	70,1	70,9	79,7	69,7	
• carrières longues	3,7	5,6	3,9	3,7	
• ex-invalide	7,5	2,5	1,3	2,4	
• inaptitude	11,0	19,0	10,4	16,7	
• handicap	0,1	0,0	0,0	0,0	
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	

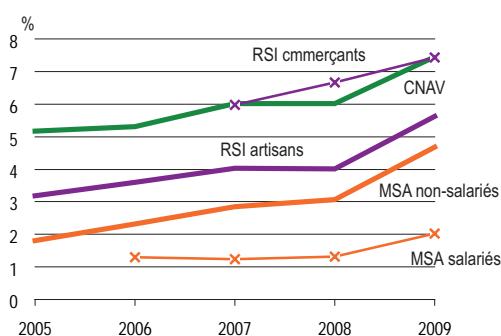
Champ • Nouveaux pensionnés de 2009, vivants au 31 décembre.
Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 2 ● Les trimestres de décote en 2009

	Liquidants concernés par la décote (en %)	Nombre moyen de trimestres	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de décote (en %)		
			1 à 9 trimestres	10 à 19 trimestres	20 trimestres
Hommes					
CNAV	6,5	11,6	44	31	25
MSA salariés	1,9	10,9	48	32	20
MSA non-salariés	4,4	11,3	42	38	19
RSI commerçants	7,0	12,0	41	32	27
RSI artisans	5,1	11,7	43	29	28
CNRACL	6,5	5,5	95	4	1
Fonction publique d'État civile	21,6	6,4	92	7	1
Femmes					
CNAV	8,3	15,0	23	30	47
MSA salariés	2,2	14,2	28	30	42
MSA non-salariés	5,0	14,0	29	32	40
RSI commerçants	8,1	14,3	26	33	41
RSI artisans	7,8	13,7	31	30	39
CNRACL	6,3	7,2	86	3	11
Fonction publique d'État civile	17,0	6,7	92	2	6
Ensemble					
CNAV	7,5	13,7	32	30	38
MSA salariés	2,0	12,3	39	31	30
MSA non-salariés	4,7	12,8	35	35	30
RSI commerçants	7,4	13,1	34	32	33
RSI artisans	5,6	12,2	40	29	31
CNRACL	6,3	6,7	89	4	8
Fonction publique d'État civile	19,1	6,5	92	5	3

Note • Cf. tableau 3.
Champ • Nouveaux pensionnés de 2009, vivants au 31 décembre.
Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

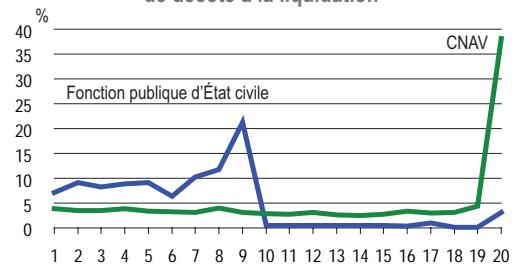
GRAPHIQUE 1 ● Proportion de personnes concernées par la décote dans les régimes de base du secteur privé



Champ • Nouveaux pensionnés des années 2005 à 2009, vivants au 31 décembre de l'année d'observation.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Répartition des nouveaux pensionnés en 2009 concernés par la décote selon le nombre de trimestres de décote à la liquidation



Note • La répartition des effectifs de nouveaux pensionnés en 2009 concernés par la décote selon le nombre de trimestres de décote à la liquidation est très proche de celle de la CNAV pour les régimes alignés.

Pour la CNRACL, la répartition est similaire à celle de la FPE civile.

Champ • Nouveaux pensionnés de 2009, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 3 ● Liquidants concernés par la décote en 2009 dans la Fonction publique civile

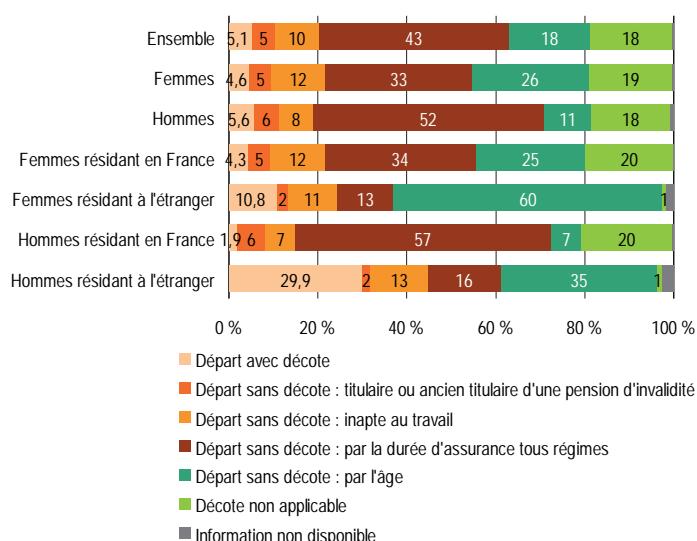
Circstance du départ	Fonction publique d'Etat civile	CNRACL	En %
Départs avec décote			
• pour ancienneté (actifs)	8,4	3,3	
• pour ancienneté (sédentaires)	10,1	2,5	
• pour tierce personne	0,7	0,5	
Ensemble	19,1	6,3	
Départs sans décote			
• pour ancienneté (actifs)	13,8	21,7	
• pour ancienneté (sédentaires)	49,8	39,5	
• anticipés pour carrières longues	1,3	5,0	
• pour invalidité	1,6	1,9	
• pour tierce personne	7,8	16,3	
• anticipés pour handicap	0,2	0,3	
• invalides ayant liquidé avant l'année, et atteignant 60 ans au cours de l'année	6,4	9,0	
Ensemble	80,9	93,7	

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 8) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après 60 ans et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans, mais excluent les personnes liquidant une telle pension d'invalidité à un âge inférieur à 60 ans.

Champ • Nouveaux pensionnés de 2009, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

GRAPHIQUE 3 ● Répartition des retraités de la génération 1942 vis-à-vis de la décote dans leur régime de base principal

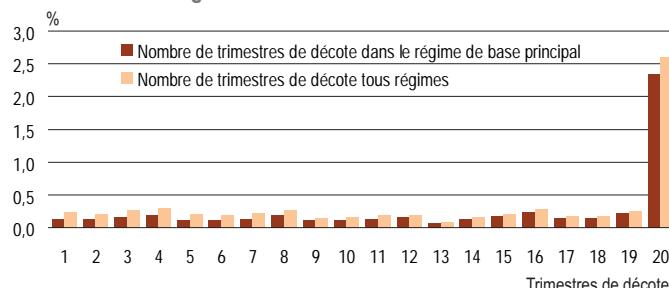


Note • La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la Fonction publique ou un régime spécial. Ces régimes n'appliquaient pas, en effet, de décote pour les pensions liquidées par la génération née en 1942. Par ailleurs, lorsque plusieurs motifs de départ sans décote sont vérifiés simultanément, le motif retenu est choisi en appliquant l'ordre de priorité suivant : départ sans décote du fait du régime (décote non applicable dans le régime), du fait de la catégorie (ex-invalidité et inaptitude), puis du fait d'une durée d'assurance suffisante, puis du fait de l'âge.

Champ • Retraités nés en 1942 ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2008. Le nombre de trimestres de décote est celui du régime où la durée d'assurance est la plus élevée, pour les poly pensionnés.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Répartition des retraités de la génération 1942 selon le nombre de trimestres de décote dans leur régime de base principal et tous régimes, en proportion du nombre de retraités de la génération



Champ • Retraités nés en 1942 ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2008. Pour les poly pensionnés, le nombre de trimestres de décote dans un régime secondaire peut être plus élevé que dans le régime principal.

Sources • EIR 2008, DREES.

des femmes au RSI « commerçants » et 17 % dans la Fonction publique d'État civile. De 40 à 47 % des femmes ont une décote maximum de 20 trimestres à la CNAV et dans les régimes alignés. Ces proportions sont toujours supérieures à celles observées pour les hommes. Symétriquement, la proportion d'hommes partant avec une décote de 1 à 9 trimestres parmi les pensions liquidées avec décote est généralement supérieure à celle des femmes. Les hommes liquident aussi leur pension avec moins de trimestres de décote en moyenne que les femmes.

Une faible proportion de départs avec décote pour la génération 1942

Selon les informations fournies par l'EIR 2008, 5,1 % des retraités de la génération 1942 sont partis avec une décote (graphique 3). Parmi eux, plus de la moitié par-

tent avec un nombre de trimestres de décote important, avec un pic marqué à 20 trimestres (graphique 4).

Pour cette génération, la raison principale d'un départ sans décote tient à une durée suffisante d'assurance au moment de la liquidation (43 % des départs). Pour 18 % de la génération née en 1942, le départ à la retraite dans le régime principal a par ailleurs eu lieu dans un régime qui, à cette date, n'appliquait pas de décote sur le montant de la pension. Les femmes et les hommes résidant à l'étranger sont en proportion nettement plus nombreux à attendre d'avoir 65 ans pour partir à la retraite sans décote (graphique 3). Par ailleurs, une faible proportion de retraités ayant acquis au moins un droit direct dans un régime de base (1,4 % des retraités de la génération 1942) n'ont pas eu de décote dans leur régime principal mais en ont connu dans un autre régime de base auquel ils ont cotisé. ■

ENCADRÉ 1 ● La décote avant la réforme de 2010

Avant 2003, il n'y avait pas de décote dans la Fonction publique et le taux de décote au régime général et dans les régimes alignés était très élevé (10 % de pension en moins par annuité manquante). Depuis la réforme des retraites de 2003, une convergence entre ces régimes s'opère avec, à terme, une minoration de 5 % de la pension par annuité manquante et un âge maximal d'application de la décote fixé à 65 ans. Ce processus d'harmonisation s'accompagne d'une montée en charge progressive.

Au régime général et dans les régimes alignés, l'application de la décote concerne les retraités ayant entre 60 et 64 ans, mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurance au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas leurs droits à pension au titre de l'inaptitude au travail. Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, conduit à une réduction de 1,125 point du taux de liquidation pour la génération née en 1945, soit une baisse de 2,25 % du montant de la pension. Le coefficient de minoration diminue à chaque génération, jusqu'à 0,625 point par trimestre manquant pour la génération née en 1952.

Dans la Fonction publique la décote est introduite à partir du 1^{er} janvier 2006. Elle concerne les liquidants totalisant une durée d'assurance inférieure à 156 trimestres (158 en 2007, 160 en 2008, puis 161 en 2009). Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, conduit à une réduction de 0,125 % du montant de la pension liquidée en 2006. Ce taux augmente chaque année pour atteindre 1,25 % (soit 0,625 point par trimestre manquant) en 2015. Dans le même temps, l'âge maximum d'application de la décote est progressivement relevé. En 2020, le taux plein sera automatiquement acquis à 65 ans pour les agents sédentaires et à 60 ans pour les agents dits « actifs ».

En 2008, quatre nouveaux retraités sur dix reçoivent au moins une pension portée à un minimum. La proportion est similaire pour les bénéficiaires du minimum contributif parmi les nouveaux retraités du régime général. La part de départs au minimum contributif est en revanche très élevée à la MSA salariés (72 %). Dans les régimes du public, le minimum garanti concerne 9 % des nouvelles pensions de la Fonction publique d'État et 32 % de celles de la CNRACL.

Parmi les retraités nés en 1942, génération quasi intégralement partie à la retraite en 2008 ou avant, les polypensionnés et les femmes sont nettement plus nombreux en proportion à recevoir une pension majorée par un dispositif de minimum.

Près de la moitié des nouveaux retraités bénéficient d'un minimum de pension

En 2008, tous régimes confondus, 43 % des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit cette année-là ont eu au moins une pension portée au minimum contributif ou garanti (encadré 1) dans un régime du privé ou du public (graphique 1). Les polypensionnés bénéficiant de ces dispositifs ne voient pas nécessairement toutes leurs pensions portées au minimum. Ainsi, seulement 29 % des primo-liquidants ont eu toutes leurs pensions de base portées au minimum en 2008.

La part des départs au minimum varie fortement d'un régime à l'autre

En 2009, 49 % des nouveaux pensionnés de la CNAV (tous types de départs confondus) ont une pension portée au minimum contributif, contre 72 % à la MSA « salariés » et 37 % pour les nouveaux pensionnés du RSI « artisans ». Cette proportion augmente par rapport à 2006 au RSI « artisans » et à la CNAV, tandis qu'elle reste stable au RSI « commerçants » et diminue à la MSA « salariés ». La Fonction publique d'État civile compte 9 % de pensions portées au minimum garanti parmi les liquidants, contre 32 % au sein de la CNRACL (graphique 1).

La plupart des polypensionnés partent avec au moins une pension portée au minimum

Selon les données de l'EIR 2008, les polypensionnés nés en 1942 bénéficient nettement plus souvent que les unipensionnés d'une pension majorée par un dispositif de minimum (tableau 1), celui-ci n'étant pas nécessairement servi entier. C'est parmi les polypensionnés de la MSA « non-salariés » et de la Fonction publique et des régimes spéciaux que la part des retraités ayant au

moins une pension portée au minimum est la plus forte (respectivement 92 % et 80 %). Toutefois, la majorité des polypensionnés reçoit un minimum dans un autre régime que son régime principal.

Parmi les unipensionnés du régime général de cette génération, 39 % voient leur pension portée au minimum, tandis que 7 % des unipensionnés de la Fonction publique et des autres régimes spéciaux reçoivent un minimum de pension.

Le minimum contributif s'adresse plus souvent aux femmes

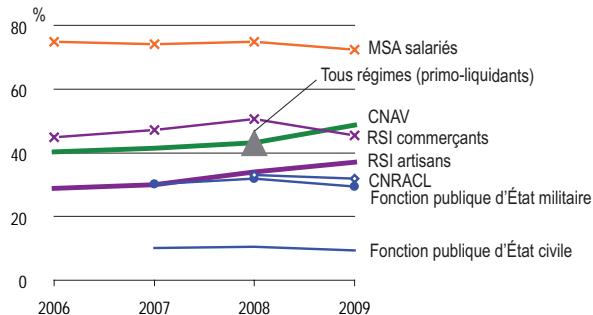
Alors qu'un tiers des hommes nés en 1942 part à la retraite avec une pension portée à un minimum, c'est le cas de près de six femmes sur dix (tableau 2). L'écart entre les hommes et les femmes se réduit pour les carrières complètes sans disparaître totalement (32,4 % contre 44,3 %). De plus, alors que les hommes concernés par un minimum le perçoivent majoritairement dans un régime qui n'est pas leur régime principal, l'inverse prévaut pour les femmes.

Ceci reflète notamment des écarts de rémunérations entre hommes et femmes au cours de la vie active. Chez les bénéficiaires d'un minimum, comme parmi l'ensemble des retraités, l'avantage principal de droit direct moyen des femmes est en effet nettement inférieur à celui des hommes.

Des montants de pensions parfois faibles pour les bénéficiaires d'un minimum

La pension moyenne tous régimes des bénéficiaires d'un minimum nés en 1942 équivaut aux deux tiers de la pension moyenne de l'ensemble des retraités. Pour les retraités ayant une carrière complète, elle en atteint les trois quarts.

GRAPHIQUE 1 ● Part des nouveaux pensionnés au minimum contributif ou garanti par régime de retraite



Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Pour les primo-liquidants dans l'ensemble des régimes, le chiffre présenté correspond à la proportion de personnes ayant liquidé au moins une pension portée au minimum contributif (régimes du privé) ou au minimum garanti (régimes de la Fonction publique). Pour les polypensionnés, cela ne signifie pas forcément que toutes les pensions ont été portées au minimum.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraites de 2006 à 2009, EIR 2008, DREES.

TABLEAU 1 ● Part des retraités nés en 1942 percevant un minimum contributif ou garanti, selon leur régime principal d'affiliation

En %

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
	16,5	48,1	31,8	20,3	11,3	15,9
Ensemble tous régimes confondus						
Unipensionnés	18,0	49,5	34,5	-	-	-
Salariés du régime général	19,2	56,7	38,9	-	-	-
Salariés de la Fonction publique et régimes spéciaux	2,7	9,6	6,6	-	-	-
Salariés agricoles (MSA)	74,5	79,9	76,4	-	-	-
Commerçants et artisans (RSI)	33,9	53,9	43,6	-	-	-
Polypensionnés	14,0	44,4	26,2	53,7	41,6	48,8
Salariés du régime général	14,6	60,5	32,6	47,1	21,8	37,2
Salariés de la Fonction publique et régimes spéciaux	11,6	40,1	24,2	62,0	48,7	56,1
Salariés agricoles (MSA)	34,2	35,4	34,5	37,0	47,0	39,6
Autres régimes (CAVIMAC et CANSSM)	-	-	-	45,6	72,7	52,1
Non-salariés agricoles (MSA)	-	-	-	89,9	93,8	92,3
Commerçants et artisans (RSI)	10,6	37,5	16,7	58,1	51,8	56,7
Professions libérales	-	-	-	54,7	70,8	60,5
Autres (1)	40,5	50,3	43,6	42,7	43,8	43,1

(1) Autres : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins 3 régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

Note • Les polypensionnés sont classés selon leur régime principal d'affiliation, c'est-à-dire le régime de base pour lequel le nombre de trimestres validés est le plus élevé.

Lecture • Parmi les retraités de droit direct nés en 1942 (tous régimes confondus), 31,8 % perçoivent un minimum contributif ou garanti dans leur régime principal, et 15,9 % supplémentaires sont polypensionnés et perçoivent un minimum dans l'un au moins de leurs régimes non principaux.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins, nés en 1942 en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

TABLEAU 2 ● Part des retraités nés en 1942 percevant le minimum contributif ou garanti et montant mensuel moyen de l'avantage de droit direct correspondant fin 2008

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal		Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		Retraités ne percevant aucun minimum	
	Part (en %)	Montant moyen (en euros)	Part (en %)	Montant moyen (en euros)	Part (en %)	Montant moyen (en euros)
Toutes carrières						
Hommes	16,5	497	20,3	1 628	63,2	1 829
Femmes	48,1	522	11,3	1 275	40,6	1 413
Ensemble	31,8	515	15,9	1 508	52,3	1 673
Carrières complètes (1)						
Hommes	7,5	1 033	24,9	1 684	67,6	2 087
Femmes	25,6	819	18,7	1 358	55,7	1 633
Ensemble	14,5	876	22,5	1 580	63,0	1 931

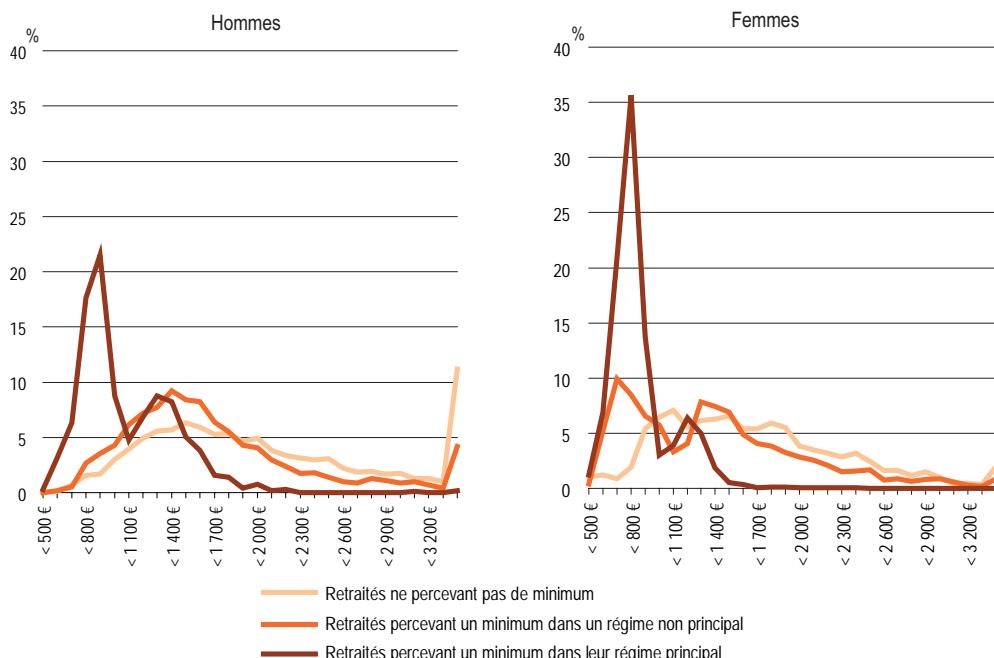
(1) Pour les retraités à carrière complète, le montant moyen correspond à celui des seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Lecture • 7,5 % des hommes nés en 1942 et à carrière complète perçoivent un minimum dans leur régime principal. Leur montant moyen de pension est de 1 033 euros par mois.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins, nés en 1942 en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 2 ● Distribution de l'avantage principal de droit direct (brut) des retraités d'un régime de base, nés en 1942 et ayant effectué une carrière complète

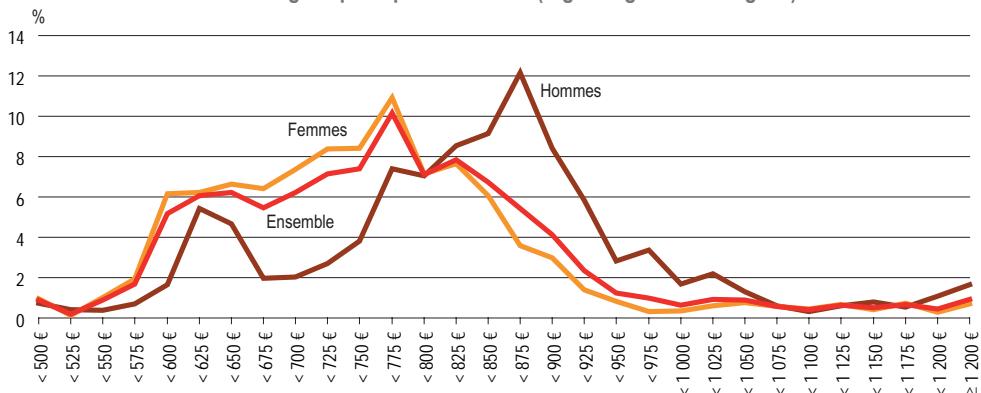


Lecture • 36 % des femmes retraitées nées en 1942 qui perçoivent un minimum dans leur régime principal et ont une carrière complète ont une pension brute comprise entre 700 et 799 euros.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins, nés en 1942 en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008. Retraités ayant effectué une carrière complète et pour lesquels la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 3 ● Distribution de l'avantage principal de droit direct (net) des nouveaux retraités en 2008, ayant effectué une carrière complète et percevant un minimum contributif au sein de leur régime principal d'affiliation (régimes général et alignés)



Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base (régimes général et alignés), ayant liquidé une première pension de droit direct en 2008, ayant effectué une carrière complète dans un régime français et pour lesquels la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Sources • EIR 2008, DREES.

La réforme des retraites de 2003 a introduit une garantie de taux de remplacement net de 85 % pour une carrière complète entièrement cotisée au SMIC et à temps plein, via une majoration forfaitaire du minimum contributif. Les retraités nés en 1942, dont beaucoup ont liquidé leurs droits avant 2003, n'ont été que partiellement concernés par cette garantie. De fait, parmi les retraités ayant une carrière complète et bénéficiant d'un minimum, peu d'hommes ont un avantage principal de droit direct net inférieur à 875 euros (85 % du SMIC net en 2008). À l'inverse, pour une majorité de femmes – un certain nombre d'entre elles n'ayant, notamment, pas travaillé à temps plein –, l'avantage principal se situe en dessous de ce montant. Les faibles montants de pension concernent très majoritairement des retraités qui perçoivent un minimum dans leur régime principal (graphique 2).

A priori, les nouveaux retraités de 2008 peuvent potentiellement être concernés par la garantie (graphique 3). Cependant, les données de l'EIR ne permettent malheureusement pas d'étudier les montants de pension des personnes « ciblées » par cette garantie, car ces personnes ne représentent qu'une petite partie des bénéficiaires du minimum contributif, qui ne peut pas être précisément identifiée dans les données.

Ainsi, parmi les 419 000 hommes nouveaux retraités en 2008, 64 000 sont bénéficiaires du minimum contributif avec comme régime principal le régime général ou un régime aligné, mais seulement 15 800 d'entre eux (25 %) ont effectué une carrière complète (c'est-à-dire que leur durée d'assurance tous régimes est au moins égale à la durée requise pour une liquidation à taux plein avant 65 ans) dans les régimes français et ont liquidé tous leurs droits. Pour les 405 000 nouvelles retraitées, 170 000 femmes sont au minimum contributif à titre principal dans le régime général ou les régimes alignés, mais seules 57 000 d'entre elles ont une carrière complète entièrement liquidée (34 %). En outre, même parmi ces 73 000 nouveaux retraités de 2008 à carrière complète et bénéficiaires du minimum contributif dans leur régime principal, tous ne vérifient pas les conditions requises par la garantie. Par exemple, une carrière complète peut inclure des périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), qui ne sont pas considérées comme des périodes cotisées, et ne sont donc pas prises en compte pour la majoration forfaitaire du minimum contributif. De même, certains parmi ces nouveaux retraités ont pu exercer, pendant une partie ou la totalité de leur carrière, des emplois à temps non complet.

ENCADRÉ 1 ● Minimum contributif et minimum garanti

La loi du 31 mai 1983 a institué le minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur la base du critère du niveau de ressource. Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein (en raison de la durée validée, de l'âge ou en référence à d'autres situations) sont éligibles à ce dispositif. Si la condition de durée d'assurance est remplie, le minimum est versé entier, sinon il est proratisé. La réforme des retraites de 2003 a introduit une majoration pour permettre aux personnes ayant une carrière complète entièrement cotisée sur la base du SMIC et à temps complet de bénéficier d'un montant total net de pension au moins égal à 85 % du SMIC net, soit 875 euros en 2008. En 2009, le minimum contributif s'élève à 590 euros par mois (645 euros avec la majoration ; l'addition des pensions versées par les régimes complémentaires au minimum contributif majoré est censée permettre d'atteindre le niveau de la garantie). Depuis le 1^{er} janvier 2009, le minimum est calculé avant l'application d'une éventuelle surcote pour les périodes supplémentaires cotisées.

Des minima sont également servis dans d'autres régimes (régimes des cultes, certains régimes spéciaux). Dans la Fonction publique et à la CNRACL, le minimum garanti joue un rôle analogue à celui du minimum contributif. Son montant est proratisé, mais le calcul du taux de proratisation diffère selon la durée validée : il n'est donc pas rigoureusement proportionnel à la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'est pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la Fonction publique).

À partir du 1^{er} juillet 2010, le minimum contributif n'est plus versé aux retraités dont la pension tous régimes de retraite confondus excède un seuil défini par décret. Une condition de pension tous régimes sera également appliquée pour le bénéfice du minimum garanti pour les pensions liquidées à partir du 1^{er} juillet 2012. Ces modifications seront de nature à modifier sensiblement la proportion de nouveaux retraités bénéficiaires du minimum.

13 • Le cumul emploi-retraite

En 2009, 246 000 retraités de droit direct du régime général, soit 2,2 % des titulaires d'une pension de droit direct dès le début d'année dans ce régime, cumulent leur pension avec un revenu issu d'une activité salariée dans le secteur privé. Dans un contexte d'assouplissement des règles de cumul, le nombre de bénéficiaires, en majorité des hommes âgés de moins de 65 ans, augmente de 14 % par rapport à 2008. Au RSI artisans, le nombre de retraités ayant une activité au sein du régime progresse quant à lui de 70 % en 2009.

Le cumul emploi-retraite au sein d'un même régime

En 2009, 246 000 retraités cumulent leur pension de droit direct au régime général avec un revenu issu d'une activité salariée dans le secteur privé (tableau 1). Ils sont près de 14 000 au RSI commerçants à cumuler une pension du régime avec un revenu issu d'une activité non salariée relevant du même régime, et environ 8 000 au RSI artisans. Ces bénéficiaires représentent 1,5 % de l'ensemble des retraités au RSI artisans (hors nouveaux retraités de l'année), contre 2,2 % des titulaires d'une pension de droit direct à la CNAV. Ces proportions décroissent nettement avec l'âge : la part des retraités de droit direct au régime général âgés de 60 ans cumulant leur pension avec un revenu d'activité salariée dans le secteur privé est ainsi proche de 8 %.

Avec la libéralisation des règles de cumul en 2009 (encadré 1), le cumul emploi retraite augmente de près de 60 % au RSI commerçants, de 70 % au RSI artisans et de 14 % à la CNAV par rapport à 2008.

Les retraités du régime général qui cumulent emploi et retraite sont plus souvent des hommes. Leur proportion atteint 65 % au RSI commerçants et est supérieure à 80 % au RSI artisans (tableau 1). À la CNAV, ceux-ci sont en majorité âgés de moins de 65 ans (tableau 2). Les hommes sont aussi plus nombreux que les femmes à être en situation de cumul en proportion des retraités du même sexe âgés de moins de 60 ans à la CNAV (graphique 1). Les femmes qui cumulent emploi et

retraite au sein d'un même régime sont, pour leur part, généralement plus âgées que les hommes. Elles ont en majorité au moins 65 ans au RSI commerçants et artisans. Parmi l'ensemble des retraités cumulant emploi et retraite au RSI commerçants 60 % ont 65 ans ou plus.

Seul le cumul d'une pension de retraite et d'une activité professionnelle relevant du même régime peut être suivi annuellement (encadré 2), mais il ne s'agit que d'une partie des situations de cumul emploi-retraite.

Le cumul emploi-retraite pour la génération 1942 mesuré par l'EIR 2008

L'EIR 2008 permet de recenser les situations de cumul « intra-régime », mais également les cumuls « inter-régimes » lorsqu'un individu cumule une retraite dans un régime tout en continuant à cotiser dans un autre régime. Selon l'EIR 2008, parmi les retraités nés en 1942 et partis à la retraite à 65 ans ou avant, 8,8 % ont été en situation de cumul, tous régimes de retraite et tous types d'emplois confondus, pendant une année au moins entre celle qui suit la liquidation des droits et celle des 66 ans. Le seul cumul entre une retraite du régime général et un emploi relevant de ce régime représente, quant à lui, 5,6 % des retraités, soit environ les deux tiers du total des personnes en cumul emploi-retraite. 1,7 % des retraités nés en 1942 ont pour leur part cumulé un emploi relevant de la CNAV avec une retraite d'un régime de la Fonction publique ou d'un régime spécial de salariés (tableau 3).

TABLEAU 1 ● Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime

	Effectifs cumulant une pension de retraite et un revenu d'activité		Proportion d'hommes (en %)	Proportion au sein des retraités du régime, hors nouveaux retraités de l'année ⁽¹⁾ (en %)		Évolutions 2009 / 2008 (en %)
	2009	2008		2009	2008	
CNAV	245 674	207 236	57	2,2	1,9	14
RSI commerçants	13 907	8 604	65	1,7	1,1	58
RSI artisans	8 263	4 935	82	1,5	0,9	70

(1) Les effectifs de retraités du régime, au dénominateur du ratio, sont calculés en retranchant les effectifs liquidant une pension de droit direct au cours de l'année d'observation (année N). En effet, ces nouveaux retraités ne peuvent pas, par construction, être considérés comme cumulant.

Note • Cf. encadré 2.

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 2 ● Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime par sexe et classe d'âge

	En %					
	CNAV		RSI commerçants		RSI artisans	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008
Hommes						
55 à 59 ans	10	9	6	7	15	15
60 à 64 ans	47	47	40	52	53	58
65 à 69 ans	28	28	31	28	22	18
70 ans ou plus	16	16	22	13	10	8
Ensemble	100	100	100	100	100	100
Femmes						
55 à 59 ans	2	2	1	1	5	6
60 à 64 ans	49	47	26	32	45	52
65 à 69 ans	31	33	30	34	31	28
70 ans ou plus	17	19	43	33	19	15
Ensemble	100	100	100	100	100	100

Note • Cf. encadré 2.

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, DREES.

TABLEAU 3 ● Retraités nés en 1942 ayant cumulé un emploi et une retraite, selon le type de cumul, en proportion du nombre total de retraités de la génération

Caisse d'emploi principale	Caisse de retraite principale				
	CNAV	Fonction publique ⁽¹⁾	Indépendants, hors agriculteurs ⁽²⁾	MSA, salariés et non-salariés	En % du total des retraités
CNAV	5,6	1,7	0,3	0,2	7,9
Fonction publique ⁽¹⁾	0,2	0,2	0,0	0,0	0,3
Indépendants, hors agriculteurs ⁽²⁾	0,4	0,1	0,2	0,0	0,6
En % du total des retraités	6,2	1,9	0,4	0,2	8,8

(1) Fonction publique : service des retraites de l'État (SRE) pour les fonctionnaires civils et militaires, CNRACL, régimes spéciaux.

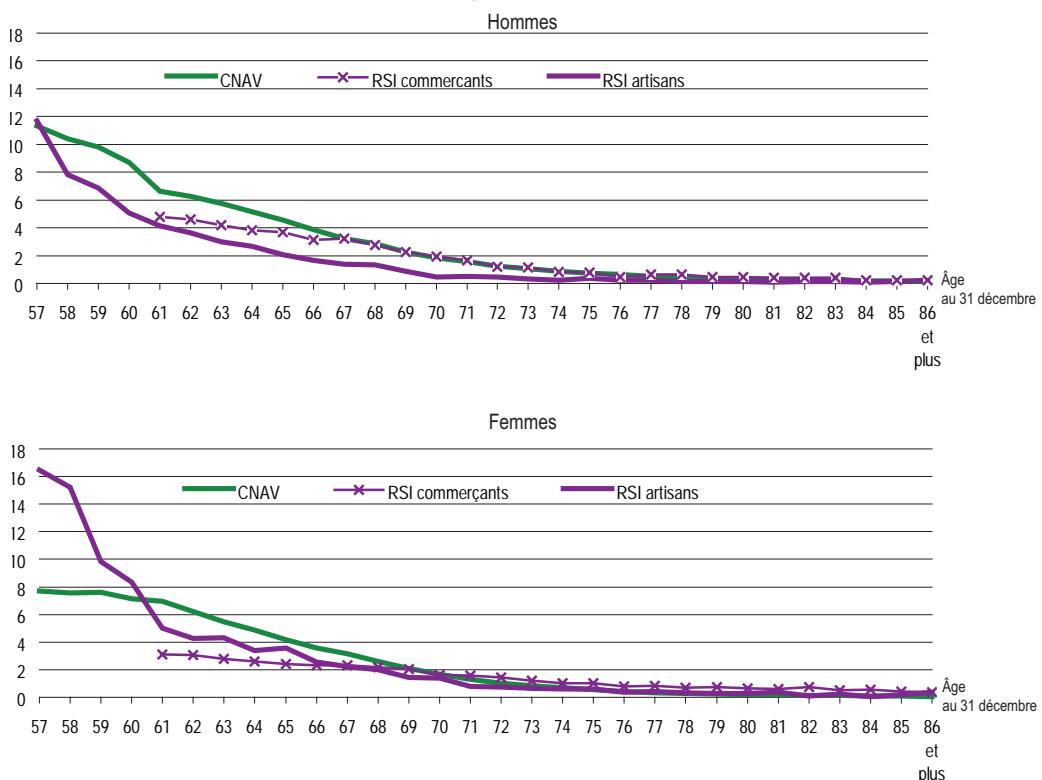
(2) Indépendants : RSI et professions libérales.

Lecture • 1,7 % des retraités nés en 1942 et ayant liquidé leur pension en 2007 ou avant (c'est-à-dire à 65 ans ou avant) ont, pendant une année au moins entre l'année qui suit le départ à la retraite et l'année des 66 ans, cumulé une retraite à la Fonction publique avec un emploi salarié dans le privé (CNAV). Si un retraité effectue un cumul emploi-retraite « intra-régime » dans deux régimes différents, alors le cumulé retenu est celui de la caisse de retraite principale (où le plus grand nombre de trimestres a été validé). Si un retraité cumule un emploi avec une retraite d'un même régime mais également avec une retraite d'un autre régime, alors on privilégie la dimension interrégimes.

Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1942, ayant liquidé leur pension de retraite en 2007 ou avant.

Sources • EIR 2008, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Proportion de retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime, hors nouveaux retraités de l'année, en 2009



Note • Cf. note (1) du tableau 1 pour la définition des retraités cumulant emploi et retraite. Les proportions non représentées sur le graphique correspondent aux cas (sexe et âge) où les effectifs de personnes déjà retraitées depuis le début de l'année (c'est-à-dire hors nouveaux retraités de l'année) sont trop faibles.

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, DREES.

ENCADRÉ 1 ● Le cumul emploi-retraite au régime général depuis la réforme de 2003

Les règles de cumul après la réforme de 2003

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites fixe les règles en matière de cumul emploi-retraite au régime général et dans les régimes alignés. À partir de 2004, les bénéficiaires d'une pension de droit direct au régime général peuvent cumuler leur pension de retraite avec un revenu d'activité :

- si la reprise d'activité intervient plus de 6 mois après la date d'effet de la pension ;
- si le total des nouveaux revenus professionnels et des pensions de retraite de base et complémentaires au titre de salarié est inférieur au dernier salaire perçu avant la date d'effet de la pension.

Les règles de cumul depuis le 1^{er} Janvier 2009

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 introduit plusieurs modifications visant à assouplir les modalités pour pouvoir cumuler un emploi avec une ou plusieurs pensions de retraite. Désormais, tout salarié âgé d'au moins 60 ans peut cumuler intégralement ses pensions de retraite avec des revenus d'activité salariée sous trois conditions :

- liquider sa pension au taux plein au titre de la durée ou de l'âge ;
- avoir rompu son contrat de travail ;
- avoir liquidé l'ensemble de ses retraites de base et complémentaires françaises et étrangères.

ENCADRÉ 2 ● La mesure du cumul emploi-retraite

Dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite

Le cumul est défini au sein d'un même régime (salarié d'une part, indépendants d'autre part). Les individus retraités au régime général et ayant un revenu issu d'une activité non salariée, et inversement, ne sont pas comptabilisés à partir de cette source statistique.

À la CNAV, les retraités considérés comme ayant recours au cumul emploi-retraite l'année N sont ceux qui ont liquidé une pension au plus tard l'année N-1, et qui ont un salaire ou un revenu porté au compte en année N dans le régime. En cas de retard de paiement (soldes de salaire pour l'année N-1 payés en année N) les liquidants de l'année N-1 peuvent être considérés à tort comme en emploi en année N. Afin de limiter ce biais, seuls les reports au-dessus d'un certain seuil, celui permettant de valider un trimestre, sont retenus.

Au RSI, les retraités considérés comme ayant recours au cumul emploi-retraite l'année N sont ceux qui ont liquidé une pension au plus tard l'année N-1, et qui ont validé au moins un trimestre au titre d'une activité exercée l'année N dans le régime.

À partir de l'échantillon Interrégimes de retraités de 2008

L'EIR de 2008 renseigne, pour chaque régime de retraite, à la fois sur l'année de liquidation des droits et l'année de dernière cotisation (c'est-à-dire la dernière année où une période d'emploi, ou un revenu salarial ou d'activité porté au compte, sont observés). Il permet donc de définir des situations de cumul emploi-retraite au sein d'un même régime (cumul « intra-régime »), lorsque la dernière année cotisée dans le régime est supérieure à l'année de liquidation de la pension de droit direct de ce régime, mais aussi de repérer les cumuls « Interrégimes » pour les polypensionnés, lorsque la dernière année cotisée dans un régime est supérieure à l'année de la liquidation de la pension d'un autre régime.

Ainsi, 8,8 % des retraités nés en 1942 et ayant liquidé leur pension en 2007 ou avant (c'est-à-dire au plus tard au 31 décembre de l'année des 65 ans) ont cumulé, pendant une année au moins entre l'année qui suit la liquidation d'un premier droit et l'année des 66 ans, un emploi et une retraite d'un régime de base (cf. tableau 3).

Néanmoins, les données de l'EIR ne permettent pas d'écartier des cas de faux cumuls, liés à la nature administrative des informations renseignées, notamment des cas où des reports de salaires au compte au cours de l'année suivant la liquidation correspondent à des rappels ou des revenus différés pour des périodes d'emploi en fait effectuées l'année précédente. Si l'on considère uniquement les cumuls à partir de la seconde année suivant l'année de liquidation, le pourcentage de retraités en situation de cumul pour la génération 1942 passe à 5,8 %.

LES BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

14 ● Le minimum vieillesse

DISPOSITIF ET ENQUÊTE

Le « minimum vieillesse » recouvre un ensemble d’allocations qui permettent aux personnes âgées de 65 ans au moins (60 ans en cas d’inaptitude au travail ou d’invalidité) disposant de faibles revenus d’atteindre un seuil minimal de ressources. Depuis 2007, pour les nouveaux bénéficiaires, le système complexe d’allocations à deux étages, qui perdure pour les anciens allocataires, est remplacé par une allocation unique, l’allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ces allocations, financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), sont versées par les caisses de retraites.

Jusqu’en 2006, un dispositif à deux étages

À partir de 1956 et jusqu'à la fin 2006, le minimum vieillesse, est un dispositif à deux étages. Les allocations correspondantes continuent d'être servies à ceux qui en bénéficiaient à cette date.

Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 263 euros par mois au 31 décembre 2009. Il regroupe plusieurs allocations : la majoration de pension (ancien article L 814-2 du Code de la Sécurité sociale), la plus fréquemment servie, qui complète une pension de droit direct ou de réversion ; l'allocation spéciale L 814-1 versée à des personnes ne percevant aucune retraite ; l'AVTS proprement dite ; l'AVTNS (AVTS des non-salariés) ; le secours viager ; l'allocation mère de famille. Les allocations du premier étage sont soumises à condition de résidence en France, à l'exception de la majoration L 814-2, principalement servie à des allocataires non-résidents.

L'allocation du second étage, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) – ancien article L 815-2 –, permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé à la fin 2009 à 8 126 euros par an pour

une personne seule, et à 13 766 euros pour un couple (soit respectivement 677 et 1 147 euros par mois). L'ASV est soumise à condition de résidence en France.

La réforme du « minimum vieillesse »

La réforme de 2006 instaure une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Depuis 2007, cette prestation se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations à deux étages (cf. schéma).

L'ASPA est soumise aux mêmes conditions de résidence et de ressources que l'ASV : les revenus du foyer ne doivent pas dépasser un plafond annuel de 8 309 euros pour une personne seule et de 13 766 euros pour un couple. L'ASPA est une allocation différentielle. Son montant maximum est de 8 126 euros par an (677 euros mensuels) pour une personne seule et 13 766 euros par an (1 147 euros mensuels) pour un couple¹.

La notion de couple pour les allocataires de l'ASPA, jusqu'alors réservée aux personnes mariées, est élargie aux couples pacsés ou concubins, ce qui a un impact sur le calcul des ressources. Si un seul des

1. Au 31 décembre 2009, le plafond de ressource était plus élevé de 183 euros annuels (15 euros mensuels) par rapport au montant maximum de l'ASPA. Cet écart a été supprimé le 1^{er} avril 2010.

deux conjoints est allocataire (si le second n'est pas éligible ou n'en fait pas la demande), le montant maximum de l'ASPA, fixé au vu des ressources du couple, est alors celui d'une personne seule. Si les deux conjoints sont allocataires, chacun reçoit la moitié de l'allocation destinée au couple.

À partir de 2007, les deux systèmes coexistent : les bénéficiaires du « minimum vieillesse » regroupent ainsi les bénéficiaires d'une des deux allocations vieillesse qui permettent d'atteindre le seuil du minimum vieillesse, c'est-à-dire l'ASV ou l'ASPA.

L'allocation supplémentaire invalidité

L'allocation supplémentaire invalidité (ASI), prévue par l'article L 815-24 du Code de la Sécurité sociale, complète, pour les personnes reconnues invalides qui n'ont pas atteint l'âge de bénéficier de l'ASPA, un avantage viager attribué au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse. À partir de 60 ans, l'ASPA se substitue à l'ASI.

Jusqu'au 1^{er} avril 2009, les conditions de ressources et le montant maximum pouvant être atteint par les bénéficiaires de cette allocation étaient les mêmes que pour les allocations du minimum vieillesse. Mais

à cette date, seules l'ASV et l'ASPA pour les personnes seules ont bénéficié d'une revalorisation de 6,95 %, alors que l'ASI était revalorisée de 1 % seulement, comme les pensions de retraite et comme l'ASV et l'ASPA pour les couples. L'ASI ne permet donc plus d'atteindre exactement le seuil du minimum vieillesse.

Fonds de solidarité vieillesse et Fonds spécial d'invalidité

Les allocations du minimum vieillesse ainsi que l'ASI sont des avantages à caractère non contributif qui relèvent de la solidarité nationale. Aussi, bien que versées par les caisses de retraite, les allocations du minimum vieillesse sont totalement financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et l'ASI par le Fonds spécial invalidité (FSI).

Du fait des règles d'attribution de la prestation², la CNAVTS verse 71,8 % des allocations ASV et ASPA, la MSA exploitants agricoles 8,3 % et les autres caisses de retraite 8,0 % (tableau 1 et encadré 1). Enfin, 11,9 % des allocataires d'une ASV ou d'une ASPA, relèvent du SASPA (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées), car elles ne perçoivent aucune pension de retraite par ailleurs.

ENCADRÉ 1 ● L'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse

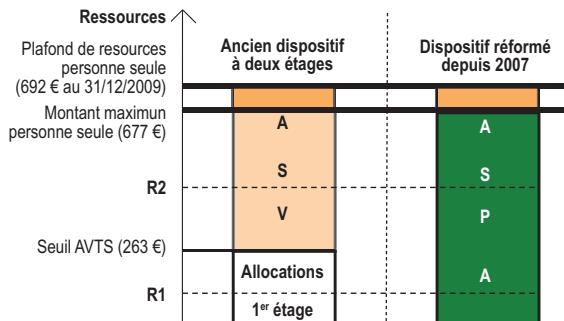
La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires : ASV (L 815-2 ancien) depuis 1983, allocation spéciale (L 814-1) et majoration de pension (L 814-2) depuis 2006, et ASPA depuis 2007 (L 815-1). Les organismes participants sont la CNAVTS, la MSA (exploitants et salariés agricoles), le FSPOEIE et la CNRACL (CDC), le SASPA (CDC), le RSI (commerçants et artisans), l'ENIM (marins), la CAVIMAC (cultes), la SNCF, le Régime minier (CANSSM géré par la CDC).

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés au 31 décembre de chaque année sur les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La DREES produit des tableaux de synthèse permettant de décrire la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'ASPA.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (EDF-GDF, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBFI). Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête, à l'exception des exploitants agricoles de Guyane. L'enquête couvre ainsi 99,7 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA pour la France entière au 31 décembre 2009.

2. Lorsqu'un individu est polypensionné et perçoit une pension de la MSA non-salariés, cette dernière est alors désignée comme caisse compétente. S'il ne perçoit pas de pension de la MSA non-salariés et qu'il est polypensionné de la CNAVTS, c'est alors cette dernière qui verse l'allocation.

SCHÉMA ● Dispositif du « minimum vieillesse » avant et après la réforme pour une personne seule



Lecture • Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 d'au moins 15 € mensuels et bénéficiait du minimum vieillesse avant la réforme, il continue de percevoir, en 2009, une allocation de 1^{er} étage à laquelle s'ajoute l'ASV afin d'amener ses revenus au plafond du minimum vieillesse (692 €). Si ses revenus sont inférieurs à 15 € mensuels, il touche le montant maximum des deux allocations (677 € au total).

Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et sollicite le minimum vieillesse pour la première fois depuis 2007, il perçoit alors l'ASPA qui correspond exactement aux montants des anciennes allocations.

Un retraité qui a des ressources d'un montant R2 touche, selon la date de son entrée dans le dispositif, l'ASV ou l'ASPA pour un même montant.

TABLEAU 1 ● Les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2009 selon le régime

	Allocations permettant d'atteindre l'AVTS, dites de premier étage* (toutes allocations)	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse				Allocation supplémentaire invalidité (L 815-24)
		Allocation supplémentaire vieillesse (ASV-L 815-2 ancien)	ASPA (L 815-1)	ASV (L 815-2 ancien) + ASPA (L 815-1)	Répartition par caisse des bénéficiaires ASPA ou ASV	
Régime général	323 473	329 367	89 353	418 720	71,8 %	81 943
• Métropole	304 704	278 839	82 139	360 978		80 874
• Caisses DOM	18 769 (4)	50 528 (4)	7 214 (4)	57 742 (4)		1 069 (8)
MSA exploitants agricoles	5 154	47 184	1 442	48 626	8,3 %	2 964
• Métropole	1 995	39 119	1 118	40 237		
• Caisses DOM	3 159 (4)	8 065 (4)	324 (4)	8 389 (4)		
SASPA	55 783	54 508 (5)	14 843 (5)	69 351 (5)	11,9 %	
MSA salariés agricoles	8 788	18 622	2 155	20 777	3,6 %	4 777
RSI - commerçants (ex-ORGANIC)	4 093	7 826	747	8 573	1,5 %	738
RSI - artisans (ex CANCAVA)	4 139	5 721 (5)	17	5 738 (5)	1,0 %	945
CAVIMAC (cultes)	378	7 028	907	7 935	1,4 %	11
CAMR (1)	0 (6)	21 (6)	1 (6)	22 (6)	ns	
Professions libérales	3 143 (6)	145 (6)	36 (6)	181 (6)	ns	17
Régimes spéciaux	10 161	2 712	516	3 228	0,6 %	522
• SNCF	4	326	15	341		72
• Régime minier	10 026 (7)	531	56	587		27
• ENIM (marins)	85	897	78	975		18
• Ouvriers de l'Etat	0	97	0	97		29
• Collectivités locales	0	200	58	258		354
• Autres (2)	46 (6)	45 (6)	13 (6)	58 (6)		22
• Fonctionnaires	0 (6)	616 (6)	296 (6)	912 (6)		
Total	415 112 **	473 134	110 017	583 151	100,0 %	91 917
• Métropole	393 184	414 541	102 479	516 020		
• DOM	21 928	58 593	7 538	66 131		
Total champ enquête DREES (3)	414 868	471 807	109 603	581 410		

* Majoration de pension (L 814-2), allocation spéciale vieillesse (L 814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation aux mères de famille, secours viager.

** dont 140 500 perçoivent aussi l'ASV.

(1) La CAMR était la caisse de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways. Elle a été intégrée à la CNAV début 1992.

(2) RATP, EDF-GDF, SEITA, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF.

(3) Le champ de l'enquête DREES concerne uniquement les bénéficiaires des 12 principaux organismes prestataires de la métropole (11 caisses de retraites + le SASPA), et des 2 caisses DOM (sauf exploitants agricoles de Guyane).

(4) Les effectifs DOM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DOM (qu'ils résident dans les DOM ou non).

(5) Changement de méthode d'estimation des effectifs en 2008.

(6) Hors champ de l'enquête DREES.

(7) Donnée du FSV. Seule une partie des effectifs ont été communiqués dans le cadre de l'enquête DREES.

(8) donnée disponible à partir de 2009.

Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse, DREES ; Caisse des dépôts et consignations ; CNAMTS ; Fonds de solidarité vieillesse.

● Les bénéficiaires du minimum vieillesse et les montants versés en 2009

Les allocations du « minimum vieillesse » visent à compléter le revenu des personnes âgées jusqu'à un certain seuil, distinct pour les personnes seules et pour les couples (cf. fiche 14). La revalorisation de 6,9 % du minimum vieillesse pour les personnes seules au 1^{er} avril 2009 a entraîné une augmentation du nombre de bénéficiaires en 2009, dans une tendance structurelle à la baisse. Cette revalorisation a permis un gain de pouvoir d'achat de 2,9 % en moyenne sur l'année pour les personnes seules bénéficiaires du dispositif. L'augmentation combinée du nombre des bénéficiaires et du montant des allocations a entraîné une hausse de 5,4 % en euros constants des dépenses relatives au dispositif.

Des allocataires du minimum vieillesse un peu plus nombreux en 2009

Au 1^{er} avril 2009, le minimum vieillesse pour les personnes seules a été fixé à 677 euros, soit une revalorisation de 6,9 %¹. Cette forte revalorisation du seuil du minimum vieillesse a entraîné une augmentation de 1,4 % du nombre de bénéficiaires du dispositif en 2009, en rupture avec la diminution continue des effectifs observée depuis 1960, sous l'effet de l'amélioration progressive du montant des retraites (graphique 1).

Au 31 décembre 2009, 583 151 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) contre 575 157 à la fin 2008. L'augmentation des effectifs concerne uniquement le régime général des salariés (+2,9 %). Pour les autres régimes la tendance structurelle à une forte baisse des effectifs de bénéficiaires n'est que légèrement freinée par le relèvement exceptionnel du seuil d'éligibilité en 2009 (tableau 1).

Moins d'allocations supplémentaires Invalidité en 2009

À la fin 2009, 91 917 personnes bénéficient avant leurs 60 ans de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), soit 6 % de moins qu'en 2008. Du début des années 1960 jusqu'au milieu des années 1980, leur effectif avait doublé (passant de 70 000 à près de 140 000), puis diminué de 1985 à 2000. Après une légère hausse entre 2001 et 2005, le nombre d'allocataires s'inscrit à nouveau en baisse depuis 2005. Cette tendance se poursuit en 2009, l'ASI n'ayant pas bénéficié de la même revalorisation que l'ASPA et l'ASV.

Un gain de pouvoir d'achat pour les seules personnes isolées, bénéficiaires du minimum vieillesse en 2009

Compte tenu des diverses revalorisations de l'ASV et de l'ASPA en 2008 et 2009, le revenu d'une personne seule bénéficiaire du minimum vieillesse a augmenté en moyenne annuelle de 3 % en 2009 par rapport à 2008,

alors que le revenu des couples dont les deux conjoints sont allocataires de l'ASV ou de l'ASPA a diminué de 1,6 %. En effet, en 2008 chaque allocataire, isolé ou en couple, avait bénéficié d'une prime exceptionnelle de 200 euros et la revalorisation au 1^{er} avril 2009 du montant des allocations versées aux couples a été plus faible que celle versée aux personnes seules et ne compense pas la prime versée l'année précédente (graphique 2).

Avec une inflation de 0,1 % pour l'année 2009, le pouvoir d'achat des bénéficiaires du minimum vieillesse augmente donc de 2,9 % pour les personnes seules, après une progression de 1,3 % en 2008. Pour les couples de bénéficiaires, le pouvoir d'achat, qui avait augmenté de 1,6 % en 2008, recule de 1,7 % en 2009.

Une forte progression des dépenses liées au dispositif

Les dépenses d'ASV et d'ASPA s'élèvent à 1 910 millions d'euros de 2009, en hausse de 5,5 % en euros courants par rapport à 2008 (de +5,4 % en euros constants). Cette forte augmentation des dépenses s'explique par une hausse combinée des effectifs et des montants versés du fait du relèvement du seuil. Les montants moyens versés à la fin 2009 qui s'élèvent à 269 euros mensuels pour l'ASV et 368 euros pour l'ASPA, ont en effet respectivement augmenté de 10,9 % et de 5,4 % par rapport à la fin 2008.

Les dépenses liées à l'allocation supplémentaire invalidité atteignent 261,7 millions d'euros 2009, en baisse de 2 % en euros constants par rapport à 2008.

1. Au 1^{er} avril 2009, le minimum vieillesse « couple » et l'ASI n'ont été augmentés que de 1%, comme les pensions du régime général.

Un déclin de l'ancien dispositif d'allocations de premier étage

Depuis 2007, les allocations dites de premier étage ne sont plus attribuées aux nouveaux allocataires (cf. fiche 14) du fait de la réforme du minimum vieillesse intégrant désormais ces allocations dans l'ASPA. Toutefois, leurs anciens titulaires continuent de les percevoir. En 2009, 415 100 personnes ont ainsi perçu une allocation de premier étage leur garantissant un revenu minimum de 263 euros par mois, cumulée pour 140 500 d'entre elles avec l'ASV¹. L'absence de nouvelles entrées dans l'ancien dispositif a entraîné une diminution du nombre d'allocataires de 5 % en 2009.

En 2009, les dépenses relatives aux allocations de premier étage s'élèvent à 914 millions d'euros, contre 962 millions en 2008 (-5 %).

1. L'attribution de l'ASV est soumise à condition de résidence en France et ne concerne donc pas les retraités non résidents.

TABLEAU 1 ● Évolution depuis 1999 des effectifs de bénéficiaires de l'ASV et l'ASPA par régime

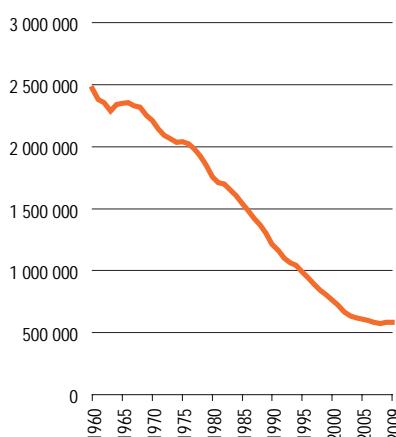
En %

Régimes	2009		Évolution		
	Effectifs	Répartition	depuis 2008 (sur un an)	depuis 2004 (sur cinq ans)	depuis 1999 (sur dix ans)
Régime général	418 720	71,8	2,9	1,2	-5,6
MSA exploitants agricoles	48 626	8,3	-2,8	-39,0	-77,5
Service de l'ASPA (SASPA)	69 351	11,9	0,3	5,0	8,1
MSA salariés agricoles	20 777	3,6	-5,8	-22,3	-41,4
RSI-Commerçants	8 573	1,5	-5,8	-28,4	-53,5
RSI-Artisans	5 738	1,0	-7,0	-41,4	-65,6
CAVIMAC (cultes)	7 935	1,4	-4,8	-10,3	30,8
CAMR (petits cheminots)	22	ns	ns	ns	ns
Professions libérales	181	ns	ns	ns	ns
Régimes spéciaux	3 228	0,6	-0,2	-30,5	-54,5
Ensemble	583 151	100,0	1,4	-6,2	-27,8

ns : non significatif en raison de la faiblesse des effectifs.

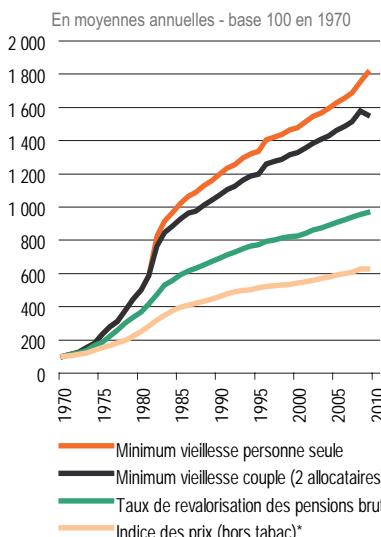
Sources • Enquêtes sur les allocations du minimum vieillesse, DREES ; Caisse des dépôts et consignations ; Cnamts ; Fonds de solidarité vieillesse.

GRAPHIQUE 1 ● Évolution depuis 1960 du nombre de bénéficiaires d'allocations (ASV et ASPA) permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse



Sources • Enquêtes sur les allocations du minimum vieillesse, DREES ; Caisse des dépôts et consignations ; Cnamts ; Fonds de solidarité vieillesse.

GRAPHIQUE 2 ● Évolutions depuis 1970 du minimum vieillesse, personne seule et couple, des pensions de retraite au régime général et de l'indice des prix



* L'indice des prix annuel moyen, avant 1980 comprend le tabac. À noter que jusqu'au début des années 1990, l'indice des prix y compris tabac diffère très peu de l'indice des prix hors tabac.

Sources • DREES, CNAV, INSEE.

16 • Le profil des allocataires du minimum vieillesse

D'après l'enquête de la DREES sur le minimum vieillesse (cf. fiche 14), les personnes de 80 ans ou plus et les personnes isolées sont surreprésentées parmi les bénéficiaires des allocations du « minimum vieillesse ». Les femmes, qui représentent les trois quarts des allocataires isolés, sont également fortement majoritaires.

Une population en moyenne plus âgée que la population des 60 ans ou plus

Les titulaires des allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse se caractérisent par une moyenne d'âge élevée : 75,1 ans en 2009 contre 72,2 ans pour l'ensemble de la population française âgée d'au moins 60 ans (tableau 1). Les personnes de 80 ans ou plus représentent 33 % des bénéficiaires, contre 23 % chez l'ensemble des personnes âgées d'au moins 60 ans. Les générations de retraités les plus anciennes ont en effet des pensions plus faibles que les plus récentes, et se caractérisent par une forte concentration de femmes isolées et ayant peu ou pas travaillé. De plus, les allocations du minimum vieillesse ne sont versées qu'à partir de 65 ans, sauf en cas d'inaptitude au travail ou d'invalidité où ce seuil est abaissé à 60 ans.

Une majorité de femmes seules

71 % des allocataires sont des personnes isolées (célibataires, veuves ou divorcées), contre 41 % pour l'ensemble des 60 ans ou plus (tableau 2). Toutefois, cet écart se réduit avec l'âge car la proportion de personnes isolées dans l'ensemble de la population augmente fortement avec l'avancée en âge.

Les femmes représentent les trois quarts des allocataires isolés et leur part augmente de façon continue avec l'âge : de 62 % pour les personnes âgées de 65 à 70 ans, elle passe à 92 % pour les 90 ans ou plus. Cette surreprésentation des femmes parmi les bénéficiaires isolés aux âges élevés est à la fois due à leur plus grande longévité et à la faiblesse des droits propres acquis par des générations de femmes qui ont peu ou pas participé au marché du travail. Elles n'ont, en outre, pas toujours pu bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer, mise en place seulement en 1972. Elles ont ainsi acquis moins de droits à pension que les hommes : 11 % des femmes de 90 ans ou plus sont allocataires du minimum vieillesse contre seulement 7 % des hommes du même âge.

Les hommes sont par contre surreprésentés parmi les allocataires en couple (80 %). L'allocation n'est en effet versée qu'à un seul des conjoints, si l'autre n'est pas éligible au dispositif (non-résident en France ou moins de 65 ans) ou s'il n'en fait pas la demande (encadré 1). En pratique elle est plus souvent versée à l'homme au sein du couple.

Des disparités géographiques

Les allocataires sont plus nombreux dans les régions du Sud de la France : alors que sur l'ensemble du territoire métropolitain, 3,6 % des personnes âgées de 60 ans ou plus bénéficient d'une allocation permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse, ils sont 13,6 % en Corse, 5,5 % en région PACA et 5 % en Languedoc-Roussillon (carte). Dans les départements d'outre-mer, la part des allocataires parmi les personnes de 60 ans ou plus atteint 27 %.

Deux tiers de non-résidents parmi les bénéficiaires d'une allocation de premier étage

La population des allocataires du premier niveau est très spécifique : 65 % d'entre eux ne résident pas en France et ne peuvent donc bénéficier d'aucune autre allocation au titre du minimum vieillesse (cf. fiche 14). La présence de non-résidents, en majorité des hommes ayant émigré en France dans les années soixante, modifie sensiblement le profil des allocataires du premier étage par rapport à celui de l'ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse. Ainsi, près de la moitié (48 %) des allocataires du premier niveau sont des hommes. C'est aussi une population un peu plus jeune : 27 % sont âgés de 80 ans ou plus, contre 33 % des bénéficiaires du minimum vieillesse. L'absence de nouveaux allocataires depuis la réforme du dispositif en 2007 entraîne cependant un accroissement de l'âge moyen qui passe de 74,5 ans en 2007 à 76 ans en 2009.

ENCADRÉ 1 ● Les limites de l'analyse du profil des bénéficiaires du minimum vieillesse

L'analyse du profil des allocataires du minimum vieillesse ne pose pas de problème quand le retraité est une personne isolée ou lorsqu'un allocataire est en couple¹ avec une personne également allocataire : on compte bien deux titulaires de l'allocation distincts. Les ressources prises en compte pour l'attribution sont celles du couple, le barème retenu pour déterminer le montant de l'ASV ou de l'ASPA est dans ce cas le barème « couple ». Elle est versée pour moitié à chacun des bénéficiaires.

Toutefois, il se peut aussi qu'un allocataire soit marié à une personne qui ne touche pas l'allocation supplémentaire, soit parce que le conjoint n'est pas éligible à l'allocation (il est âgé de moins de 65 ans ou il ne réside pas en France), soit parce qu'il n'en a pas fait la demande. Dans ce cas, les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation sont bien celles du couple, mais le barème retenu pour déterminer le montant de l'ASV ou de l'ASPA est le barème « personne seule ». L'allocation est alors versée en totalité au seul titulaire. Par conséquent, on ne compte qu'un seul titulaire et on ne connaît pas les caractéristiques de l'autre membre du couple quand bien même il bénéficie, indirectement, de l'ASV ou de l'ASPA versée à son conjoint. L'analyse des montants moyens pour les allocataires en couple, ainsi que l'analyse par sexe et âge, devient alors moins pertinente.

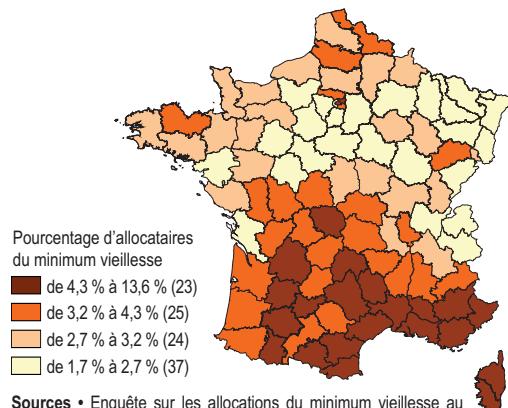
1. Marié pour l'ASV, marié, pacsé ou en concubinage pour l'ASPA.

TABLEAU 1 ● Répartition par âge et sexe des titulaires de l'ASV ou de l'ASPA

	Hommes	Femmes	Ensemble
60 à 64 ans	19,3	12,9	15,6
65 à 69 ans	22,6	14,2	17,8
70 à 74 ans	20,2	15,5	17,5
75 à 79 ans	16,4	16,1	16,2
80 à 84 ans	12,0	15,5	14,0
85 à 89 ans	7,0	14,4	11,2
90 ans ou plus	2,6	11,4	7,6
Ensemble	100,0	100,0	100,0
Effectifs	248 425	332 985	581 410
Âge moyen (en années)	72,5	77,0	75,1

Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2009, DREES.

CARTE ● Proportion d'allocataires du minimum vieillesse par département parmi la population âgée de 60 ans ou plus



Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2009, DREES ; Projection INSEE au 31 décembre 2009 de la population des 60 ans ou plus par département (selon le scénario I du modèle OMPHALE).

TABLEAU 2 ● Répartition par sexe et « état matrimonial » des titulaires de l'ASV ou de l'ASPA, classés selon l'âge

	Isolés			En couple*			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
60 à 64 ans	32,1	42,3	74,4	20,7	4,9	25,6	52,8	47,2	100,0
65 à 69 ans	23,8	39,6	63,4	30,4	6,2	36,6	54,2	45,8	100,0
70 à 74 ans	19,6	43,2	62,8	29,7	7,6	37,3	49,3	50,7	100,0
75 à 79 ans	17,2	49,1	66,3	26,0	7,8	33,8	43,2	56,8	100,0
80 à 84 ans	14,6	57,0	71,6	22,0	6,3	28,3	36,6	63,4	100,0
85 à 89 ans	11,4	69,3	80,7	15,0	4,3	19,3	26,4	73,6	100,0
90 ans ou plus	7,7	83,3	91,0	6,9	2,1	9,0	14,6	85,4	100,0
Ensemble	19,4	51,3	70,7	23,3	6,0	29,3	42,7	57,3	100,0
Effectifs	112 698	298 300	410 998	135 727	34 685	170 412	248 425	332 985	581 410
dont 65 ans ou plus	17,0	53,0	70,0	23,8	6,2	30,0	40,9	59,1	100,0

* Pour les allocataires de l'ASV, le couple est défini au regard du statut matrimonial légal exclusivement, c'est-à-dire si les personnes sont mariées. Pour les allocataires de l'ASPA la notion de couple est élargie aux couples pacsés ou vivant en concubinage.

Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2009, DREES.

LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

17 • La retraite supplémentaire facultative

DISPOSITIFS ET ENQUÊTE

La retraite supplémentaire, encore appelée retraite surcomplémentaire, désigne les régimes de retraite facultatifs (plus précisément : non légalement obligatoires) proposés par certaines entreprises à leurs salariés, ainsi que les produits d'épargne retraite individuels. Ces dispositifs permettent à toute personne de se constituer une épargne en vue de la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition. La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a créé les premiers dispositifs d'épargne retraite à vocation universelle. Ces produits sont venus compléter une batterie de dispositifs de retraite supplémentaire individuelle déjà existants, destinés aux professions indépendantes, aux agents de la Fonction publique, ainsi qu'aux anciens combattants.

DEUX GRANDES CATÉGORIES DE PRODUITS

Les dispositifs de retraite supplémentaire sont des régimes par capitalisation. Ils se répartissent en deux types principaux, selon le mode de calcul de la rente à l'issue du contrat (cf. tableau).

- **LES CONTRATS À PRESTATIONS DÉFINIES** : le promoteur du contrat (entreprise, branche professionnelle...) s'engage à garantir au souscripteur du contrat un certain niveau de prestations, défini par exemple en référence au dernier salaire versé.
- **LES CONTRATS À COTISATIONS DÉFINIES** : le promoteur du contrat s'engage vis-à-vis du souscripteur sur un niveau de financement. Le montant de la rente est déterminé en fonction des cotisations effectivement versées, des produits financiers et des tables de mortalité utilisées.

Les produits de retraite supplémentaire individuelle

• Souscrits dans un cadre personnel ou assimilé

Plan d'épargne retraite populaire (PERP) : créé par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, il s'agit d'un contrat d'assurance accessible à tous, souscrit de façon individuelle et facultative. Cette épargne est reversée sous forme de rente viagère. Néanmoins, une sortie en capital est possible, depuis 2006, pour l'acquisition, en primo accession, de sa résidence principale. La loi portant réforme des retraites de 2010 introduit de plus à partir du 1^{er} janvier 2011 la possibilité de sortie en capital lors du départ à la retraite, limitée à 20 % de la valeur de rachat du contrat.

PREFON : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat.

CRH : créé en 1963, le complément de retraite hospitalier s'adresse exclusivement aux personnels hospitaliers.

COREM : créé en 1949, le complément de retraite mutualiste permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous, depuis le 1^{er} janvier 2005.

FONPEL : créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente.

CAREL : créée en 1993, la Caisse autonome de retraite des élus locaux est avec le FONPEL, l'un des deux régimes d'épargne retraite facultatif des élus locaux.

Retraite mutualiste du combattant : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

• Souscrits dans le cadre des professions indépendantes

Contrats « Madelin » : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire.

Contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère.

Les produits de retraite supplémentaire collective pour les salariés

• Souscrits dans un cadre professionnel par l'employeur pour le salarié

Plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) : créé par la réforme des retraites de 2003, ce plan ne peut être institué dans une entreprise que par un accord collectif. L'adhésion individuelle n'est pas obligatoire. Il permet au salarié de se constituer une épargne, accessible au moment de la retraite sous forme de rente ou, si l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital. La loi portant réforme des retraites en 2010 introduit, pour les entreprises qui souhaiteront mettre en place en 2011 un régime de retraite chapeau réservé à une ou plusieurs catégories de salariés, l'obligation préalable de proposer à l'ensemble de ses salariés un PERCO ou un autre dispositif d'épargne retraite similaire. Les sociétés qui disposent avant la réforme d'un régime de retraite supplémentaire (retraite chapeau) seront également soumises à cette obligation et devront constituer un PERCO au plus tard le 31 décembre 2012.

Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : contrat d'assurance retraite de salarié à adhésion obligatoire sur lequel des versements facultatifs du salarié sont autorisés. Il s'agit en fait d'une extension facultative des contrats « article 83 », créée lors de la réforme de 2003.

Contrats relevant de l'article 39 CGI : désignés ainsi d'après l'article du Code général des impôts spécifiant leur régime fiscal, ces contrats à prestations définies bénéficient d'une exonération de la CSG et de la CRDS. Ils sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu. En particulier, ces contrats englobent ce que l'on appelle communément les « retraites chapeau », régimes différenciels à droits aléatoires définis par l'article L 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent de garantir aux salariés le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu car étant considérées comme un « sursalaire ».

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie s'effectue uniquement sous forme de rente viagère, en partie soumise à l'impôt sur le revenu.

D'autres produits de retraite supplémentaire, spécifiques à certaines sociétés, existent (EXPAR, IPREA, APS, R+, régimes collectifs de retraites, régimes du 4 juin, L 441, autres dispositifs à cotisations définies, et régimes à cotisations libres). Ces produits sont également recensés dans l'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire facultative (*cf. encadré 1*), mais ils n'y constituent pas un champ constant d'année en année. Dans la suite de cet ouvrage, ces produits sont décomptés dans la catégorie « autres ».

ENCADRÉ 1 ● L'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire

L'article 114 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites a institué un système d'information statistique obligatoire sur l'épargne retraite. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) des ministères sociaux est chargée de sa mise en place et de son suivi.

Elle collecte annuellement depuis 2004 des informations statistiques agrégées portant sur les souscripteurs, les cotisations et les rentes versées : nombre d'adhérents pour les contrats en cours de constitution ou pour ceux en cours de liquidation, montants moyens des cotisations ou des prestations en rente, ventilation par sexe, tranche d'âge et de montant, etc. Les données sont recueillies auprès des sociétés de gestion en épargne salariale, des sociétés d'assurance (relevant du Code des assurances), des mutualistes (relevant du Code de la mutualité) et des institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale). La couverture du champ de la retraite supplémentaire par les sociétés répondant à l'enquête n'est cependant pas exhaustif. Des données générales de cadrages, fournies par les fédérations regroupant ces sociétés, sont également utilisées, notamment celles fournies par la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) et le centre technique des institutions de prévoyance (CTIP).

Le champ de l'enquête correspond aux produits mis en place dans le cadre de la loi portant réforme des retraites de 2003 (dite « loi Fillon ») : PERP, PERCO, PERE, ainsi qu'à d'autres contrats d'épargne retraite antérieurs à cette loi. Les retraites mutualistes du combattant ont également été intégrées depuis 2006. La collecte d'informations ne porte que sur des produits à sortie en rente (à l'exception de l'article 82 et, sous certaines conditions, du PERCO et du PERP) ; elle exclut donc les contrats d'indemnité de fin de carrière et les contrats d'assurance-vie souvent utilisés en vue d'une épargne pour la retraite. N'ont pas non plus été concernés, pour les premières vagues de collecte et jusqu'à maintenant, des dispositifs de retraite internes aux entreprises et gérés par elles ou au travers d'une institution de retraite supplémentaire, de même que les régimes ouverts aux professions libérales et gérés par des organismes de sécurité sociale (AVOCAPI, CAPIMED, FONLIB).

En outre, la collecte de certaines données relatives aux contrats collectifs de type assuranciel est délicate dans la mesure où les cotisations sont souvent affectées à un « fonds collectif » et les organismes de gestion n'en connaissent pas le nombre d'adhérents. Les informations de ce type ne figurent donc pas dans les résultats de l'enquête.

Pour la vague 2009, le questionnaire a connu quatre innovations principales qui ont permis une meilleure mise en relation des données collectées avec les données de cadrage, grâce à des définitions plus précises des concepts utilisés. Ceci a permis notamment d'augmenter le taux de couverture de l'enquête. Pour chaque type de produit des données de cadrage sont ainsi demandées. Pour les contrats à prestations définies, les montants sont ventilés en fonction des caractéristiques du contrat (régime additif/additionnel ; régime à droits certains/aléatoires). Pour les contrats à cotisations définies et les PERCO, la distinction entre cotisants et adhérents (ces derniers n'ayant pas forcément versé de cotisation pour l'année étudiée) est opérée. Enfin, les montants et les nombres de bénéficiaires sont identifiés plus précisément selon que la prestation en rente est versée sous forme de rente viagère ou de versement forfaitaire unique (au cas où les provisions réunies soient trop faibles pour les convertir en rente viagère).

TABLEAU ● Les caractéristiques de la retraite supplémentaire (législation en vigueur fin 2009)

TYPE DE PRODUIT	VERSEMENTS
DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ *	
Contrats à cotisations définies	
PERP	Périodicité au choix et montants libres
Produit destiné aux fonctionnaires PREFON	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisations proposées
Produit destiné aux élus locaux FONPEL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement ce pourcentage
Produit destiné aux élus locaux CAREL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement ce pourcentage
Produit destiné aux fonctionnaires COREM	Montants libres
Produit destiné aux fonctionnaires hospitaliers CRH	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisations proposées
RMC (retraite mutualiste du combattant)	Montant versé dans le respect du minimum contractuel
DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE SOUSCRITS DANS UN CADRE PROFESSIONNEL *	
Contrats à cotisations définies	
• Professions indépendantes (contrats souscrits à titre individuel)	
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	Obligation annuelle de cotisation Choix d'un montant de cotisation minimale à la souscription qui peut varier chaque année dans un rapport de 1 à 10
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	Montant compris entre une cotisation minimale et un plafond égal à 15 fois cette cotisation minimale
• Salariés (contrats souscrits à titre collectif)	
PERCO (dispositif d'épargne salariale)	Limité à 25 % de la rémunération du salarié L'abondement de l'entreprise ne doit pas dépasser 5 149 € /an
PERE	Versement calculé en pourcentage du salaire Abondements libres du salarié possibles
Contrats de type art. 82 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire
Contrats de type art. 83 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire et versé en partie par l'entreprise et pour partie par le salarié
Contrats à prestations définies	
Contrats de type art. 39 du CGI	Versements effectués uniquement par l'entreprise

* L'ensemble de ces produits sont gérés par capitalisation.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative, DREES.

Les caractéristiques de la retraite supplémentaire (législation en vigueur fin 2009)

SORTIE EN CAPITAL POSSIBLE	IMPOSITION SUR LES COTISATIONS	IMPOSITION SUR LES PRESTATIONS
DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ *		
Contrats à cotisations définies		
Oui (cas limités à la primo accession à la propriété à l'âge de la retraite)	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
Non	Cotisations intégralement déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE SOUSCRITS DANS UN CADRE PROFESSIONNEL *		
Contrats à cotisations définies		
• Professions indépendantes (contrats souscrits à titre individuel)		
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du BIC ou BNC avant impôt	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du bénéfice imposable	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
• Salariés (contrats souscrits à titre collectif)		
Oui	Les sommes versées par les salariés sont imposées sur le revenu contrairement à l'abondement de l'employeur	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
Oui (cas limités à la primo accession à la propriété à l'âge de la retraite)	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
Oui	Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié	La rente viagère n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu mais est soumise à l'impôt sur les plus-values
Non	Les cotisations ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
Contrats à prestations définies		
Non	Cotisations déductibles de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régimes des pensions)

Au cours de l'année 2009, 13,2 milliards d'euros de cotisations ont été versés aux sociétés d'assurances, aux institutions de prévoyance, aux mutuelles et sociétés de gestion de l'épargne salariale dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire facultative, soit 6 % de plus qu'en 2008. Les versements sur des contrats collectifs de retraite supplémentaire progressent de 10 % sous l'effet de la forte croissance des cotisations sur les contrats à prestations définies dits « article 39 » (+19 %) et du PERCO (+12 %). À l'inverse, les versements relatifs aux autres types de contrats collectifs reculent. Parmi les contrats individuels, en termes de montant de cotisations, le PERP reprend sa croissance interrompue en 2008.

Le recours à la retraite supplémentaire facultative reste marginal au regard des montants des cotisations versées au titre des régimes obligatoires, même si la part des régimes facultatifs progresse légèrement d'année en année. Le poids des prestations de la retraite supplémentaire au sein de l'ensemble des prestations versées enregistre quant à lui un léger recul en 2009.

13,2 milliards d'euros versés sur des contrats de retraite supplémentaire

En 2009, 13,2 milliards d'euros de cotisations ont été versés pour l'ensemble des produits de retraite supplémentaire (tableau 1). 16 % des cotisations correspondent à des contrats souscrits à titre personnel (PERP et produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux essentiellement), tandis que les versements à titre individuel des professions indépendantes représentent 19 % de l'ensemble des cotisations, et ceux destinés aux salariés et réalisés dans un cadre professionnel à titre collectif, 64 %.

Les cotisations versées en 2009 sont en hausse de 6 % par rapport à 2008. Cette évolution est essentiellement portée par la progression soutenue (+19 %) des montants versés pour les salariés sur les contrats dits « article 39 ». Cependant, les cotisations sur les contrats collectifs au titre des articles 82 et 83 sont en baisse en 2009. Les dispositifs souscrits dans un cadre personnel connaissent une légère progression, de l'ordre de 1 %. Le PERP, en recul l'année passée, a ainsi repris sa progression. Enfin le montant des versements pour les contrats Madelin, les PERCO et les PERE continue de croître, mais à un rythme plus faible qu'en 2008.

Une croissance des encours portée par des produits différents en 2009

En dépit de la plus faible croissance des versements effectués en 2009 sur les produits de retraite supplémentaire facultative, les provisions mathématiques (ou « encours »)¹ enregistrent une hausse de 10 % par rapport à l'année précédente et s'élèvent à près de 143 milliards d'euros (tableau 2) – hausse en partie provoquée par la transformation des institutions de retraite supplémentaire (IRS) induisant leur intégration dans le champ de l'enquête (encadré 1).

Toutefois en 2009, cette augmentation s'explique surtout par la progression des contrats souscrits dans un cadre individuel (+21 % pour les PERP, les contrats Madelin et exploitants agricoles confondus), ainsi qu'à titre collectif pour le PERCO (+61 %). Les quatre autres types de contrats souscrits dans un cadre collectif, qui étaient porteurs de la croissance des encours en 2008 (+18 %), ne progressent que de 9 % en 2009. Les articles 83 et 39 notamment, dont les provisions mathématiques sont les plus importantes en volume, induisent ces évolutions : l'article 39 en particulier voit ses provisions nettement ralentir en 2009 (rythme divisé par 4 par rapport à 2008) malgré la progression des versements effectués. Ce ralentissement pourrait refléter la fin de l'impact de la transformation des IRS

1. Provisions mathématiques : montant des engagements des sociétés d'assurances à l'égard de l'ensemble des assurés, plus communément appelées « encours ». Ce sont les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations. Ces provisions sont calculées à l'aide de formules mathématiques qui prennent en compte les tables de mortalité et un taux d'intérêt technique.

ENCADRÉ 1 ● Les effets des transferts liés à la suppression des IRS sur les évolutions annuelles de la retraite supplémentaire

L'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoyait la disparition des institutions de retraite supplémentaire (IRS) avant le 31 décembre 2008. Ce délai a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2009, par l'article 25 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009. Les IRS doivent se transformer soit en institutions de prévoyance (IP), soit en institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS), soit se dissoudre. En cas de transformation d'une IRS en IGRS, les provisions ou réserves constituées en couverture des engagements de retraite supplémentaire doivent être transférés à une IP, une société d'assurance ou une mutuelle. Ces transferts peuvent s'effectuer sur des contrats à prestations définies ou des contrats à cotisations définies en fonction des engagements pris par l'IRS.

Il faut sans doute voir avec l'arrivée à échéance du délai légal de transformation des IRS l'un des moteurs de la croissance des cotisations et des provisions mathématiques au titre des différents contrats de retraite supplémentaire facultative. La croissance observée en 2009 peut notamment être encore, pour partie, portée par les derniers transferts liés aux IRS. Les évolutions annuelles doivent donc, pour l'année 2009 comme pour les années précédentes, être interprétées avec prudence.

TABLEAU 1 ● Montants des versements effectués au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des cotisations (en millions d'euros)					Part du montant total des cotisations	Évolution des montants des cotisations annuelles		
	2006	2007	2008	2009	2009		2007/2006	2008/2007	2009/2008
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	2 005	2 112	2 033	2 048	16 %	5 %	-4 %	1 %	
PERP*	994	1 060	1 039	1 062	8 %	7 %	-2 %	2 %	
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	794	824	835	819	6 %	4 %	1 %	-2 %	
RMC (retraite mutualiste du combattant)	156	177	115	120	1 %	13 %	-35 %	4 %	
REPMA, ancien PER "Balladur"	61	51	44	47	0 %	-16 %	-14 %	6 %	
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	7 869	8 747	10 128	10 874	83 %	11 %	16 %	7 %	
▪ Professions indépendantes (à titre individuel)	2 127	2 315	2 445	2 457	19 %	9 %	6 %	1 %	
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin*	1 922	2 099	2 219	2 244	17 %	9 %	6 %	1 %	
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles*	205	216	226	213	2 %	5 %	5 %	-6 %	
▪ Salariés (à titre collectif)	5 742	6 432	7 683	8 417	64 %	12 %	19 %	10 %	
PERCO**	387	685	831	930	7 %	77 %	21 %	12 %	
PERE	47	47	61	71	1 %	0 %	30 %	16 %	
Contrats de type art. 83 du CGI* (dont branche 26)	2 270	2 042	2 941	2 881	22 %	-10 %	44 %	-2 %	
Contrats de type art. 82 du CGI*	219	248	249	237	2 %	13 %	0 %	-5 %	
Contrats de type art. 39 du CGI*	2 820	3 410	3 601	4 298	33 %	21 %	6 %	19 %	
Autres***	nr	113	219	233	2 %	nr	95 %	6 %	
Ensemble des dispositifs de retraite supplémentaire	9 874	10 972	12 380	13 155	100 %	11 %	13 %	6 %	

* Estimations obtenues après recalage des données collectées des assurances sur la source FFSA. Les montants totaux pour l'article 39 peuvent être surestimés du fait de l'inclusion dans le champ des contrats de préretraite. Les données du CTIP ont aussi été utilisées pour recaler les données relatives aux contrats collectifs d'entreprise.

** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

*** Champ non constant au sein de la catégorie « autres ».

nr : non renseigné.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2006-2009, DREES ; données AFG, FFSA et CTIP.

TABLEAU 2 ● Montants des provisions mathématiques au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des provisions mathématiques (en millions d'euros)				Évolution des montants annuels des provisions	
	2006	2007	2008	2009	2008/2007	2009/2008
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	22 282	27 505	28 441	30 547	3 %	7 %
PERP*	2 373	3 405	4 091	5 358	20 %	31 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	11 009	15 095	15 878	16 622	5 %	5 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)**	6 877	6 919	6 346	6 411	nd	nd
REPMA, ancien PER « Balladur »	2 022	2 086	2 126	2 156	2 %	1 %
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	75 579	83 488	97 482	109 218	17 %	12 %
• Professions indépendantes (à titre individuel)						
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin*	12 612	14 704	16 194	19 610	10 %	21 %
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles*	2 214	2 461	2 740	3 006	11 %	10 %
• Salariés (à titre collectif)						
PERCO	761	1 402	1 859	3 000	33 %	61 %
PERE*	159	208	257	334	24 %	30 %
Contrats de type art. 83 du CGI* (dont branche 26)	35 323	36 830	42 023	46 220	14 %	10 %
Contrats de type art. 82 du CGI*	3 050	2 803	2 864	3 368	2 %	18 %
Contrats de type art. 39 du CGI*	21 460	25 080	31 545	33 679	26 %	7 %
Autres***	2 708	2 941	3 865	3 177	31 %	-18 %
Ensemble des dispositifs de retraite supplémentaire	100 569	113 934	129 788	142 941	14 %	10 %

* Estimations obtenues après recalage des données collectées des organismes d'assurances sur les sources FFSA et CTIP. Pour les contrats de type article 39, ces données incluent les préretraites pour les sociétés d'assurance.

** Il y a une rupture de série entre 2007 et 2008 du fait d'une donnée manquante pour un organisme concernant les deux dernières années. C'est pourquoi on n'indique pas de chiffre concernant l'évolution.

*** Champ non constant au sein de la catégorie « autres ».

nd : non déterminé.

Champ • Ensemble des contrats en cours de constitution et de liquidation.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES ; données AFG, FFSA et CTIP.

TABLEAU 3 ● Le financement de la retraite en France

	Versements annuels en milliards d'euros						
	2006		2007		2008		
	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite
Régimes de retraite obligatoires par répartition	211,2	219,0	225,7	232,4	229,7	245,3	229,8
• régimes de base	157,5	161,9	167,9	171,2	171,6	179,6	171,7
• régimes complémentaires	53,7	57,1	57,8	61,3	58,1	65,7	58,1
Régimes de retraite supplémentaire et d'épargne retraite***	9,9	4,7	10,8	4,7	12,2	6,1	13,2
Part de la retraite facultative	4,5 %	2,1 %	4,6 %	2,0 %	5,0 %	2,4 %	5,4 %
							2,3 %

* Cotisations sociales à la charge des employeurs et des salariés, contributions publiques, chiffres provisoires 2009. Les régimes complémentaires de la CNAVPL n'ont pas pu être dissociés et sont intégrés dans les données des régimes de base.

** Sont intégrées les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les avantages non contributifs comme le minimum vieillesse.

*** Sociétés d'assurance, Mutuelles, Institutions de prévoyance, organismes gestionnaires de PERCO ; hors indemnités de fin de carrière. Le montant total des prestations est ici supérieur au seul montant des rentes viagères versées, puisqu'il inclut également les transferts de contrats entre sociétés et les rentes en versement forfaitaire unique.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre ; Comptes de la Sécurité sociale.

qui expliquait, pour partie, la forte augmentation des provisions mathématiques de l'article 39 au cours des années précédentes.

Une place toujours marginale de la retraite supplémentaire facultative par rapport à celle des régimes obligatoires

Les dispositifs de retraite supplémentaire facultative progressent encore en 2009 en termes de cotisations. Toutefois, comparée à l'ensemble des cotisations acquittées, tant au système de retraite obligatoire qu'aux systèmes facultatifs, leur proportion demeure relativement réduite (tableau 3). Quant au montant total

des prestations versées au titre de la retraite supplémentaire facultative, il connaît une légère baisse, laquelle se répercute sur la part de la retraite facultative au sein de l'ensemble des prestations versées.

Ainsi en 2009, les cotisations versées sur des contrats de retraite supplémentaire facultative représentent l'équivalent de 5,4 % du montant total des cotisations collectées (régimes obligatoires de base et complémentaires, et dispositifs facultatifs confondus), tandis que les prestations reçues à la suite d'une souscription à un dispositif de retraite supplémentaire diminuent de 0,1 point pour s'établir à 2,3 % de l'ensemble des prestations versées.

● Adhérents et montant des cotisations pour les produits de retraite supplémentaire

Au cours de l'année 2009, plus de 9 millions de personnes détiennent un contrat de retraite supplémentaire facultative en cours de constitution auprès de sociétés d'assurances, institutions de prévoyance, mutuelles et sociétés de gestion de l'épargne salariale. Le nombre d'adhérents augmente peu (+1 %), rythme similaire à celui de 2008. De même les cotisations individuelles moyennes n'évoluent guère en 2009.

Comme en 2008, une croissance très limitée du nombre d'adhérents pour la plupart des produits de retraite supplémentaire

Avec plus de 9 millions d'adhérents, l'année 2009 s'inscrit dans la même tendance qu'en 2008, caractérisée par une faible progression (+1 %) du nombre d'adhérents à au moins un produit de retraite supplémentaire (cf. fiche 17 pour une description des produits).

En 2009, environ 557 000 versements sur un PERCO ont été effectués, à travers 111 500 entreprises signataires. Ces entreprises n'étaient que 79 000 en 2008. Malgré son lancement sept ans auparavant, le PERCO rassemble un nombre limité de détenteurs, comparativement aux autres produits de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel, tel que l'article 83 du CGI (tableau 1). Ses effectifs continuent néanmoins de croître à un rythme soutenu (+25 % en 2009), bien que nettement ralenti au fil des années.

À la fin 2009, un peu plus de 2 millions de personnes sont couvertes dans un cadre personnel par un PERP ce qui représente une croissance de 2 % du nombre d'adhérents, rythme légèrement inférieur à celui de 2008. De même, les nombres d'adhérents aux contrats destinés aux professions indépendantes progressent à peine (+1 %). Quant aux adhérents aux produits destinés aux fonctionnaires, ils diminuent pour la première fois depuis 2006.

Une cotisation moyenne pratiquement inchangée en 2009 pour une majorité de produits

En 2009, la cotisation annuelle moyenne par adhérent à un contrat de retraite supplémentaire reste stable pour les principaux produits (tableau 2). Ainsi, la cotisation individuelle moyenne au titre du PERP et du contrat Madelin augmente de quelques euros, s'établissant respectivement à 508 euros et 2 097 euros. À l'inverse, elle diminue légèrement (de -1 % et -3 %) pour les adhérents aux produits destinés aux fonctionnaires et élus locaux et les détenteurs de contrats relevant de l'article 83 du CGI, soit pour un montant respectif de 1 044 euros et 753 euros. En revanche, le PERCO accuse une baisse significative du versement annuel moyen par adhérent (-11 %).

Comme en 2008, la proportion des versements annuels supérieurs à 5 000 euros est plus importante pour les produits PERCO (12 %) et du type « Madelin » (13 %) que pour les autres dispositifs dont les cotisations annuelles

sont individualisables¹. Ainsi, pour ces autres produits, moins de 5 % des adhérents versent plus de 5 000 euros à l'année (graphique 1), et la majorité des versements (autour de 80 %) ne dépassent pas 1 500 euros.

Une répartition des adhérents par âge et par sexe qui perdure

Avoir souscrit un contrat de retraite supplémentaire s'accentue avec l'âge. Ainsi, les plus jeunes adhérents à un contrat de retraite supplémentaire sont sous-représentés par rapport à la population active du même âge : moins d'un épargnant sur dix a moins de 30 ans contre un actif sur cinq. À l'inverse, au moins un épargnant sur trois a plus de 50 ans contre un quart des actifs.

Le PERP rassemble toujours des souscripteurs un peu plus jeunes que les autres produits : 13 % d'entre eux ont moins de 30 ans en 2009 (graphique 2), alors que cette proportion est inférieure à 6 % pour la plupart des autres produits. Pour les autres contrats, les adhérents des classes d'âge proches de la retraite sont en revanche plus nombreux : près de 40 % à 50 % sont au moins quinquagénaires, parts relativement stables depuis 2004.

En 2009, la proportion des moins de 30 ans parmi les nouveaux adhérents à un contrat de retraite supplémentaire poursuit sa décrue depuis 2007 (graphique 3). Cette classe d'âge voit de plus son importance se réduire. Ainsi, parmi les nouveaux adhérents à un PERP, ceux de moins de 30 ans ne représentent plus que 15 % des nouveaux entrants en 2009 (graphique 2), contre 20 % entre 2006 et 2008. Les jeunes exploitants agricoles font exception puisque leur proportion parmi les nouveaux adhérents croît depuis 2006 pour s'établir à 17 % en 2009.

Les produits qui s'adressent aux indépendants (contrats Madelin et exploitants agricoles), ainsi que les contrats de l'article 82 du CGI, sont majoritairement souscrits par des hommes qui représentent respectivement 71 %, 74 % et 68 % des adhérents (graphique 4). Quant au PERCO et aux contrats de l'article 83 du CGI, ils concernent 62 % d'hommes en 2009. L'inverse prévaut pour les contrats destinés aux fonctionnaires : la proportion de femmes y atteint 63 % en 2009, après 54 % en 2008. Enfin, la répartition entre hommes et femmes est assez équilibrée pour le PERP. Ces proportions sont à mettre en lien avec la part de femmes dans les différents secteurs d'activité concernés.

1. À savoir les produits initialement destinés aux fonctionnaires, le produit « exploitants agricoles » et le PERP.

TABLEAU 1 ● Adhérents aux dispositifs de retraite supplémentaire

	Nombre d'adhérents (en milliers)				Évolution		Dispositifs gérés en 2009 par les...			
	2006	2007	2008	2009	2008- 2007	2009- 2008	Sociétés d'assurances	Institutions de prévoyance***	Mutuelles	Organismes de gestion d'épargne salariale
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	2 843	2 993	3 036	3 055	1 %	1 %				
PERP*	1 876	1 994	2 049	2 082	3 %	2 %	99,7 %	-	0,3 %	-
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	741	768	791	785	3 %	-1 %	62,3 %	-	37,7 %	-
RMC (retraite mutualiste du combattant)	83	96	67	66	-30 %	-1 %	0,0 %	-	100,0 %	-
REPMA, ancien PER « Balladur »	143	135	129	122	-4 %	-5 %	100,0 %	-	0,0 %	-
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel										
• Professions indépendantes (à titre individuel)	1 192	1 307	1 320	1 335	1 %	1 %				
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin*	940	1 037	1 068	1 083	3 %	1 %	76,9 %	-	23,1 %	-
Régimes de la loi n° 97-1051 Expl. agricoles*	252	250	252	252	1 %	0 %	100,0 %	-	0,0 %	-
• Salariés (à titre collectif)										
PERCO**	201	334	444	557	33 %	25 %	-	-	-	100,0 %
PERE*	133	140	155	167	11 %	8 %	59,9 %	40,0 %	0,0 %	-
Contrats de type art. 83 du CGI*	entre 2 700 et 2 800	entre 3 000 et 3 200	entre 3 400 et 3 600	entre 3 700 et 4 000	-	-	81,1 %	18,0 %	0,8 %	-
Contrats de type art. 82 du CGI*	nr	nr	entre 200 et 250	entre 200 et 250	-	-	86,6 %	13,0 %	0,4 %	-
Contrats de type art. 39 du CGI*	nr	nr	nr	nr	-	-	nr	nr	nr	-
Autres***	78	142	155	187	9 %	21 %	98,7 %	-	1,3 %	-

* Estimations obtenues après recalage des données collectées des organismes d'assurances sur les sources FFSA et CTIP. Pour les contrats de type article 39, il n'est pas possible de déterminer avec précision le nombre d'adhérents, dans la mesure où ces contrats ne sont pas individualisables.

** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale. Les valeurs présentées dans ce tableau sont les nombres de cotisants, et non d'adhérents, sur un PERCO.

*** Champ non constant.

**** Les institutions de prévoyance proposent uniquement des produits destinés à des salariés dans le cadre d'une entreprise ou d'une branche, essentiellement des « articles 83 et 39 ».

nr : non renseigné ; ns : non significatif.

Champ • Nombre de contrats en cours de constitution au cours de l'année, sans correction des doubles comptes.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES ; données AFG, FFSA, CTIP.

TABLEAU 2 ● Montant de la cotisation annuelle versée par type de contrat de retraite supplémentaire En euros

	Cotisation annuelle moyenne par adhérent en 2007	Cotisation annuelle moyenne par adhérent en 2008	Cotisation annuelle moyenne par adhérent en 2009	Évolution de la cotisation moyenne par adhérent 2008/2009	Cotisation annuelle moyenne par adhérent ayant effectué un versement en 2009
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	706	670	674	1 %	1 211
PERP	532	507	508	0 %	1 069
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	1 073	1 056	1 044	-1 %	1 343
RMC (retraite mutualiste du combattant)	1 844	1 716	1 811	6 %	2 138
REPMA, ancien PER "Balladur"	378	341	382	12 %	1 253
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel					
• Professions indépendantes (à titre individuel)	1 771	1 852	1 855	0 %	2 498
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	2 024	2 078	2 097	1 %	2 865
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	864	897	832	-7 %	1 056
• Salariés (à titre collectif)					
PERCO*	2 051	1 872	1 670	-11 %	1 670
PERE	336	379	343	-10 %	418
Contrats de type art. 83 du CGI	748	774	753	-3 %	1 242
Contrats de type art. 82 du CGI	576	850	940	11 %	3 658
Contrats de type art. 39 du CGI**	-	-	-	-	-
Autres***	796	1 413	1 248	-12 %	1 361

* La valeur de la cotisation moyenne est obtenue à partir des données de l'AFG, qui ne fournit que le concept de « cotisant ».

** Il n'est pas possible de déterminer un montant moyen de cotisation, dans la mesure où ces contrats ne sont pas individualisables.

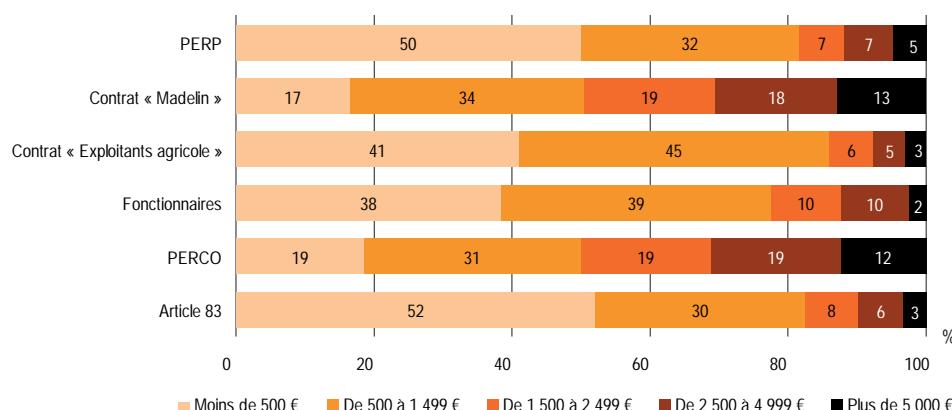
*** Champ non constant.

nr : non renseigné ; ns : non significatif.

Note • Les cotisations moyennes sont calculées sur le champ des répondants à l'enquête, qui ne couvre pas exhaustivement le champ de la retraite supplémentaire (cf. note du graphique 1).

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

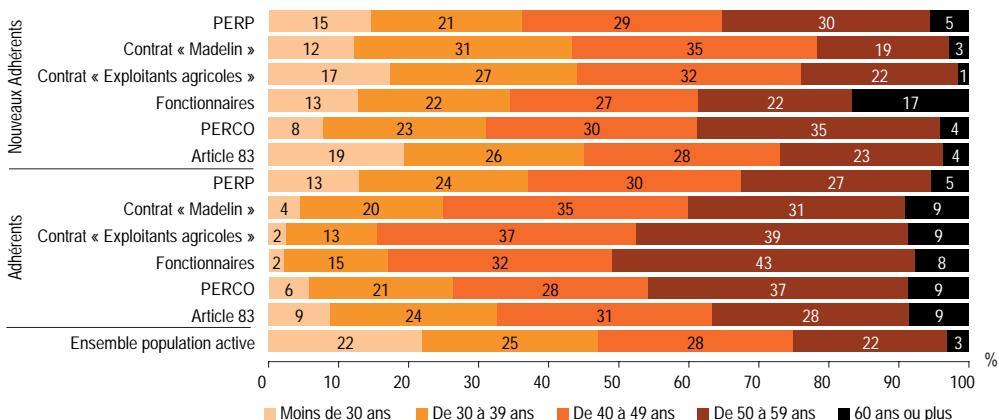
GRAPHIQUE 1 ● Les cotisants à un produit de retraite supplémentaire selon la tranche annuelle de versement (hors art. 82 et 39)



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du nombre d'adhérents pour lesquels le montant versé est connu est de 93 % pour les PERP, 88 % pour les contrats Madelin, 98 % pour les exploitants agricoles et de 53 % pour l'article 83. Il est de 89 % pour les PERCO au sein des organismes de gestion d'épargne salariale.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2009 au 31 décembre, DREES.

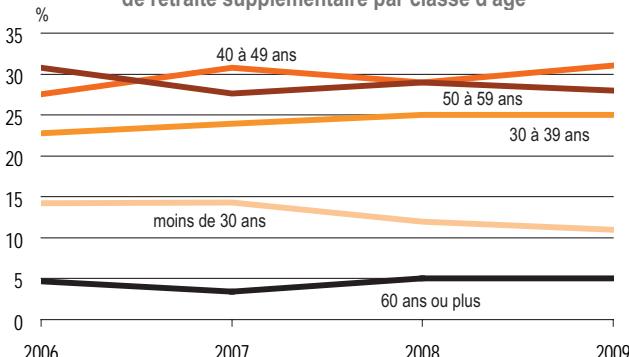
GRAPHIQUE 2 ● Proportion des classes d'âge parmi les adhérents et nouveaux adhérents à un contrat de retraite supplémentaire (hors art. 82 et 39)



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du nombre d'adhérents pour lesquels l'âge est connu est de 94 % pour les PERP, 89 % pour les contrats Madelin, 99 % pour les exploitants agricoles et de 57 % pour l'article 83. Il est de 92 % pour les PERCO au sein des organismes de gestion d'épargne salariale.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2009 au 31 décembre, DREES ; enquête Emploi 2009, INSEE.

GRAPHIQUE 3 ● Évolution de la proportion de nouveaux adhérents à un produit de retraite supplémentaire par classe d'âge

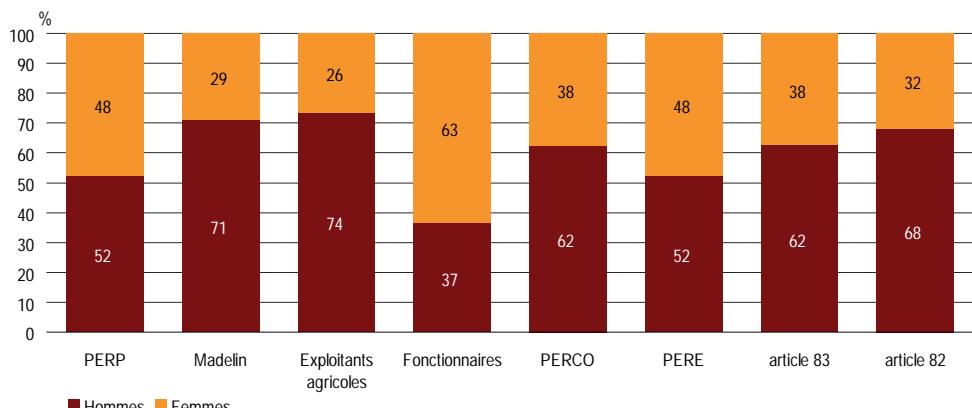


Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête (cf. note du graphique 2).

Champ • Ensemble des contrats PERP, PERCO, fonctionnaires, Madelin, exploitants agricoles.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre, DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Les adhérents à un produit de retraite supplémentaire par sexe selon les dispositifs



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête (cf. note du graphique 2).

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2009 au 31 décembre, DREES.

En 2009, 6 milliards d'euros de prestations ont été versés au titre d'un contrat de retraite supplémentaire, soit l'équivalent de 2,3 % du montant total des retraites versées (régimes obligatoires et facultatifs confondus). La moitié des versements sous forme de rentes viagères sont relatifs aux contrats d'entreprises. Bien que les prestations versées soient relativement modestes, le montant moyen de la rente perçue est plus important pour les contrats souscrits dans un cadre professionnel, en particulier lorsqu'il s'agit d'un contrat à prestations définies (article 39). Les profils d'âge des bénéficiaires de prestations de retraite supplémentaire diffèrent quant à eux sensiblement de ceux des pensionnés des régimes obligatoires.

6 milliards d'euros de prestations versés au titre de la retraite supplémentaire

Le montant des prestations de retraite supplémentaire versées en 2009 s'élève à 6 milliards d'euros (cf. fiche 18, tableau 3). Ces prestations sont servies sous forme de rente viagère, de rente en versement forfaitaire unique (VFU), de sortie en capital autorisée pour certains contrats (intégralement pour le PERCO, majoritairement pour l'article 82 et exceptionnellement PERP et PERE), et incluent les rachats de contrats en cours de constitution, y compris les transferts de contrats entre sociétés (encadré 1). Ces rentes restent d'un niveau très modeste par rapport aux pensions de retraite versées par les régimes obligatoires. Pour la plupart des contrats, elles évoluent en moyenne entre 1 000 et 2 500 euros par an, à comparer aux 15 000 euros par an environ versés en moyenne par les régimes obligatoires aux retraités de droits direct résidant en France (cf. fiche 5). Elles sont acquittées dans 80 % des cas par des sociétés d'assurance.

Les rentes viagères servies en 2009 par les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyances et les mutuelles proviennent pour 20 % d'entre elles de contrats à prestations définies (article 39 du CGI), pour 28 % de contrats à cotisations définies (articles 83 et 82 du CGI), pour 6 % de contrats destinés aux professions indépendantes et pour 42 % de contrats ayant été souscrits dans un cadre personnel (tableau 1). Bien que les VFU soient minoritaires au sein des prestations versées hors rachats (6 % contre 92 % pour les rentes viagères pour l'ensemble des contrats), certains produits récents (PERP, PERE) donnent majoritairement lieu à une rente servie sous la forme d'un versement unique (plus de 80 %).

Une prestation moyenne plus élevée pour les contrats souscrits dans le cadre professionnel

Le montant moyen annuel des rentes viagères distribuées en 2009 varie du simple au double, de 1 500 euros à 3 000 euros, selon qu'il s'agit de contrats souscrits à titre individuel ou bien dans un cadre professionnel au sein d'une entreprise. Il est le plus élevé, en moyenne, pour les contrats à prestations définies (article 39) souscrits à titre collectif. Il atteint alors 4 600 euros (tableau 1).

La pension moyenne perçue au titre d'un PERP est encore faible (2 000 euros annuels). Les provisions mathématiques¹ du PERP, du fait de sa création récente en 2003, sont relativement modestes et le versement de la rente s'effectue le plus souvent sous forme de VFU (3 300 euros en moyenne). Le montant moyen du VFU perçu au titre de l'article 83 du CGI est du même ordre. Pour ces contrats, cependant, la rente viagère constitue le mode de versement le plus fréquent (95 % des cas). Les contrats réservés aux indépendants, lorsqu'ils donnent lieu à un VFU (1 cas sur 10 pour les contrats Madelin et 1 cas sur 2 pour les exploitants agricoles), atteignent des montants plus importants (supérieurs à 5 500 euros).

Les retraites supplémentaires pour les anciens combattants (RMC), les contrats destinés aux fonctionnaires, les contrats Madelin ainsi que pour ceux de l'article 83 du CGI donnent le plus souvent lieu au versement d'une rente viagère annuelle supérieure à 1 000 euros en 2009 (pour 60 % des bénéficiaires – graphique 1). Au moins un tiers de ces bénéficiaires perçoivent même plus de 2 000 euros. Les contrats exploitants agricoles offrent de leur côté des revenus

1. C'est-à-dire les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations (cf. fiche 18).

ENCADRÉ 1 ● Une plus grande précision des résultats statistiques sur les prestations de retraite supplémentaire

Les données collectées sur les prestations versées au titre de la retraite supplémentaire sont plus précises en 2009 que pour les années précédentes, car chaque composante des prestations est désormais bien identifiée et fait l'objet d'un questionnement spécifique (rente viagère, VFU, sortie en capital...). Ceci permet notamment d'identifier les montants et le nombre de bénéficiaires de « versements forfaitaires uniques », prestations qui ne donnent pas lieu au versement d'une rente viagère car les provisions mathématiques réunies, c'est-à-dire les réserves qui garantissent le paiement des prestations, sont trop faibles (inférieures à un seuil donné). Les sorties en capital ne concernent presque exclusivement que les versements provenant des contrats de article 82 du CGI et des PERCO.

Lors des collectes précédentes, le questionnaire ne portait en théorie que sur les prestations versées sous la forme de rentes viagères et, pour certains produits seulement, sur les sorties en capital. Néanmoins, les montants associés étaient vraisemblablement surestimés, car les montants de VFU étaient probablement affectés, par erreur, à l'un ou l'autre de ces modes de versement par certains organismes répondants.

En outre, le champ des produits a été légèrement modifié. Certains produits n'entrant pas dans la classification jusqu'ici adoptée ont été introduits (IPREA, APS, R+, régimes du 4juin, L 441, EXPAR, régimes collectifs de retraite, cotisations libres, autres régimes à cotisations définies - cf. fiche 17).

Enfin, pour chaque type de produit, le montant des rachats au cours de la période de constitution qui, comptablement, correspondent aussi à des prestations, est désormais également identifié. Cela permet également de vérifier qu'il n'a pas été affecté à tort au montant total des prestations perçues sous forme de rente viagère.

TABLEAU 1 ● Bénéficiaires d'une rente et montants des prestations annuelles de retraite supplémentaire facultative en 2009

	Nombre de bénéficiaires d'une rente viagère (en milliers)	Montant individuel moyen de la rente viagère annuelle (en euros)	Nombre de bénéficiaires de VFU (en milliers)	Montant individuel moyen du VFU reçu (en euros)	Poids du produit dans l'ensemble des prestations versées sous forme de rente viagère (hors VFU)	Poids du produit dans l'ensemble des prestations versées sous forme de rente viagère ou de VFU	Part des prestations versées sous forme de...		
							... rente viagère	... VFU	... sortie en capital
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	809	1 560	15	3 293	42 %	41 %	94 %	6 %	0 %
PERP	2	2 019	14	3 326	0 %	2 %	7 %	93 %	0 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	424	1 499	–	–	21 %	20 %	100 %	0 %	0 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	346	1 589	–	–	18 %	17 %	100 %	0 %	0 %
REPMA, ancien PER "Balladur"	37	1 955	1	ns	2 %	2 %	98 %	2 %	0 %
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel		2 624			54 %	55 %			
• Professions indépendantes (à titre individuel)	128	1 443	7	6 326	6 %	7 %	82 %	18 %	0 %
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	101	1 577	3	7 292	5 %	6 %	90 %	10 %	0 %
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	26	928	4	5 721	1 %	1 %	52 %	48 %	0 %
• Salariés (à titre collectif)	487	2 934	14		48 %	48 %	89 %	6 %	5 %
PERCO	–	–	–	–	–	–	0 %	0 %	100 %
PERE	ns	ns	ns	ns	ns	0 %	17 %	83 %	0 %
Contrats de type art. 83 du CGI	357	2 321	14	3 329	28 %	27 %	95 %	5 %	0 %
Contrats de type art. 82 du CGI	ns	ns	ns	ns	0 %	0 %	8 %	2 %	89 %
Contrats de type art. 39 du CGI	130	4 592	nd	nd	20 %	20 %	93 %	7 %	0 %
Autres*	98	1 320	1	ns	4 %	4 %	97 %	3 %	0 %

* Champ non constant.

nd : non déterminé ; ns : non significatif.

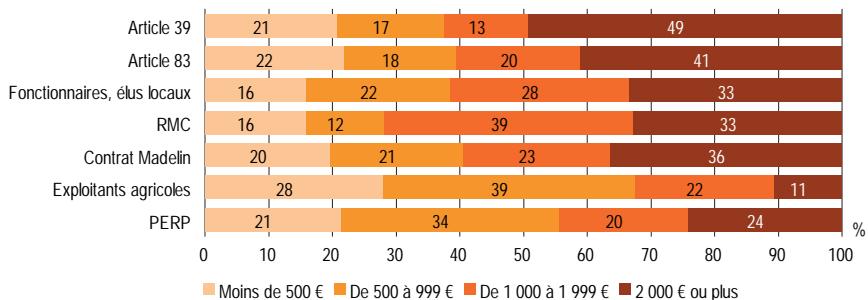
Avertissement • Les résultats ne sont pas comparables avec ceux publiés dans l'ouvrage *Les retraités et les retraites en 2008*. Une amélioration du questionnaire de l'enquête pour la vague 2009 a en effet permis de mieux distinguer les prestations selon leur nature, notamment les prestations versées en rentes viagères et en VFU (encadré 1).

Note • Les effectifs de bénéficiaires, ainsi que les montants moyens des rentes viagères et des VFU, sont calculés sur le champ des répondants à l'enquête qui ne couvre pas exhaustivement le champ de la retraite supplémentaire. Au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du montant des prestations (quelle que soit la forme sous laquelle elles sont versées) est de 92 % pour les PERP, 85 % pour les contrats Madelin, proche de 100 % pour les contrats exploitants agricoles, les fonctionnaires et élus locaux. Pour les contrats d'entreprises, ce taux s'élève à 92 % pour les articles 83 et à 69 % pour les contrats à prestations définies de l'article 39.

Champ • Contrats en cours de liquidation uniquement.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2009 au 31 décembre, DREES.

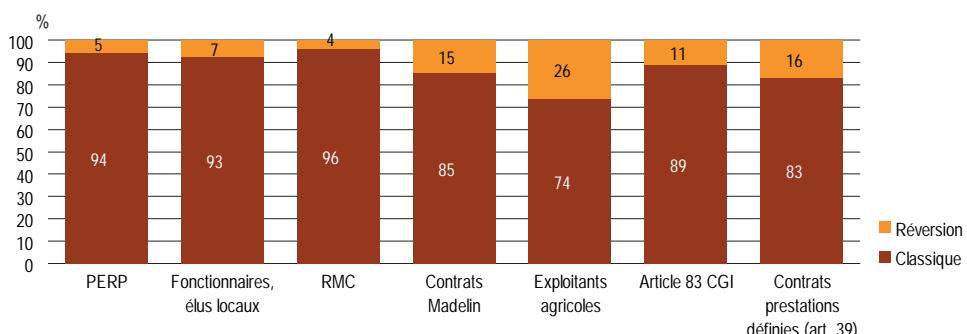
GRAPHIQUE 1 ● Bénéficiaires de rentes viagères reçues en 2009 par tranche annuelle de pension



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du nombre de rentiers (quelle que soit la forme sous laquelle la rente est versée) est de 97 % pour les contrats à prestations définies, proche de 100 % pour les articles 83. Ce taux de couverture n'est pas disponible pour les contrats individuels, mais le taux de couverture est élevé pour le montant des prestations versées au titre de ces contrats (cf. note tableau 1). En revanche, la tranche de pension n'est pas toujours connue (elle ne l'est que pour 60 % des bénéficiaires de rentes de contrats à prestations définies de l'article 39). La répartition par tranches de pension n'inclut que les rentiers dont on connaît le niveau de la pension reçue.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2009, DREES.

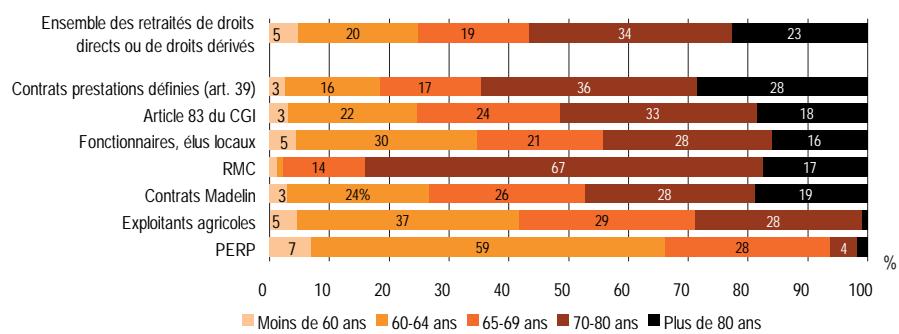
GRAPHIQUE 2 ● Nature de la rente viagère en fonction du type de contrat auquel elle est associée



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Les rentes classiques, ou de base, sont les prestations versées à la personne même qui a cotisé au contrat de retraite supplémentaire facultative. Lors de la signature du contrat, la personne qui cotise peut aussi spécifier à qui les rentes seront reversées en cas de décès (conjoint, héritiers...). Dans ce cas, les rentes sont appelées « pensions de réversion ».

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2009, DREES.

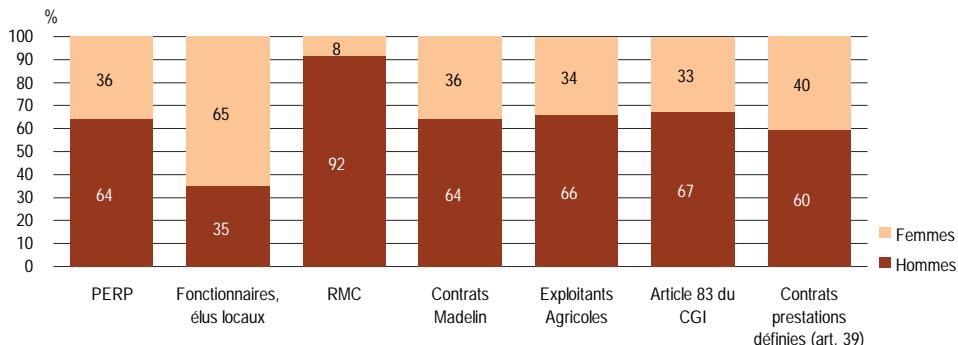
GRAPHIQUE 3 ● Bénéficiaires de rentes viagères en 2009 par tranche d'âge



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête (les contrats Madelin incluent les contrats antérieurement gérés par « Organic » volontaire). Les taux de couverture du nombre de rentiers sont indiqués dans la note du graphique 1. L'âge est connu pour plus de 90 % des rentiers pour chacun des types de produit, excepté les contrats à prestations définies article 39 (73 %) et les contrats Madelin (89 %).

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2009 au 31 décembre, DREES ; modèle ANCETRE (pour les retraites obligatoires de base et complémentaires).

GRAPHIQUE 4 ● Bénéficiaires de rentes en 2009 par sexe selon les dispositifs



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2009, DREES.

supplémentaires souvent plus faibles à leurs bénéficiaires, inférieurs à 1 000 euros annuels pour 70 % d'entre eux. L'essentiel des prestations servies au titre de l'article 82 du CGI se font sous forme de sorties en capital, non prises en compte ici. Enfin, près de la moitié des contrats à prestations définies de l'article 39 donnent lieu à des prestations annuelles supérieures à 2 000 euros.

D'autre part, si les rentes viagères sont majoritairement attribuées à leurs souscripteurs initiaux pour tous les types de contrat, la réversion est plus fréquente chez les travailleurs indépendants et les bénéficiaires des contrats d'entreprise au titre des articles 83 et 39 (graphique 2).

Un profil démographique des bénéficiaires de rentes sensiblement différent de celui de l'ensemble des retraités

Excepté pour les pensions issues de contrats à prestations définies (article 39), les bénéficiaires de pensions de retraite supplémentaire ont, en fonction de la nature du produit qu'ils avaient souscrit, des profils d'âge sensiblement différents de ceux des retraités des régimes obligatoires (graphiques 3 et 4).

Parmi les bénéficiaires des contrats souscrits dans un cadre personnel, 85 % de ceux relevant du RMC ont plus de 70 ans, et la grande majorité sont des hommes. Au contraire, les rentes perçues au titre des produits destinés aux fonctionnaires concernent surtout des

femmes (65 %). Les moins de 65 ans sont aussi plus nombreux parmi les bénéficiaires anciens fonctionnaires que parmi l'ensemble des retraités (35 % contre 25 %).

Pour les contrats souscrits dans le cadre professionnel, les bénéficiaires de rentes au titre de l'article 83 ou de contrats Madelin sont majoritairement des hommes (autour de 65 %). Comme dans la population des retraités, les plus jeunes (de moins de 65 ans) sont minoritaires (25 %). Mais pour ces contrats, les plus âgés de plus de 80 ans sont sous-représentés par rapport à l'ensemble des retraités (environ 18 % contre 23 %), alors que les personnes de 65 à 80 ans sont légèrement surreprésentées (56 % contre 53 %).

Pour les rentes issues d'un PERP ou de contrats exploitants agricoles, leurs bénéficiaires, en majorité des hommes (65 %), ont un profil par âge différent de la population des retraités : les plus jeunes, de moins de 65 ans, sont largement surreprésentés (respectivement 66 % et 42 %, contre 25 % des retraités). Au contraire, la part des personnes de plus de 80 ans est nettement plus élevée parmi les retraités (23 %) que parmi ces bénéficiaires (de 1 à 2 %). Ceci rend compte du caractère relativement récent de ces contrats de retraite supplémentaire : les contrats exploitants agricoles ont été créés à la fin des années 1990 et le PERP en 2004, ce qui explique notamment une faible présence des plus âgés.

21 • Le PERCO en 2008

Créé en même temps que le PERP (plan d'épargne retraite populaire) lors de la réforme des retraites de 2003, le PERCO (plan d'épargne pour la retraite collective) est un dispositif d'épargne salariale. Si le PERP est souscrit dans un cadre personnel et individuel, le PERCO est souscrit au sein des entreprises. Une enquête annuelle sur les dispositifs d'épargne salariale (encadré 1) de la DARES permet de connaître la part des salariés « couverts » par ce dispositif (salariés des entreprises ayant souscrit un PERCO, qu'ils y aient versé ou non des fonds), la part des salariés épargnants et les montants moyens déposés en fonction de la taille et du secteur d'activité des entreprises.

Un salarié sur dix a accès à un PERCO en 2008

En 2008, la possibilité de souscrire au PERCO est offerte à près d'1,6 million de salariés des entreprises du secteur marchand non agricoles (hors intérim et secteur domestique), soit à un salarié sur dix. Cette part n'a cessé d'augmenter depuis 2005, avec un léger ralentissement en 2008 (graphique 1). Elle progresse avec la taille des entreprises : pour les plus grandes entreprises, plus du quart des salariés peuvent bénéficier du PERCO, alors que dans les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), cette part reste inférieure à 5 %, même si elle a augmenté chaque année depuis la création du dispositif.

Cependant, si la part des salariés couverts progresse, la part des épargnants sur un PERCO au sein de l'ensemble des salariés reste encore très faible en 2008 (3 %), ce d'autant plus que l'entreprise est petite (graphique 2). On estime en effet que le nombre réel d'épargnants sur un PERCO atteint 25 % des salariés couverts, soit 400 000 bénéficiaires en 2008¹.

Parmi l'ensemble des salariés dont l'entreprise propose un dispositif d'épargne salariale (PEE ou PERCO²) en 2008, seulement un quart d'entre eux sont couverts par un PERCO (graphique 2). Ce dispositif d'épargne salariale est relativement plus souvent disponible dans les TPE et les plus grandes entreprises que dans les PME.

Un montant moyen de 1 646 euros déposé sur un PERCO en 2008

Pour les entreprises de plus de 1 000 salariés, le montant moyen déposé sur un PERCO est voisin du montant moyen déposé pour l'ensemble des entreprises (graphique 3). Pour les autres entreprises, le plus fort montant moyen concerne les plus petites des entreprises pour lesquelles l'information est disponible (celles de 10 à 50 salariés : 2 402 euros) et le plus faible les entreprises de 250 à 499 salariés (1 078 euros). Le montant moyen déposé sur un PERCO varie aussi selon le secteur d'activité de l'entreprise (tableau 1). Dans le secteur de l'industrie, il est plus faible que le montant moyen déposé tous secteurs confondus. Au contraire, dans les secteurs de la construction et des services, le montant déposé sur le PERCO est légèrement plus important (de 30 euros à 100 euros). En particulier, dans des secteurs tels que l'« Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale », le « Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles » ou les « Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien », le montant moyen déposé est bien plus important (jusqu'à deux fois supérieur) que pour l'ensemble des salariés couverts, alors que la part des salariés épargnants dans ces secteurs est très faible. Pour des secteurs tels que l'« Information et communication » et les « Activités financières et d'assurance » en revanche, la part des salariés couverts et des épargnants est plus forte que pour l'ensemble des

1. Ce chiffre n'est pas directement comparable à celui de la fiche 19, car calculé sur un champ sectoriel plus restreint.

2. L'adhésion à un PERCO par l'entreprise est conditionnée à la présence d'un plan d'épargne entreprise (PEE) au sein de celle-ci.

ENCADRÉ 1 ● L'enquête ACEMO-PIPA de la DARES

Dans le cadre du dispositif d'observation de l'activité et des conditions d'emploi de la main-d'œuvre (ACEMO), la DARES effectue auprès des entreprises un suivi statistique annuel de la participation, de l'intérêt au plan d'épargne entreprise et de l'actionnariat (PIPA). Dans cette enquête, un volet spécifique au plan d'épargne retraite collectif (PERCO) permet de rassembler des informations sur l'existence et les caractéristiques de ce produit dans l'entreprise interrogée, ainsi que sur les montants et l'origine des sommes versées au cours de l'année. Les montants ne sont plus disponibles depuis 2005 pour les entreprises de moins de 10 salariés (TPE) en raison d'un taux de réponse insuffisant.

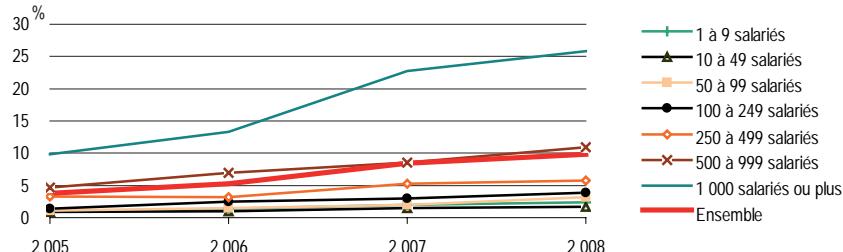
Les concepts utilisés dans cette enquête diffèrent de ceux de l'enquête de la DREES. Ainsi, les personnes « couvertes » par un PERCO désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à un PERCO. Ces personnes n'utilisent pas forcément le dispositif qui leur est proposé en versant des fonds : elles ne sont donc pas forcément des épargnantes. L'enquête de la DREES utilise, quand à elle, la notion « d'adhérent » (salarié épargnant au cours de l'année ou ayant épargné dans le passé) et de « cotisant » (qui correspond à la notion d'épargnant).

Les différences de concept, alliées à la différence de champ (l'enquête ACEMO-PIPA ne couvre pas en totalité l'emploi salarié en France) expliquent que les résultats présentés dans cette fiche diffèrent de ceux de la fiche 19, même si les ordres de grandeur restent similaires. Le rapport entre le nombre de salariés couverts et le nombre d'épargnantes est de un à quatre dans les données de la DARES. Avec un concept équivalent (« épargnant » ou « cotisant » selon l'enquête), les deux sources donnent des effectifs proches : 444 000 cotisants dans l'enquête de la DREES¹, contre 401 000 épargnantes dans l'enquête de la DARES.

À partir de l'enquête PIPA, les montants moyens versés sur le PERCO sont calculés ici pour les seuls salariés épargnantes. Ces montants moyens annuels sont de 1 646 euros dans l'enquête PIPA, à comparer aux 1 872 euros de l'enquête de la DREES.

1 Après redressement par calage sur les données de cadrage de l'association française de gestion financière (AFG). Sur le champ des seuls organismes répondants à l'enquête de la DREES, les données brutes (avant redressement) portent sur 395 000 cotisants.

GRAPHIQUE 1 ● Part des salariés couverts par un PERCO en fonction de la taille de l'entreprise

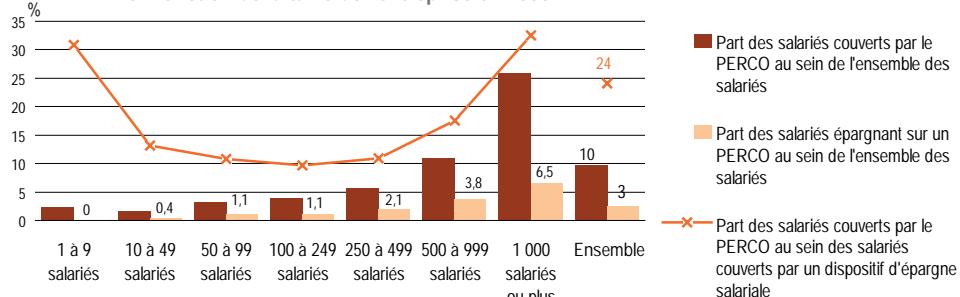


Note • La proportion de salariés couverts par un PERCO désigne la proportion de salariés des entreprises ayant ouvert un PERCO, ces salariés y effectuent ou non des versements. Cette proportion est, par construction, supérieure à celle des salariés épargnant effectivement sur un PERCO.

Champ • Entreprises du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA 2006 à 2009, DARES.

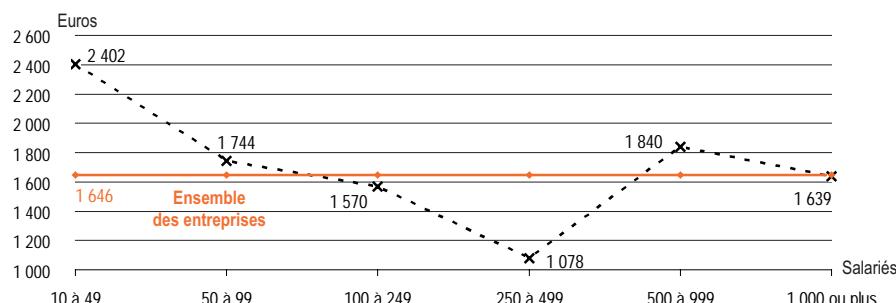
GRAPHIQUE 2 ● Salariés couverts par un PERCO et salariés épargnantes sur un PERCO en fonction de la taille de l'entreprise en 2008



Champ • Entreprises du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2009, DARES.

GRAPHIQUE 3 ● Montant annuel moyen déposé sur un PERCO par les salariés épargnantes en fonction de la taille de l'entreprise en 2008



Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2009, DARES.

TABLEAU 1 ● Montant annuel moyen déposé sur un PERCO en fonction du secteur d'activité de l'entreprise en 2008

	Part de salariés couverts par un PERCO (en %)	Part de salariés épargnantes sur un PERCO (en %)	Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
Industrie	9	4	1 480
dont			
Fabrication d'autres produits industriels	11	6	1 630
Construction	8	1	1 670
Services	13	3	1 760
dont			
Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	10	1	1 920
Information et communication	25	12	1 760
Activités financières et d'assurance	35	11	1 720
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	6	2	1 850
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	2	1	3 240
Ensemble	12	3	1 646

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2009, DARES.

TABLEAU 2 ● Les versements moyens sur un PERCO en fonction de leur origine et de la taille de l'entreprise en 2008

	Origine des fonds versés (en %)					Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
	Participation	Intéressement	Versements volontaires	Abondement de l'entreprise	Transferts d'un autre plan	
10 à 49 salariés	2	25	20	52	2	2 402
50 à 99 salariés	28	21	22	29	0	1 744
100 à 249 salariés	28	20	16	37	0	1 570
250 à 499 salariés	33	20	16	32	0	1 078
500 à 999 salariés	18	21	25	30	6	1 840
1000 salariés ou plus	40	15	12	31	2	1 639
Ensemble	35	17	15	32	2	1 646

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2009, DARES.

salariés couverts, mais le montant déposé est plus proche du montant moyen.

La répartition de l'origine des fonds versés sur un PERCO

Pour l'ensemble des entreprises, le montant moyen déposé sur un PERCO s'élève à 1 646 euros. Il provient principalement de la participation (à hauteur de 35 %) et de l'abondement de l'employeur (32 %) [tableau 2]. Mis à part les transferts depuis un autre plan, négligeables, les versements volontaires sont minoritaires et l'intérèsement le moyen le moins utilisé par les employeurs pour approvisionner le PERCO (17 %). Dans les grandes entreprises, la participation est encore plus sollicitée (40 %). Dans les catégories d'entreprises (en fonction de leur taille) où le montant moyen déposé est supérieur à celui de l'ensemble des entreprises, ce sont les versements volontaires qui font la différence (entre 20 et 25 %),

nettement plus importants en proportion que pour l'ensemble des entreprises (15 %). Enfin, l'abondement de l'employeur est toujours la source la plus importante en proportion pour les PME.

La répartition de l'origine des fonds versés sur le PERCO est variable selon le secteur d'activité de l'entreprise (tableau 3). Dans le secteur de la construction, l'abondement de l'entreprise est la source majeure des versements (51 %), alors que pour l'ensemble des entreprises (comme dans les secteurs de l'industrie et des services), la participation est la source la plus importante (35 %) devant l'abondement de l'entreprise (32 %). L'intérèsement et les versements volontaires, qui représentent à eux deux 32 % des versements pour l'ensemble des épargnants, sont utilisés différemment selon les secteurs. Enfin, dans les services, une petite part des versements provient d'un autre plan.

TABLEAU 3 ● Les versements moyens sur un PERCO en fonction de leur origine et du secteur d'activité de l'entreprise en 2008

	Origine des fonds versés (en %)					Montant moyen par salariée épargnant (en euros)
	Participation	Intérèsement	Versements volontaires	Abondement de l'entreprise	Transferts d'un autre plan	
Industrie	36	20	9	35	0	1 480
Construction	9	10	30	51	0	1 670
Services	35	16	17	30	3	1 760
Ensemble	35	17	15	32	2	1 646

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2009, DARES.

ENQUÊTES D'OPINION

Peu de Français pensent pouvoir prendre leur retraite à l'âge qu'ils auraient souhaité dans l'idéal. En 2009, alors que les modalités de la réforme des retraites de 2010 ne sont pas encore connues, plus de cinq non-retraités sur six voudraient prendre leur retraite à 60 ans ou avant, mais seulement deux sur six estiment que cela leur sera possible. Cet écart, qui s'est accru progressivement depuis la réforme des retraites de 2003, se stabilise à partir de 2007.

Parmi les réformes envisagées, l'allongement des carrières (par les durées de cotisation ou le recul de l'âge de départ) reste cité par une grande majorité des Français, de préférence à une hausse des cotisations salariales et, surtout, à une baisse du niveau des pensions.

Pouvoir prendre sa retraite à 60 ans...

Les Français restent attachés à la retraite à 60 ans. En 2009, la moitié souhaite, dans l'idéal, partir en retraite à cet âge (graphique 1). Seul un Français sur six souhaite partir plus tard. Ces souhaits ont été recueillis au cours de l'automne 2009, alors que le principe d'une réforme des retraites en 2010 est connu, mais non ses modalités, notamment le relèvement de l'âge minimal d'ouverture des droits et de l'âge de départ sans décote. Ce contexte pourrait expliquer des opinions plus marquées en 2009 sur les problématiques liées aux retraites, rendant les comparaisons avec les années antérieures plus difficiles. En particulier, les personnes qui préfèrent ne pas s'exprimer à ce propos sont nettement moins nombreuses en 2009 qu'en 2008.

Depuis le début des années 2000, l'âge souhaité de départ en retraite est de plus en plus tardif : deux tiers des personnes souhaitaient partir avant l'âge de 60 ans en 2000, elles ne sont plus qu'un tiers en 2009. Dans le même temps, la proportion de Français désirant partir en retraite après 60 ans double, passant de 7 à 14 %.

... une possibilité que beaucoup pensent inatteignable

Peu de personnes pensent pouvoir prendre leur retraite à l'âge qu'elles auraient souhaité dans l'idéal. En 2009, les non-retraités estiment en effet qu'il leur sera possible de prendre leur retraite à 63,9 ans en moyenne, soit plus de 5 ans après l'âge souhaité moyen (58,5 ans). Très peu de personnes pensent pouvoir partir à la retraite avant l'âge de 60 ans (10 % de la population) et seulement 36 % pensent pouvoir le faire à cet âge ou avant (graphique 2), alors même que le relèvement de l'âge minimal d'ouverture des droits n'est pas encore prévu au moment où ces opinions sont recueillies. À l'inverse, presqu'un Français sur quatre pense, en

2009, qu'il ne pourra prendre sa retraite qu'après l'âge de 65 ans, âge qui, d'après la législation en vigueur au moment de l'enquête, permet pourtant de liquider sa retraite sans décote quelle que soit la durée de carrière.

La crainte d'un faible niveau de vie au moment de la retraite

Une proportion stable de personnes pensent que leur niveau de vie futur, au moment de la retraite, sera à peu près identique ou meilleur que celui de l'ensemble de la population (graphique 3). Ces personnes ne représentent cependant qu'un tiers de la population. Parmi les deux tiers restants, de plus en plus de personnes anticipent, depuis 2004, un niveau de vie à la retraite bien moins bon que le reste de la population.

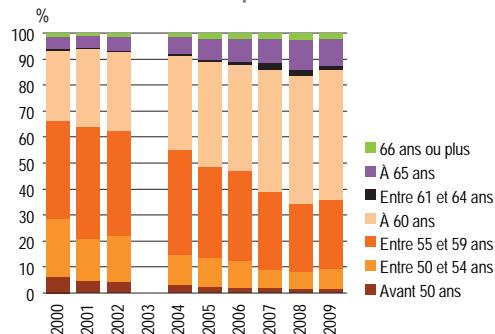
Un départ en retraite plus tardif par l'allongement des durées de cotisation ou le recul de l'âge de la retraite

Parallèlement, très peu de Français citent une diminution des pensions comme moyen de préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe (graphique 4). Les trois moyens préférés sont l'allongement de la durée de cotisation, puis le recul de l'âge de la retraite et l'augmentation des cotisations. À cet égard, l'année 2009 marque une rupture par rapport à 2008, avec une baisse de la proportion de personnes préférant un recul de l'âge de la retraite, et une légère hausse de celles envisageant un allongement de la durée ou une augmentation des cotisations. Ces évolutions pourraient correspondre à l'annonce de la réforme des retraites en 2010 et l'émergence d'un débat public à ce sujet. Ce contexte est aussi à rapprocher de la nette diminution (de 32 % à 21 %) de la proportion de non-retraités qui ne choisissent aucune proposition ou qui ne se prononcent pas.

ENCADRÉ 1 ● Les enquêtes barométriques sur l'attitude et l'opinion des Français

Les données sur les souhaits exprimés par les Français et concernant la retraite sont issues de l'Enquête barométrique sur l'attitude et l'opinion des Français à l'égard de la santé, de la famille, de la protection sociale, de la solidarité, de la pauvreté et de l'exclusion. Cette enquête, réalisée annuellement à la demande de la DREES, a été effectuée par l'institut IFOP de 2000 à 2002, et est réalisée par l'institut BVA depuis 2004. Elle est effectuée en face-à-face auprès d'un échantillon représentatif de la population française âgée de 18 ans ou plus. Un peu plus de 4 000 personnes sont interrogées au cours de l'automne de chaque année. L'échantillon est construit selon la méthode des quotas (sexe, âge, profession du chef de famille, après stratification par région et catégorie d'agglomération).

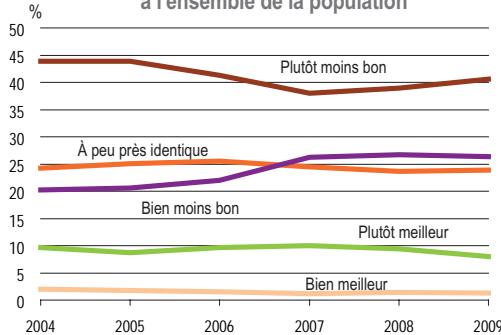
GRAPHIQUE 1 ● Âge souhaité, dans l'idéal, de départ en retraite pour les non-retraités



Note • Réponse à la question « Dans l'idéal, à quel âge souhaiteriez-vous ou auriez-vous aimé prendre votre retraite ? ». Les personnes déclarant ne pas savoir à quel âge elles souhaiteraient prendre leur retraite (12 % de l'ensemble des non-retraités en 2008, mais 3 % en 2009), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

Sources • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2009.

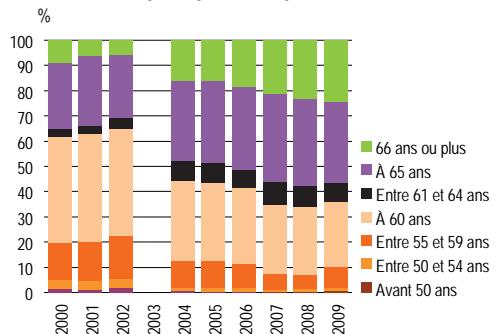
GRAPHIQUE 3 ● Anticipation des non-retraités quant à leur niveau de vie futur au moment de la retraite, relativement à l'ensemble de la population



Note • Réponse à la question « Et vous-même, lorsque vous serez à la retraite, pensez-vous que votre niveau de vie sera bien meilleur, plutôt meilleur, à peu près identique, plutôt moins bon, bien moins bon que le niveau de vie de l'ensemble de la population ? ». Les données ne sont disponibles que depuis 2004, car la question n'était pas posée en ces termes auparavant. Les personnes qui ne se prononcent pas (proportion stable d'une vague à l'autre du baromètre, représentant environ 5 à 6 % de l'ensemble des non-retraités entre 2004 et 2008, mais seulement 3 % en 2009), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

Sources • Baromètres DREES-BVA 2004 à 2009.

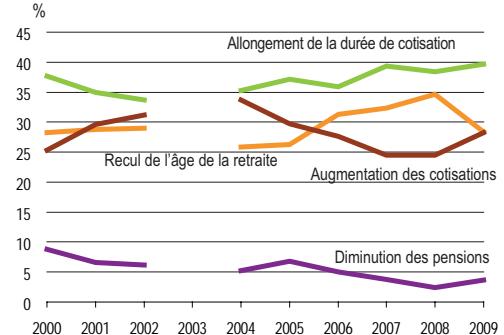
GRAPHIQUE 2 ● Âge auquel les non-retraités pensent qu'ils pourront prendre leur retraite



Note • Réponse à la question « À quel âge, d'après vous, pourrez-vous prendre votre retraite ? ». Les personnes déclarant ne pas savoir à quel âge elles pourront prendre leur retraite (25 % de l'ensemble des non-retraités en 2008, 11 % en 2009), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

Sources • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2009.

GRAPHIQUE 4 ● Type de réforme souhaitée pour préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe



Note • Réponse à la question « Parmi les solutions suivantes pour préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe, laquelle a votre préférence ? ». Les personnes qui ne se prononcent pas ou qui n'acceptent aucune des solutions proposées par le questionnaire (environ 30 % des non-retraités jusqu'en 2008, 21 % en 2009) sont exclues du calcul. En revanche, les retraités sont inclus dans le champ des répondants, contrairement aux autres graphiques.

Sources • Baromètres DREES-IFOP 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA 2004 à 2009.

GLOSSAIRE

ACAM (Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) : cette autorité contrôlait l'activité des assurances et des mutuelles. Elle a fusionné avec la Commission bancaire pour former l'ACP (cf. définition).

ACP (Autorité de contrôle prudentiel) : cette autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, est chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance. Instituée en janvier 2010, elle regroupe les anciennes ACAM et Commission bancaire, le Comité des entreprises d'assurance (CEA) et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

AFG (association française de gestion financière) : organisation professionnelle des organismes gérant par délégation les capitaux d'investisseurs privés ou institutionnels.

AGIRC (association générale des institutions de retraites des cadres) : régime de retraite complémentaire obligatoire des cadres et assimilés qui complète le régime ARRCO.

ARRCO (association des régimes de retraite complémentaire des salariés) : régime de retraite complémentaire de base obligatoire pour tous les salariés du privé (salariés, cadres et assimilés).

ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) : cette allocation est attribuée aux titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier de l'ASPA.

ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : cette allocation différentielle est versée aux personnes âgées (65 ans ou plus ou 60 ans en cas d'inaptitude) disposant de faibles ressources, quel que soit le nombre de trimestres validés auprès de régimes de retraite. Elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse (premier et second étage cf. fiche 14).

ASV (allocation supplémentaire du minimum vieillesse) : cette allocation du deuxième étage du minimum vieillesse, gérée par le Fonds de solidarité vieillesse, est une allocation différentielle qui permet d'atteindre le seuil du minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'ASPA.

Avantage accessoire de retraite : à l'avantage principal de droit direct et/ou à l'avantage de droit dérivé peuvent s'ajouter d'autres éléments qualifiés d'accessoires. Le plus connu d'entre eux est la majoration de pension pour trois enfants et plus. Les majorations pour enfant à charge, pour conjoint à charge ou pour tierce personne et la rente des retraites ouvrières et paysannes figurent également parmi les avantages accessoires.

Avantage de droit dérivé : l'avantage principal de droit direct (cf. définition) peut être transféré au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous conditions de ressources et/ou d'âge dans certains régimes de retraite. On parle alors de droit dérivé ou de pension de réversion. Il peut être cumulé à un avantage principal de droit direct.

Avantage principal de droit direct : cet élément de la pension est acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées (et des trimestres validés) en vue de la retraite. Il exclut les avantages accessoires de retraite (notamment les bonifications de pension pour trois enfants et plus), les réversions et les allocations du minimum vieillesse.

AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) : mise en place en 1972, l'AVPF permet aux personnes qui élèvent un ou plusieurs enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle à temps complet d'acquérir des droits à retraite, sous conditions de ressources et de perception de prestations familiales.

AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) : elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

Branche 26 : les régimes dits de « Branche 26 » sont des régimes collectifs de retraite supplémentaire en points. Ils sont aussi appelés « régimes L. 441 » conformément à l'article L. 441-1 du Code des assurances qui les définit, ou encore « régimes du 4 Juin », en référence au décret fondateur du 4 juin 1964. Ils relèvent des dispositions de l'article L. 932-24 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont délégués à des institutions de prévoyance, et des dispositions de l'article L. 222-2 du Code de la mutualité lorsqu'il s'agit de mutuelles.

CAMR (caisse autonome mutuelle de retraite) : régime spécial des « petits cheminots », en voie d'extinction.

CAREL (caisse autonome de retraite des élus locaux) : créée en 1993, cette caisse gère avec le FONPEL (cf. définition) la retraite supplémentaire facultative des élus locaux.

CAVIMAC (caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes) : caisse de sécurité sociale dont relèvent les ministres des cultes et les membres de congrégations et des collectivités religieuses.

CDC (caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

CNAMTS (caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargé de la Sécurité sociale et de l'Économie et des finances qui gère, au plan national, les branches maladie et accidents du travail – maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale dont relèvent les salariés du privé.

CNAVPL (caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) : caisse nationale des professions libérales. Sont considérées comme exerçant une profession libérale les personnes exerçant l'une des professions énumérées à l'article L. 622-5 du Code la Sécurité sociale ou classées dans l'Organisation autonome des professions libérales par un décret pris en application de l'article L. 622-7.

CNAV ou CNAVTS (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général (RG) de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

CNBFI (caisse nationale des barreaux français) : organisme de gestion des pensions de retraite des avocats libéraux et salariés.

CNIEG (caisse nationale des industries électriques et gazières) : organisme de sécurité sociale des personnels des industries électriques et gazières.

CNRACL (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) : cette caisse dont relèvent les fonctionnaires des collectivités locales et de la Fonction publique hospitalière est gérée par la CDC (cf. définition).

Contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère.

Contrats « Madelin » : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire.

Contrats relevant de l'article 39 du Code général des impôts (CGI) : contrats à prestations définies bénéficiant d'une exonération de la CSG et de la CRDS. Ces contrats sont souscrits par

les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu. En particulier, ces contrats englobent ce que l'on appelle communément les « retraites chapeau », régimes différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent de garantir aux salariés le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu car étant considérées comme un « sursalaire ».

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie ne peut s'effectuer que sous forme de rente viagère, rente en partie soumise à l'impôt sur le revenu.

COREM : créé en 1949, le complément de retraite mutualiste permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous, depuis le 1^{er} janvier 2005.

CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : cet impôt a été créé en 1996 sur le modèle de la CSG. Le taux pour les pensions est fixé à 0,5 %.

CRH (complémentaire retraite des hospitaliers) : régime facultatif de retraite complémentaire destiné à constituer une épargne retraite pour les personnels hospitaliers.

CSG (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine... Son taux est fixé à 6,6 % dans le cas des pensions. Les retraités non imposables bénéficient d'un taux réduit ou sont exonérés lorsque leurs ressources sont faibles.

CTIP (centre technique des institutions de prévoyance) : cet organisme a pour mission de représenter les institutions de prévoyance auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

Décote : minoration du montant de pension, appliquée lors du calcul de la pension lorsque la durée d'assurance au moment de la liquidation ou l'âge ne sont pas suffisants. Le nombre de trimestres manquants peut être plafonné, selon les régimes.

Durée d'assurance : nombre de trimestres acquis auprès des régimes de retraite, au titre de l'activité professionnelle ou de l'éducation des enfants (dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer) mais aussi de périodes assimilées (cf. définition trimestre assimilé) telles que le chômage indemnisé, la maladie la maternité... et des majorations de durée d'assurance.

EACR (enquête annuelle auprès des caisses de retraite) : cette enquête annuelle réalisée par la DREES porte sur les principaux régimes de retraite de base et de retraite complémentaire (cf. définitions). Elle collecte des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivants au 31 décembre de l'année.

EIR (échantillon interrégimes de retraités) : l'EIR donne pour un échantillon anonyme d'individus des informations sur les avantages de retraite et les droits acquis à la liquidation. L'opération est conduite tous les 4 ans depuis 1988 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

ENIM (établissement national des invalides de la marine) : établissement gérant le régime spécial dont relèvent les marins.

EXPAR : produit de retraite supplémentaire relevant de l'article 83 du CGI.

FFSA (fédération française des sociétés d'assurances) : cette fédération regroupe des sociétés anonymes, des sociétés d'assurance mutuelle et des succursales de sociétés étrangères pratiquant l'assurance et la réassurance.

FONPEL (Fonds de pension des élus locaux) : créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente.

FSPOEIE (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État) : ce régime spécial créé en 1928 est géré par la CDC (cf. définition).

FSV (Fonds de solidarité vieillesse) : cet établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du budget, finance les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité. Il dispose à cet effet de recettes de nature fiscale.

IPREA (Institution de prévoyance pour la retraite Elf Aquitaine) : régime de retraite supplémentaire facultative anciennement ouvert aux salariés d'Elf Aquitaine (régime à cotisations définies).

IRCANTEC (institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) : ce régime complémentaire s'adresse aux salariés non titulaires des fonctions publiques d'État, des collectivités territoriales et hospitalières, de la Banque de France, d'EDF GDF et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

IRS (institut de retraite supplémentaire) : ces institutions créées au sein de certaines entreprises avaient pour finalité de gérer, sous le mode de la répartition, un régime de « retraite maison » destiné aux salariés des entreprises adhérentes en supplément des régimes de retraite obligatoires et complémentaires.

Liquidant : retraité ayant liquidé une pension auprès d'un régime de retraite au cours de l'année considérée.

Liquidation : Vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite.

Minimum contributif : montant minimum, fixé par décret et versé au régime général et dans les régimes alignés, pour une pension liquidée au taux plein. Ce minimum est versé entier si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Sinon, il est réduit proportionnellement. Dans la Fonction publique, un dispositif similaire existe ; il s'agit du minimum garanti.

Minimum garanti : ce dispositif vise à garantir un minimum de pension dans les régimes de la Fonction publique, il joue un rôle analogue à celui du minimum contributif (cf. définition) au régime général et dans les régimes alignés. Son montant est proratisé (linéaire par période) en fonction de la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'est pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la Fonction publique).

MSA (mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA « exploitants » du régime MSA « salariés » qui font partie des régimes dits alignés (cf. définition). Les règles d'acquisition de droits à la retraite et de liquidation sont différentes pour ces deux catégories.

Pension de retraite : rente viagère versée par une ou plusieurs caisses de retraite. Elle peut être composée de plusieurs éléments distincts, régis par des règles d'attribution différentes. Aux éventuels avantages principaux de droit direct ou de droit dérivé (cf. définitions) peuvent s'ajouter, selon les régimes et les situations individuelles, d'autres éléments qualifiés d'avantages accessoires. Le plus répandu est la « bonification pour trois enfants ou plus ». Elle est servie par presque tous les régimes aux retraités ayant élevé au moins trois enfants. Enfin, si les ressources du ménage auquel appartient le retraité sont inférieures au montant du minimum vieillesse, celui-ci peut demander à bénéficier de ce dispositif.

PER (plan d'épargne en vue de la retraite) : créé par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, il n'est plus commercialisé depuis 1990, remplacé par le PEP (plan d'épargne populaire), produit non spécifiquement consacré à la retraite. Ce dernier n'est lui-même plus commercialisé depuis le 25 septembre 2003. Les détenteurs de ces deux produits, même s'ils ne sont plus commercialisés, ont pu les conserver et peuvent continuer de les alimenter, dans la limite d'un plafond de dépôt donné.

PERCO (plan d'épargne retraite collectif) : ce dispositif d'épargne salariale, qui peut être mis en place par accord collectif dans chaque entreprise qui le souhaite, permet à tous les salariés de l'entreprise de se constituer un complément de retraite. L'entreprise abonde généralement les versements des salariés.

PERE (plan d'épargne retraite d'entreprise) : régime de retraite supplémentaire, où l'entreprise et les salariés cotisent selon la répartition prévue dans l'accord d'entreprise et qui offre en plus la possibilité aux salariés d'effectuer librement des versements individuels.

PERP (plan d'épargne retraite populaire) : contrat d'assurance, souscrit de façon individuelle et facultative, accessible à tous. Il permet de constituer un complément de revenu pour la retraite, en effectuant des versements tout au long de la période d'activité. L'épargne est reversée à partir de la date du départ en retraite sous forme de rente.

Polyaffilié : personne qui a validé une durée d'assurance dans au moins deux régimes de base différents. Cette définition n'équivaut pas à celle de poly pensionné (cf. définition) pour la population des retraités car sont considérés comme polyaffiliés les personnes percevant uniquement une pension en rente viagère, mais ayant par ailleurs perçu un VFU (versement forfaitaire unique) de retraite dans au moins un autre régime de base.

Poly pensionné : retraité qui perçoit des pensions versées par plusieurs régimes de retraite de base.

PREFON : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat de retraite supplémentaire facultative est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat.

Primo-liquidant : retraité ayant liquidé un premier droit direct de retraite au cours de l'année considérée.

RATP ou CRP RATP (caisse de retraites du personnel de la régie autonome des transports parisiens) : cette caisse gère le régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens.

Régimes alignés : régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants (RSI) et le régime agricole pour les salariés agricoles (MSA salariés).

Régimes complémentaires : deuxième niveau de retraite obligatoire qui complète le régime de base. Il comprend notamment les régimes ARRCO pour tous les salariés et l'AGIRC pour les salariés cadres ou assimilés, le régime IRCANTEC pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Régimes de base : premier niveau de retraite obligatoire. Le principal régime de base est le régime général des salariés (cf. CNAVTS).

Régime minier : ce régime est géré depuis 2006 par la CDC, il l'était jusqu'en 2004 par la CANSSM (caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).

Régimes spéciaux : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés (régimes de la SNCF, des marins, des salariés des industries électriques et gazières, des clercs et employés de notaires, des ouvriers de l'État, des salariés de la Banque de France, etc.).

REPMA (régime de prévoyance de la mutualité agricole) : créée en 1965, ce régime, géré par les assureurs « Groupama vie » et « CNP », s'adresse aux agriculteurs.

Retraite chapeau : régimes de retraite supplémentaire facultative différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale. Ces régimes font partie, parmi d'autres, de ceux relevant de l'article 39 du Code général des impôts (CGI) [cf. définition].

Retraite supplémentaire facultative : cette expression désigne l'ensemble des dispositifs, adoptés dans un cadre personnel ou professionnel, destinés à compléter la pension de retraite. Contrairement à la retraite complémentaire, ces dispositifs ne sont pas légalement obligatoires.

Réversion : se reporter à avantage de droit dérivé.

RMC (retraite mutualiste du combattant) : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

RSI (régime social des indépendants) : cette caisse de protection sociale des chefs d'entreprises, commerçants et artisans est née de la fusion de l'ORGANIC, qui gérait l'assurance vieillesse, invalidité et décès des travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et des services, et de la CANCAVA (artisans).

SASPA (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) : cet organisme géré par la CDC (cf. définition) sert le minimum vieillesse aux personnes exclues du système de retraite français. Il a remplacé le SASV (service de l'allocation spéciale vieillesse) depuis le 1^{er} janvier 2007.

SEITA (société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) : organisme public français gérant pour le compte de l'État le monopole que celui-ci détient sur la production et la commercialisation des tabacs et allumettes.

SNCF ou CPRP SNCF (caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer français) : cette caisse gère le régime de protection sociale des agents de la SNCF.

SRE (service des retraites de l'État) : créé en août 2009, ce service devient l'opérateur unique pour les retraites des fonctionnaires civils et utilitaires.

Surcote : majoration de pension dont peuvent bénéficier les assurés qui continuent de travailler après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein.

Taux plein : taux maximal de liquidation d'une pension (en excluant les bonifications éventuelles dans certains régimes). Il est atteint par les assurés réunissant la durée d'assurance nécessaire, les personnes ayant atteint un âge limite et/ou les personnes se trouvant dans une situation particulière (par exemple les invalides...). Au régime général, il s'établit à 50 %.

Trimestre assimilé : période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre...) assimilée à une période de cotisations pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.

Unipensionné : retraité qui perçoit une pension versée par un seul régime de retraite de base.

VFU (versement forfaitaire unique) : si le montant annuel de la pension de vieillesse est inférieur à un seuil, la pension n'est pas servie mensuellement mais donne lieu à un versement sous forme de capital appelé versement forfaitaire unique.

Fin 2009, un peu moins de 15 millions de personnes, vivant en France ou à l'étranger, sont retraitées de droit direct d'au moins un régime de retraite français. Leur progression s'est ralentie notamment du fait de conditions d'accès plus restrictives au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

La pension moyenne de droit direct atteint 1 194 euros mensuels en 2009 et les écarts entre hommes et femmes tendent à se réduire progressivement. La croissance de la pension moyenne reste légèrement supérieure au niveau d'inflation, en raison du renouvellement de la population des retraités.

La liquidation d'une pension intervient majoritairement à 60 ans, mais elle est un peu plus précoce dans la Fonction publique.

Les départs avec une surcote progressent dans les régimes du privé contrairement à ceux du public. Les liquidations avec une décote augmentent également dans le privé mais sont proportionnellement plus nombreuses dans le secteur public civil.

Quant à la part des départs avec une pension portée au minimum, elle est plus importante dans le privé.

Les dispositifs de retraite supplémentaire facultative restent marginaux par rapport à la retraite obligatoire. Ils représentent 2,3 % de l'ensemble des prestations versées au titre de la retraite en 2009 et 5,4 % de l'ensemble des cotisations.



N° DICOM : 11-037